RÉPONSE
AU RAPPORT
DE MM. LES COMMISSAIRES
DU ROI;
SUR LES TROUBLES DE NANCY;

Contenant l'exposé de la conduite des Administrateurs composant le Directoire du Département de la MEURTHE;

ADRESSÉE AU ROI

Et publiée sur l'invitation du Conseil général du Département; avec les Pièces justificatives qui détruisent ou changent tous les faits imputés au Directoire par MM. DUVEYRRIER et C. B. CAHIER.

A NANCY;
Chez H. HÆNER, Imprimeur du Roi, &c.
1791.

AU ROI.

SIRE;

C'Est aux pieds du trône de Votre Majesté qu'a été porté le Rapport des Commissaires qu'Elle a nommés pour lui rendre compte de la malheureuse affaire de Nancy, du 31 août dernier ; c'est aux pieds du même trône que le Directoire du Département de la Meurthe, que cet Ecrit attaque dans ses principes, dans sa conduite, dépose aujourd'hui sa Justification.

Si Votre Majesté trouvoit que l'un ou l'autre de ces Ecrits ne fût pas assez digne de passer en ses mains augustes, les Administrateurs du Département de la Meurthe, qui connoissent les droits de la vérité aux yeux de la Justice, osent penser, avec confiance, que ce ne seroit pas le leur.

Non, SIRE, vous trouverez notre défense lumineuse, et digne sous ce rapport des regards du Père du Peuple, du Restaurateur de la liberté et des vertus qui y tiennent.

Cet Ecrit sera adressé à Votre Majesté et à l'Assemblée Nationale, afin que le peuple François apprenne par ses Représentans que, lors même qu'il y a le plus de lumières réunies, il est encore possible à l'erreur de s'établir au milieu d'elles, sous le masque de la vérité.

Vous verrez, SIRE, que des hommes revêtus d'un caractère public important, des Représentans créés par la Loi et choisis par la confiance, ont été accusés sans en avoir été instruits, et jugés sans avoir été entendus; que leur condamnation n'a été prononcée que sur le simple exposé de deux Commissaires, et

que ces Commissaires ayant négligé de prendre toutes les précautions qui pouvoient les garantir des surprises les plus grossières et les plus dangereuses, après avoir adopté des erreurs, les ont reportées à leur tour à Votre Majesté et à l'Assemblée Nationale, sans cependant que nous puissions nous abandonner à la triste pensée, qu'ils ayent volontairement abandonné la pureté des motifs qui devoient les diriger dans une commission si délicate.

Cette faute, au moment où le Corps législatif aspire à établir le règne de la plus parfaite justice, est une nouvelle expérience, qui prouve qu'elle ne permet pas de fonder des jugemens sur des commissions : l'honneur des Citoyens, le crédit public des Magistrats, sur-tout, demandent des précautions et des recherches moins soumises à l'influence des affections personnelles et aux différentes manières dont les hommes envisagent séparément les mêmes objets. On verra par cet Ecrit, que les vertus de dix hommes publics, exercés depuis long-temps dans des fonctions difficiles et honorables, pouvoient inspirer la même confiance que celles de MM. Duveyrrier et B. C. Cahier.

Notre premier objet, en nous défendant des torts que l'on nous prête, est d'écarter les atteintes qui pourroient affoiblir l'estime que des Administrateurs qui débutent dans une carrière dangereuse et pénible, doivent particulièrement être jaloux d'inspirer à Votre Majesté ; son approbation, celle du Corps législatif, lorsqu'elle sera le fruit de l'examen approfondi et impartial de notre conduite, seront toujours l'objet de nos vœux et notre plus douce récompense.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans
et très-fidèles Sujets,

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT
LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT
DE LA MEURTHE.

RÉPONSE

AU RAPPORT

DE MM. LES COMMISSAIRES DU ROI,

SUR LES TROUBLES DE NANCY.

LA justice est de droit rigoureux pour chacun; mais s'il étoit possible d'admettre à son égard un droit de préférence, il appartiendroit évidemment aux hommes publics, chargés de la rendre eux-mêmes aux autres.

Cependant le Directoire du Département de la Meurthe, après avoir reçu des éloges *a été accusé sans en avoir été informé, a été jugé sans avoir été entendu.*

On trouvera sans doute étrange que tant d'écrits divers ayant paru sur ce triste sujet, le premier Corps administratif du théâtre qui l'a fourni, soit demeuré seul dans le silence, et qu'il ait ainsi accrédité, en quelque sorte, des assertions qui pouvoient le compromettre.

Mais l'innocence a le droit d'être fière, et cette contenance plaît à des ames irréprochables. Quand, fort de la vérite, l'on est sûr de vaincre, il est généreux d'éloigner l'instant du combat, et de

dédaigner ces traits vagues faits pour se perdre dans les airs, ou pour s'émousser et tomber aux pieds de l'homme de bien, comme la flèche la plus aigue s'émousse et tombe en frappant un bouclier d'airain. Si les sifflemens de la calomnie ont pénétré jusqu'au Directoire, par le canal impur de certains folliculaires qui trouvent dans son poison l'aliment d'un infame commerce, il eût été contre la dignité des Représentans du peuple, de se hâter de descendre dans l'arène pour lutter contre ces insectes (*a*). Les Administrateurs ne devoient-il pas, d'ailleurs, après tant de tribulations, se reposer avec confiance à l'ombre de ce rameau de chêne, que l'Assemblée nationale et le Roi avoient daigné leur accorder pour récompense de leurs dangereux travaux?....

Une autre cause encore leur imposoit la loi qu'ils ont suivie : des Magistrats devoient demander justice contre les crimes, mais répugner à empirer la condition des criminels, par des démonstrations qu'on ne leur demandoit pas. Le silence étoit leur devoir après avoir rempli celui de provoquer, contre les forfaits du 31 Août, la vengeance des lois.

Néanmoins quand les bruits publics annoncèrent

(*a*) Il en est qui perdroient tous leurs moyens de subsistance s'ils cessoient de dire du mal des objets les plus respectables : eux-mêmes savent qu'ils n'ont que ce talent, et que s'il falloit aimer la vérité et montrer de véritables vertus pour vivre, ils mourroient de faim. D'autres ont l'ambition d'Erostrate. Quand cet écrit paroîtra, on pourra les reconnoître : tous ces serpens siffleront à la fois, et lanceront leurs dards envénimés. Nous ne leur opposerons que du mépris.

que des rapports (*b*) où la vraisemblance avoit été adroitement ménagée, pourroient inspirer à l'Assemblée nationale l'idée d'un retour sur l'approbation qu'elle avoit accordée au Dirctoire ; un de ses Membres lui proposa de marcher au-devant de l'erreur, pour tâcher de la démasquer.

En conséquence, il fut agité si l'on n'écriroit pas à l'Assemblée nationale une lettre propre à la prémunir contre cette variation.

Cette Lettre ne put être envoyée. On étoit alors à trois jours de distance de celui que les papiers publics avoient annoncé pour le rapport de M. Sillery, au nom des trois Comités. Le temps étoit trop court. On pensa, que de quelque nature que fussent les chefs d'accusation résultans des relations infidelles adoptées par MM. les

---

(*b*) Les deux Commissaires étoient chargés du travail délicat de discerner, dans le choc qui avoit produit l'orage du 31 août, le jeu des passions contraires : ils devoient distinguer les affections hypocrites, des sentimens sincères, le véritable amour de la Constitution et de la Patrie, du charlatanisme dangereux qui cherche à en usurper le nom, pour en abuser, pour protéger le désordre. Tirer la vérité du centre obscur où se confondoient avec elle l'erreur, la calomnie, tous les mobiles humains, et la reporter toute nue, au sein de l'Assemblée Nationale et aux pieds du trône ; telle étoit là tâche honorable et difficile de MM. Duveyrrier et B. C. Cahier. Cet ouvrage est destiné à faire connoître la marche qu'ils ont tenue pour la remplir. En le lisant on voudra bien se rappeler, que des hommes députés pour éclairer la justice, ne devoient pas un instant quitter sa balance ; que les regards de l'indulgence ou de la sévérité ne devoient par leur échapper ; qu'ils devoient rendre fidellement des faits, ne point raisonner des doutes comme des vérités démontrées, et sur-tout ne point appliquer leur opinion personnelle à marquer des innocens et des coupables.

Commissaires du Roi, il étoit impossible que l'Assemblée nationale se portât à flétrir les lauriers décernés par ses propres mains, sans que le Directoire eût été entendu ; et que, dans cette hypothèse évidente, le rapport de M. Sillery ne pourroit tout au plus que mener à la nécessité d'aller rendre hommage à la vérité, en présence du Corps législatif. Or, ce parti, loin de l'effrayer, n'avoit rien qui ne dût plaire à l'innocence.

La sécurité qu'elle procure devoit donc être profondément établie sur cette base; elle nous auroit suffi et nous auroit maintenu dans le silence, si un arrêté du Conseil général du Département, qui, après avoir examiné notre conduite et les pièces qui la justifient, l'a pleinement approuvée, ne nous eût fait un devoir de publier les développemens qui vont suivre [1].

Nous analyserons, pour les commenter, les principales assertions de MM. Cahier et du Veyrier, en abandonnant plusieurs réflexions qui se présenteront d'elles-mêmes.

Nous nous appuyerons sur des titres justificatifs authentiques, parce que la publicité de ces titres, requise par nos lois pour donner d'un côté du poids aux accusations et fournir de l'autre des armes légitimes à l'opprimé, est le flambleau qui doit toujours demeurer à côté de la vérité pour en éclairer toutes les faces.

DISCUSSION.

MM. les Commissaires disent, que leur désir le plus ardent a été de connoître la vérité, comme leur plus ferme résolution est de la dire.

Nous ouvrirons notre discussion par rendre hommage à la pureté de cette intention ; mais nous prouverons que l'erreur est si adroite, et son accès sur le cœur de l'homme si facile, qu'elle réussit malheureusement trop souvent à mettre les faits en opposition évidente avec les intentions les plus respectables. Par exemple.

Le Rapport dit : » Nous avons fait, pour trou-
» ver cette vérité précieuse, tout ce qui étoit
» humainement possible. »

Or, c'est-là une grande erreur, une erreur évidente, grave, de laquelle découlent toutes les les autres.

En effet, il étoit humainement possible que ces MM. s'expliquassent avec le Directoire, en lui faisant l'exposé clair de tout ce qui leur paroissoit déposer contre lui, *et ils ne l'ont pas fait.* (c)

(c) Les relations que MM. les Commissaires avoient établies entre eux et les Représentans du Peuple de la Meurthe, n'ont été ni assez nombreuses, ni assez directes, pour qu'il fût possible au Directoire d'ajouter ses développemens ou de les opposer aux allégations des individus plus ou moins intéressés aux suites de l'événement, dont ils s'étoient, pour ainsi dire, exclusivement environnés. Une visite d'arrivée, une visite de départ, l'une et l'autre rendues par députation, selon les formes d'usage, ont été les seuls rapprochemens person-

Il étoit humainement possible que, se défiant avec raison des imputations des hommes qui se trouvoient compromis dans la procédure, et voulant puiser la lumière dans sa source la plus pure, ils s'adressassent aux Elus du Peuple, *et ils ne l'ont pas fait.*

Il étoit humainement possible, qu'au lieu d'écrire des lettres pour faire des demandes vagues à des hommes sans cesse occupés des fonctions publiques les plus sacrées et les moins susceptibles de retards; qu'au lieu de se borner à leur demander par ces lettres, (*d*) des preuves seulement de ce qui pouvoit compromettre les Corps administratifs, preuves qu'ils n'avoient pas, ils fissent

---

nels des Commissaires du Roi et des Membres du Directoire. Or, ce n'est point dans les formules froides et courtes de la simple politesse, que l'on peut se procurer les lumières qui appartiennent à la recherche sincère de la vérité, aux calculs, souvent abstraits, qui peuvent la faire connoître.

Il est vrai cependant que ces Messieurs avoient ouvert une correspondance épistolaire entre leurs Secrétaires et les Administrateurs du Département de la Meurthe; mais, faite pour être accueillie sous tous les autres rapports, elle ne put se soutenir sous celui de la dignité politique, et elle s'éteignit, lorsqu'aux sieurs Remi-Victor Gaillard, et Charles-Pierre le Roi (*Avocats, les amis des Commissaires, et qui avoient bien voulu exercer près d'eux les fonctions de Secrétaires*), le Directoire eût lié, pour la suivre, le sieur Breton, Secrétaire-Général du Département. Ce moyen, au surplus, n'étoit point à regretter de la part des Administrateurs, que des travaux immenses éloignoient de la facilité de se livrer à des écritures volumineuses et etrangères aux objets arriérés qui se disputoient alors leurs veilles. Quelques heures d'entretien devoient conduire par un chemin plus naturel et plus court à de meilleurs résultats.

(*d*) Il n'y en a eu que deux, l'une des Secrétaires, l'autre de MM. les Commissaires eux-mêmes. On y a répondu.

le sacrifice de quelques heures d'entretien pour s'éclairer *indistinctement* sur tous les points : *et ils ne l'ont pas fait.*

En recherchant avec un zèle louable même hors du Directoire tous les faits qui pouvoient atténuer les fautes des accusés, ils devoient, *avec un zèle égal*, rechercher au moins dans la même source, ceux qui étoient à l'avantage des Corps administratifs : *et ils ne l'ont pas fait.* (*e*)

» Nous avons interrogé dans la ville de Nancy, » tous ceux, Citoyens, Soldats, Officiers, qui » avoient quelques renseignemens à nous donner. ».

Ils jugeoient donc que les Administrateurs n'étoient point des Citoyens ; et quoiqu'ils se proposassent en secret de les accuser, quoiqu'ils sussent qu'ils avoient été enveloppés dans les événemens, ils pensoient qu'ils n'avoient point de renseignemens à leur donner. C'est encore là une grande erreur au moins, ou bien il n'est pas vrai de dire,

---

(*e*) Il résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, que le compte rendu à Sa Majesté le 14 octobre dernier, et publié par ordre de l'Assemblée Nationale, est trop vague, trop imparfait, pour qu'il puisse, sous aucun aspect de droit et de justice, former la base d'une seule présomption équitable, contre un point quelconque de la conduite du Directoire du Département.

C'est sur cette vérité aussi sérieuse qu'elle est évidente, que le Roi et l'Assemblée Nationale fixeront leurs regards. Ils verront que des idées placées dans un faux jour, incomplètes, fût-ce même à raison de simples erreurs, peuvent produire sur la religion des Juges, le même effet qui résulteroit d'une surprise finement calculée pour appliquer les différentes mesures de l'indulgence ou de la sévérité, au gré des affections personnelles.

qu'ils ont consulté tous les Citoyens, tous ceux qui paroissoient avoir des renseignemens à leur donner. (*f*)

Il faut donc comprendre qu'ils ont principalement entendu, parmi les Soldats et les Citoyens, ceux qui, d'eux-mêmes, se sont rapprochés de leur Tribunal. Or, parmi ceux-ci, il pouvoit y en avoir de fort oisifs, de fort pressés d'accréditer certaines accusations contre les autres, certaines excuses pour eux; mais sous ces deux rapports, tant d'empressement ne pouvoit se montrer dans les Administrateurs.

» Le nombre des Citoyens entendus ne peut » être calculé.

On vient de voir qu'il étoit sensiblement plus petit, et moins bien choisi qu'il n'auroit dû l'être.

Ce nombre d'ailleurs pouvoit facilement être constaté par des dépositions toutes écrites, toutes signées et contradictoirement discutées.

Ces MM. ont été à Verdun, à St.-Dizier, à Lunéville, à Metz; ils ont, disent-ils, *prodigué* les courses et les recherches en tous sens et au loin; pourquoi donc ne se sont-ils pas présentés au Directoire qui siégeoit à cent pas de leur auberge? Cependant ils rapportent des faits qui ne pouvoient être bien connus, bien développés que par lui seul.

Il faut tout dire, les Rapporteurs se défioient eux-mêmes de leurs lumières, puisque la veille de leur départ, une visite leur en fournissant la première occasion, M. Cahier en demande encore de nouvelles, avec instance à M. de Foissac, qui lui re-

---

(*f*) Combien d'autres personnes pouvoient en donner encore!....

proche en termes honnêtes de s'être tenu à l'égard du Directoire, dans un éloignement affecté, dont le moindre inconvénient pouvoit être de discréditer les Administrateurs aux yeux des Administrés. M. Sillery annonce formellement cette incertitude des lumières qu'ils ont rapporté de Nancy, par la lettre qu'il écrit, après leur retour à Paris, le 11 octobre, à M. Pecheloche, pour le prier de dissiper les doutes que les Commissaires lui laissent.

Ils ne devoient donc pas s'en rendre les garans; ils devoient faire l'observation de cette incertitude à Sa Majesté et à l'Assemblée Nationale, qui n'eussent pas prononcé sur des données incertaines et incomplètes (*g*).

A la remontrance de M. Foissac, que répondit M. Cahier? *Que chacun savoit qu'ils étoient là, que leur mission étoit connue.*

Cela peut être, mais chacun n'étoit pas inspiré pour deviner qu'il avoit à se défendre, et ceux-là devoient le moins le soupçonner qui n'avoient aucun reproche à se faire (*h*)? Exigeoient-ils, nous le re-

---

(*g*) Ce défaut de lumières certaines n'a pas échappé à M. Noailles, dans la séance où l'Assemblée Nationale a révoqué ses éloges aux Corps administratifs de Nancy. Il faudroit au moins les avoir entendus, s'écrie un autre Membre de l'Assemblée Nationale.

(*h*) Sans une sécurité légitime dans tous ses motifs, peut-être chacun de nous séparément, se fut empressé d'aller déchirer une portion du voile artificieux qui déguisoit les traits essentiels de la vérité; mais cette sécurité existoit, et elle devoit exister dans la conscience des Administrateurs. Elle résultoit d'ailleurs encore des éloges qui leur avoient été donnés par une Loi. Il leur étoit donc permis dans cette circonstance de se rappeler la dignité de leur caractère public, et de ne point regarder MM. Cahier et Duveyrrier, comme des Juges suprêmes assis sur un tribunal élevé au-

demandons encore, que les Administrateurs se dérobassent à leurs devoirs et se portassent vers eux, sans autre mobile que celui des délateurs ?

Mais qu'ajoute M. Cahier à M. de Foissac? *nos instructions portoient de nous défier de tout le monde.* Ce sont ses termes. *De tout le monde!* . . . . . . et cependant vous ne vous êtes défiés que des Corps administratifs !

Sur qui donc peut raisonnablement s'arrêter la confiance de MM. Duveyrrier et Cahier dans un pays inconnu, si ce n'est sur ceux que la confiance des Citoyens a élevés aux premières places? Supposent-ils que la voix publique s'est trompé ? En ce cas il déprécient singulièrement le régime electif, la base essentielle de la Constitution.

Supposons qu'on dût les interroger avec dé-

---

dessus d'eux, et duquel les Membres du Directoire, hommes intacts, dussent se rapprocher soit humblement en accusés, soit bassement en délateurs.

On croira sans doute difficilement que nous n'avons eu aucune communication du rapport dirigé contre nous. Cependant le commerce de la Librairie est le seul canal qui ait porté jusqu'à nous, ces assertions qui nous touchent de si près. Cette circonstance pourroit faire penser qu'on redoutoit nos moyens de les combattre. Quoiqu'il en soit, MM. les Commissaires nous permettront de nous en étonner, et de leur observer qu'ils ont à cet égard fait la même faute qu'ils ont reprochée à d'autres. Dans un discours qu'ils ont prononcé à la Municipalité, lequel est transcrit sur ses registres, ils s'exprimoient ainsi : *Notre rapport vous parviendra, Messieurs, &c.* . . . Nous nous servirons ici, pour toute réflexion, de leurs propres termes, (pag. 25) au sujet du mémoire du Régiment de Châteauvieux, qui cependant ne les inculpoit ni ne les intéressoit personnellement; nous répondrons, comme eux : *il a dit vrai : le mémoire a été imprimé, vendu à Nancy, & nous l'avons acheté.*

fiance,

fiance, nous le répéterons sans cesse, ils devoient au moins être entendus, sauf à être sévérement jugés (*i*).

Comme nous ne nous assujettirons pas à toutes les idées, non plus qu'à l'ordre des pages du Rapport, remarquons ici par anticipation, qu'on lit (page 20) » la nouvelle de cette insubordination » criminelle (du Régiment du Roi) entr'autres » motifs, a provoqué le Décret du 6 août. Les » Soldats disent eux-mêmes que le 9 de ce mois » ce Décret étoit connu à Nancy par *les papiers publics* : or (page 23) ils appellent *un crime* la violation de ce Décret *quoiqu'il n'eût pas été pro-* » *mulgué.* »

Cependant on verra bientôt, non sans en être étonné, que c'est essentiellement sur le défaut prétendu de promulgation d'un autre Décret et d'une proclamation, qu'ils appuient les reproches qu'ils font aux Corps administratifs, pour en déduire que ceux qui les ont enfreint, doivent trouver leur absolution dans l'absence de cette formalité ; quoique les Administrateurs, dans lesquels on suppose, gratuitement il est vrai, que les rebelles avoient confiance, eussent fait répandre ce Décret et d'autres écrits par milliers, et qu'ils eussent travaillé pendant trois semaines à éclairer les opinions.

Ils concluent ainsi que ces précautions étoient au-dessous de l'effet qu'on pouvoit attendre des

(*i*) Pour tirer la vérité des Soldats, les Commissaires ont poussé l'attention jusqu'à les caresser : ils les croyoient timides. A ces hommes qui venoient d'invectiver, d'emprisonner, de projeter arbitrairement le supplice de leurs Généraux, on avoit bien besoin d'apprendre qu'il étoit un Tribunal où le Soldat et le Général sont égaux.

feuilles publiques, quoiqu'ils sachent que ces feuilles sont rares parmi les soldats; quoiqu'ils sachent qu'elles sont trompeuses, perfides, ainsi qu'ils l'avouent (page 16) à l'occasion du N°. 327 des annales littéraires et politiques de France, article signé, Carra.

Après avoir placé cette note, dont l'application reviendra souvent, franchissons la série de quelques détails étrangers aux reproches des Commissaires, pour arriver à la journée du 26. C'est ici que commencent les discussions qui demandent de notre part une attention particulière.

Les Commissaires passent le récit du 26, *sans rapporter l'impression en cahiers et en placards nombreux, la publication et l'affiche faites dans tous les lieux publics et accoutumés de la ville de Nancy, et arrêtées dès le matin de cette journée, du procès-verbal du 25, qui cependant leur étoit connu en entier, puisqu'ils en ont extrait tous les détails qui composent leur Rapport de cette même journée (k).*

Pourquoi donc cette réticence? Cependant le procès-verbal, [2] du 25, est un titre probant, car *il ne peut plus laisser de doute sur le Décret du 16, sur la mission de M. Malseigne qui y est fortement annoncée, sur l'appui que lui accordent, à raison de cette même mission, les Corps administratifs* contre tous ceux qui la méconnoissent ou la méprisent.

(*k*) A cause du temps nécessaire à l'impression, *l'affiche* n'a réellement eu lieu que le 27. Elle n'en étoit que plus fraîche, elle n'en parloit que plus directement aux étrangers qui arrivoient. Ce procès-verbal très-long ne peut avoir place ici. Nous en donnons seulement un Extrait, pour en faire connoître quelques dispositions dont les Rapporteurs ont jugé commode d'élaguer leur exposé.

Ce procès-verbal constate, sans aucune réplique, que déjà à l'époque du 25, on vouloit répandre des nuages sur les pouvoirs de M. Malseigne, que déjà il étoit question du *bruit* d'une contre-révolution, répandu par des hommes méchans ou égarés.

Il prouve, sans réplique encore, que ce n'est pas au départ de M. Malseigne, qui a eu lieu seulement le 28, vers midi, auquel il faut attribuer cette idée *qui avoit été combattue et détruite publiquement et d'avance*, *par l'impression et l'affiche* du procès-verbal du 25.

Ce départ n'avoit droit de paroître que ce qu'il étoit en effet, celui d'*un homme libre*, dégoûté d'une mission devenue impossible, et qui se retiroit pour remplir ses autres devoirs, et s'éloigner d'hommes indomptables, malgré les efforts réunis de l'autorité légitime et de la raison.

Mais les ennemis de la patrie, mais ceux qui, pour propager le désordre, projetoient d'accréditer cette idée, s'accrochèrent aussi à ce vain prétexte. Nous n'assurons pas qu'il fût impossible qu'un soldat adroit ou quelqu'autre, ait profité du temps qui s'étoit écoulé depuis la connoissance des décrets des six et sept, pour engager quelque journaliste à publier une imposture officieuse, ornée de ce flux d'invectives si souvent répandues au nom du patriotisme, dont les méchans profanent sans cesse le nom, afin d'échapper par une résistance fondée sur des dehors légitimes, à une loi qui déplaisoit infiniment; à une loi qu'on avoit alors déjà hautement méprisée et cent fois transgressée, quoiqu'elle eut été *très-solennellement* publiée et *affichée*. Cependant nous ne hazarderons pas cette conjecture: nous sommes ennemis déclarés de cette manière de découvrir des torts.

MM. les Commissaires se trompent donc essentiellement, lorsqu'ils assurent, en parlant du 27, que ce fut » seulement alors qu'on a com- » mencé à douter de la mission de M. Malsei- » gne «. C'étoit ce jour même que les Gardes nationales arrivoient pleines de zèle pour le seconder; et elles avoient, pour ne point s'y tromper, non seulement les termes de leur convocation [3], mais encore *l'affiche du procès-verbal du* 25.

Et si l'on disoit » que c'étoit un faux Général; » qu'il venoit avec M. Bouillé faire une contre- » révolution, qu'il n'avoit point de mission; qu'il » n'avoit pas montré ses pouvoirs. « Tout cela prouve seulement que les impressions ni les affiches, ni les réquisitions ne servoient à rien, puisque, nous le répétons, la Municipalité avoit fait *imprimer et afficher le contraire.*

Nous ne sommes point étonnés de cet effet. Il faudroit ne point connoître les hommes et n'avoir jamais réfléchi sur leurs passions, pour ne pas savoir que lorsqu'ils ont une fois résolu de ne pas envisager un objet qui les blesse, ils ferment leurs yeux aux traits de la lumière.

Ils se trompent donc encore, MM. les Commissaires, lorsqu'ils disent qu'on *ne voit pas* qu'aucune mesure publique ait été prise pour rendre les pouvoirs du Général manifestes aux Soldats de la garnison, autres que les Suisses, à tous les Citoyens de Nancy, à tous les étrangers qui y étoient accourus; car *ils ont vu et lu*, que pour cet objet même et non pour un autre, qu'il seroit impossible de supposer, *le procès-verbal a été imprimé et affiché*: et c'est-là, si nous ne nous trompons, *une mesure très-publique.*

Ne nous permettons aucunes réflexions sur cette accusation injuste. Les effets en ont été bien défavorables pour les Corps administratifs.

Que l'on fasse seulement attention que lorsqu'ils cherchoient à suppléer l'inutilité des affiches par des discours, par des exhortations paternelles, on leur a répondu plus d'une fois, ou qu'ils étoient des traîtres, ou qu'ils étoient eux-mêmes dupes de leur manière de voir : il n'a fallu que ces deux idées pour anéantir entiérement et l'effet des paroles et celui des écrits.

Dans cet état des choses, personne ne peut douter que l'éloquence la plus intrépide devoit échouer dans ces momens orageux. — Pourquoi MM. les Commissaires n'y étoient-ils pas? — Dès le commencement de la tempête, le Directoire avoit désiré le secours d'une députation de l'Assemblée nationale. Nous avions alors la plus grande confiance en ce moyen. Depuis nous avons été convaincus qu'il n'eût que compromis davantage la dignité de la loi et du Corps législatif : le remède n'étoit plus au pouvoir de la raison.

On lit, (page 39), » cependant leurs écarts » passés n'ont pas permis, *peut-être*, de mettre » en eux une entière confiance, puisque d'après » les mesures concertées, *avec quelques Membres* „ *du Directoire du Département*, et M. Malseigne, M. Desmottes, Aide-de-camp de M. „ Lafayette, fit partir, dans la nuit même, „ vers les Gardes nationales, *voisines de Nancy*, „ (*l*) plusieurs Courriers, porteurs d'une lettre,

(*l*) *Voisines*. L'expression n'est pas exacte, cette Lettre fut adressée *à tous les Districts*: elle fut jusqu'à Phaltzbourg, qui est à 24 lieues de Nancy. Nous regrettons que ce palliatif ne puisse passer.

„ dont M. de Lafayette l'avoit fait dépositaire, „ et qui contenoit une invitation fraternelle aux „ Gardes nationales, dans le cas où leur concours „ seroit requis.

„ A cette lettre de M. Lafayette, M. Desmot- „ tes en joignit une de lui-même, dans laquelle „ il apprend aux Gardes nationales que les Régi- „ mens paroissent être revenus à l'ordre; que „ M. Malseigne, Officier général, employé à „ Nancy, vient de donner l'ordre qu'il a reçu „ pour faire partir demain, 27, le régiment de „ Châteauvieux, que leur secours sera nécessaire, „ dans le cas où ce Régiment ne voudroit point „ partir. „

Nous nous hâtons d'opposer à ces deux assertions deux faits certains : le premier, c'est que M. Malseigne ni le Sr. Desmottes n'avoient alors concerté aucune mesure avec aucun membre du Directoire; le second, c'est que MM. les Commissaires ne rapportent pas la lettre de M. Desmottes telle qu'elle est.

Pour prouver que les mesures du Sr. Desmottes avoient été concertées avec quelques Membres du Directoire, MM. les Commissaires ajoutent la phrase suivante : „ Et en effet, le lendemain 27, „ dès six heures du matin, le Directoire du Dé- „ partement fit sa réquisition.

C'est peut-être la première fois depuis que les hommes cherchent à se prêter réciproquement des torts, que l'on a imaginé qu'il suffisoit de prouver qu'une action avoit été faite le lendemain, pour avoir prouvé qu'elle avoit été faite la veille (*m*).

(*m*) Si la réquisition du Sr. Desmottes eût été jugée

Avant de nous étendre d'avantage, pour détruire le fait rendu ici par MM. les Commissaires, nous observerons qu'il y a encore une réticence sur une démarche faite par le Directoire, le 25, qui prouve sa fermeté et le soin qu'il apportoit à faire connoître et respecter la mission de M. Malseigne. (*n*) En voici le détail:

A peine M. Malseigne fut-il débarrassé des Suisses qui l'assiégoient chez M. de Noue, que le Directoire lui députa deux de ses Membres, pour lui demander s'il pouvoit lui être utile sous quelque rapport.

Cet Officier général, qui avoit vu les Corps administratifs épuiser vainement leurs efforts pour arrêter les violences des soldats, remercia les Députés de cette offre, qui n'étoit à ses yeux que celle d'une générosité impuissante. Il accepta néanmoins les hazards de son transport à l'Hôtel de ville.

Deux nouveaux membres lui furent députés ensuite pour les partager avec lui. Ils arrivèrent au moment où il passoit à travers la foule im-

---

suffisante, le Département se fût dispensé de s'assembler le lendemain à 6 heures, pour en faire une seconde. Si elle ne pouvoit avoir de caractère légal ni d'effet certain, le Département n'a pu l'approuver; donc, &c.

(*n*) Il est certain qu'en morcellant sa conduite, en affoiblissant certains traits, en en renforçant d'autres par des couleurs adroitement ménagées, en effaçant tout-à-fait ceux qui parloient décidément en sa faveur, enfin en raisonnant sur des conjectures pour décider ce qu'il devoit ou ce qu'il pouvoit faire, et ce qui eut mieux valu que ce qu'il a fait; il y avoit de grandes facilités pour lui trouver les plus grands torts. Mais il ne doit pas être permis de compromettre ainsi la réputation des fonctionnaires publics.

mense de peuple qui assiégoit la porte de M. de Noue. Ces Membres espéroient que leur présence pourroit contenir la multitude; mais leur mission ne fut point heureuse. En vain firent-ils des efforts pour pénétrer jusqu'au Général, ils ne purent ni se faire remarquer ni se faire entendre à travers les cris horribles qui répétoient cette odieuse sentence, *à la lanterne! à lanterne*! ils furent entraînés par un torrent effroyable : n'ayant point de marques distinctives, la foule ne pouvoit les reconnoître. Cependant quelques individus ayant remarqué l'un d'eux, ils lui reprochèrent, avec menace et dureté, de se trouver dans cette mêlée. La Garde du Général étoit composée de différens Corps; et ce qu'il étoit sur-tout horrible d'entendre, c'étoit des hommes armés pour sa défense, qui répétoient, avec plus de fureur encore que les autres, le cri de la proscription.

Autant cette perfidie étoit faite pour indigner, autant on avoit lieu d'admirer la contenance vraiment imposante des Gardes Citoyens qui croisoient leurs sabres, pour couvrir celui qu'ils avoient promis de défendre. Non, non, s'écrioient-ils, à la Municipalité! sous la protection des Lois!

Les Députés n'ayant pu remplir leur mission, se transportèrent à l'Hôtel de ville, peu de temps après l'arrivée de M. Malseigne. Il y étoit environné de la Municipalité, d'Officiers des régimens du Roi et de Châteauvieux; les Députés soldats des trois régimens s'y étoient aussi réunis avec lui, ainsi que MM. Gouvernet, Pecheloche et Desmottes, qui s'épuisoient, tous vainement, pour ramener les rebelles à des vues raisonnables.

Lorsque l'inutilité de leurs discours fut bien

prouvée, la lassitude des orateurs permit de faire un instant d'attention aux Députés du Directoire.

L'un d'eux adressant la parole au Général, lui dit :

Le Directoire du Département Nous charge de vous témoigner ses regrets, de n'avoir jusqu'ici employé que de vains efforts pour faire respecter en vous les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. La majesté de la Loi lui paroît désormais trop blessée ; ceux qui la méprisent provoquent eux-mêmes la vengeance de la force publique. En conséquence, le Directoire du Département, après avoir reconnu l'inutilité de tous les moyens de douceur et de raison que l'on a épuisé, est prêt à déployer l'étendue des pouvoirs qui lui sont confiés pour la faire respecter. Il convoquera donc, dès que vous le jugerez nécessaire, toutes les forces que les décrets ont mis à sa disposition, et dont vous êtes appelés à diriger les mouvemens. 30,000 hommes armés, s'il le faut, seront réunis dans 24 heures, pour contenir les factieux, qu'il seroit trop foible de ménager davantage, s'ils ne profitent pas, lorsqu'il en est temps encore, de l'indulgence que leur accorde le décret du 16.

Quoique cette offre fut faite avec le ton le plus ferme, et que les regards de l'Orateur se portassent avec fierté sur ceux qu'il menaçoit, M. Malseigne devina qu'elle n'étoit encore qu'une formule dont on vouloit essayer l'effet. Le Général répondit, qu'il remercioit le Département d'une démarche qui annonçoit son amour pour la Loi ; qu'il accepteroit l'offre, si ce parti devenoit enfin sa dernière ressource, mais qu'il n'avoit point encore perdu tout espoir de se faire écouter par des moyens plus doux.

Les députés soldats, qui éclairoient et dirigeoient à leur gré les Corps qui leur avoient donné leur confiance, étoient donc à même de voir que les Corps administratifs, et singulièrement dans cette occasion le Département, reconnoissoient dans le Général l'homme de la Loi ; qu'ils étoient prêts à le seconder en cette qualité de tous les moyens capables de la faire respecter : ce qui ne laissoit aucune place à une idée de trahison, à une idée *de faux général.*

Mais revenons à la part qu'on attribue au Directoire à la dépêche du Sr. Desmottes.

D'abord elle n'est point vraisemblable; si le Département eût consenti à une convocation, dans le moment où cet Aide-de-Camp imagina de faire la sienne, l'administration avoit assez d'agens à sa disposition, pour éviter au Sr. Desmottes, qu'on conoissoit à peine de vue, les fonctions d'un simple secrétaire ; ou bien, si le Directoire avoit consenti à recevoir ce service de sa part, au moins en auroit-il rendu la forme légale, en plaçant les signatures de ses Membres, à côté de celle de cet Officier ; et au défaut de cette formalité, le Sr. Desmottes n'eût-il pas imaginé, pour donner du poids à sa demande, d'annoncer dans sa lettre qu'elle étoit autorisée par les Administrateurs ?

Aucune de ces traces n'existe. C'est ce qu'eussent fait remarquer MM. les Commissaires, s'ils avoient jugé à propos de publier, dans toute la pureté et l'étendue de son texte, la lettre du Sr. Desmottes.

Mais, rapportons plus fidellement ce qui s'est fait à cet égard.

Il étoit environ huit heures du soir, le vingt-six, lorsque le Président du Département convoqua le Directoire pour une séance extraordinaire que demandoit M. Malseigne.

Cet Officier Général arriva entre neuf et dix heures au Directoire [4], et lui dit en substance ce qui suit :

Après avoir épuisé tous les moyens que la raison peut suggérer, pour ramener aux Loix le régiment de Châteauvieux ; après avoir été témoin des efforts également inutiles, qu'ont partagé avec moi tous ceux qui pouvoient y concourir ; je suis enfin convaincu qu'il ne reste d'autre ressource pour contenir ces malheureux, que celle de déployer à leurs yeux l'appareil de la force publique. Je suis donc résolu de vous donner à cet effet ma réquisition, pour la convocation des Gardes Nationales du Département, et je viens en conséquence vous exhiber mes pouvoirs, que vous connoissiez, mais dont je ne vous avois pas encore mis à portée de faire l'enregistrement.

Alors M. Malseigne déposa sur le Bureau trois parchemins séparés, qui renfermoient, sous la signature du Roi et le contre-seing du Ministre de la guerre, l'énoncé de sa mission pour chacun des trois régimens de la garnison de Nancy. Il fut fait mention de cette exhibition au procès-verbal de la séance.

La formalité remplie, le Directoire, par l'organe d'un de ses membres, répondit à l'ouverture du Général, par ces réflexions :

Vous vous proposez, M., de requérir le Directoire pour la convocation des Gardes Nationales, mais faites attention, qu'il est indispensable que vous vous expliquiez en même temps sur le jour où elles devront arriver, et sur les points où elles devront s'arrêter pour se joindre aux troupes de M. de Bouillé ; car votre intention n'est sans doute pas de les faire stationner plusieurs jours. L'incertitude,

l'inaction, qui ralentissent les troupes réglées même, conviennent moins encore à des artisans qu'il faut tirer de leurs atteliers, à des pères qu'il faut arracher à leurs familles qui vont se désoler à la simple apparence du peril.

Vous voulez sûrement bien moins encore concentrer tous ces Citoyens, qui apporteront avec eux le zèle pur des amis de la Patrie, dans une ville où la contagion a fait de si grands progrès; car vous les exposeriez évidemment à voir cette contagion corrompre leurs bons principes. Vous savez aussi bien que nous, qu'un accueil fraternel, les influences du Cabaret, le désir de joindre plutôt des amis qui nous caressent que des ennemis qu'il faut combattre, sont autant de causes physiques et morales, dont la malheureuse activité ne nous est déjà que trop prouvée, et qui peuvent en un instant opérer le renversement de toutes les volontés, & les armer contre notre but. Dans cette hypothèse, plus que probable, les troupes, plus fortes et plus fières encore de la coalition de tous les Citoyens armés d'un Département entier, que de celle d'une portion seulement des habitans d'une ville, pourroient former une puissance redoutable qui étendroit et protégeroit le mépris des Lois; qui pourroit même, dans son aveuglement et en se croyant invincible, commettre des excès qui influeroient sur la destinée de l'Empire. Cet aspect est effrayant. C'est à l'Administration à vous le présenter et à vous engager à combiner vos dispositions sur la possibilité d'un tel événement.

Remarquez encore qu'il n'est aucune disposition faite pour le mouvement des Gardes Nationales, opération qui exige cependant quelques préliminaires.

L'Assemblée applaudit à ces réflexions, les adopta, et les appuya de toutes les sollicitudes du véritable patriotisme.

Celui qui s'en étoit rendu l'organe, pour leur donner plus de poids encore, y ajouta de nouvelles remarques fondées sur les principes de l'art militaire, en s'exprimant à peu-près ainsi :

Vous dites, M., que vous êtes informé que la coalition des régimens est si forte, qu'il est impossible de tenter le parti hasardeux d'opposer à celui de Châteauvieux, les deux autres. Nous sommes dans la même opinion, parce que les promesses écrites ont été trop démenties par les procédés de ceux qui les ont souscrit, pour qu'elles puissent inspirer une solide confiance ; dans ce cas, il seroit à craindre que la garnison ne prît les armes que pour effectuer la menace si souvent réitérée de se réunir pour égorger ses Officiers et les Corps administratifs ; et qui sait où s'arrêteroient les forfaits ?

Cela posé, on doit considérer Nancy comme un poste qui pourroit faire une forte résistance, surtout si, comme toutes les apparences le démontrent, une partie des Citoyens grossissoit ce pacte fédératif.

Il faut donc, pour déployer l'appareil d'une force sagement combinée, et pour agir dans les principes de l'art, que les colonnes de M. de Bouillé marchent sur leurs divers rayons de la circonférence au centre.

Il faut donc que les Gardes Nationales étrangères à la Ville, n'entrent point dans Nancy, où des dispositions hostiles, manifestées d'une manière non équivoque, les feroient égorger à mesure qu'elles arriveroient par pelotons foibles et séparés.

Il faut donc qu'elles soient stationnées avec les

troupes mêmes de M. de Bouillé, dans les différens logemens que ce Général doit vous avoit indiqués.

Il faut donc enfin que nous connoissions positivement le plan de ces operations, pour motiver nos réquisitions en conséquence, afin de ne pas risquer la confusion, par le défaut d'harmonie.

C'est dans cet ensemble et dans cet ordre que tout deviendra imposant. Les Gardes Nationales fidelles, mêlées aux Troupes de ligne, formeront avec elles le meilleur amalgame. Les parties se rassureront réciproquement, d'un côté sur l'objet de leur réunion qui ne présentera plus aux Troupes de ligne d'autre intérêt que celui de la Loi; de l'autre sur le degré de la force et de l'expérience militaire qui ne présenteront plus aux yeux des Citoyens-Soldats, que l'image encourageante du succès. Dans l'intérieur de Nancy, au contraire, les infracteurs livrés à eux-mêmes, perdront l'espoir du renfort, et les braves Citoyens actuellement étonnés, enchaînés par eux, seront appelés par l'exemple de tous leurs frères d'armes du Département, à s'élancer au dehors pour joindre l'armée protectrice des décrets de l'Assemblée Nationale, ou du moins à tenir une contenance neutre et ferme pour servir de boucliers à leurs familles, s'il arrivoit, contre toute apparence, à l'aspect d'une disposition aussi formidable, qu'il y eût en effet de la résistance de la part des rebelles.

Ici le Directoire s'arrête un moment et demande à la France éclairée, s'il n'est pas plus que probable que l'exécution de ce plan, par lui proposé à M. Malseigne, eût ôté aux rebelles tous moyens de résister, s'il n'eût pas été propre à ramener l'ordre, comme il l'espéroit, par le simple appareil de la force publique? On ne peut en douter: c'est ce plan

qui eût suppléé d'une manière forte et infaillible, la nullité du petit moyen d'une proclamation.

Quoiqu'il en soit, le narré frappa le Général, il donna des éloges aux vues qu'il renfermoit; mais il ajouta, en les approuvant, que leur exécution ne dépendoit point uniquement de lui; qu'il ne pouvoit dire positivement quel étoit le jour fixé par M. Bouillé, pour mettre toutes ces forces en mouvement; qu'il paroissoit que son intention étoit que les Gardes Nationales fussent réunies dans Nancy, parce qu'il étoit probable que leur arrivée seule contiendroit les rebelles; qu'il pensoit qu'il seroit temps de les rassembler pour le 29 ou le 30, et que pour cet effet le Sr. *Desmottes* en avoit déjà fait la convocation par des courriers partis depuis plusieurs heures.

A cet exposé, l'étonnement, la crainte et l'incertitude s'emparèrent de l'esprit des Administrateurs.

Quoi! se disoient-ils, il est onze heures du soir, on nous annonce seulement une réquisition qui doit provoquer celle des Administrateurs, qui seuls ont le droit de convoquer les Gardes Nationales du Département; et déjà un individu que les Administrateurs ne connoissent pas, dont l'unique titre de créance à leurs yeux, n'est encore qu'un habit uniforme de la Garde Nationale de Paris, des couleurs duquel il seroit aisé d'abuser, a pris sur lui, sans aucune communication, sans avoir fait connoître ses pouvoirs, d'envoyer aux Districts des lettres qu'il dit être de M. Lafayette, et d'autres lettres écrites par lui-même? Voilà qui annonce pour la chose publique un zèle peut-être bien louable dans ses motifs, mais beaucoup de précipitation, peu d'égards, l'ignorance des Lois;

et c'est ce qui peut produire la plus funeste confusion, et tous les inconvéniens que nous venons de prévoir.

M. Malseigne témoigne son regret de n'être plus à temps de prévenir cette disposition; excuse, comme *nous le faisons volontiers ici nous-mêmes*, les principes qui ont dicté cette démarche du Sr. Desmottes, et se retire enfin, en laissant les Administrateurs dans la perplexité.

Que la Patrie les juge; qu'avoient-ils à faire?

De ces courriers déjà partis depuis plusieurs heures, quelques-uns peut-être étoient arrivés à leur destination. A Lunéville, à Vézelise et ailleurs, de nombreuses Gardes pouvoient être sous les armes et en route.

Un seul espoir pouvoit tranquilliser; peut être aussi, disoit-on, ces Gardes, n'arriveront-elles que pour le trente? En ce cas on aura le temps de les stationner, de prendre des mesures pour prévenir leur arrivée à Nancy.

On touchoit au 27, et les distances étoient différentes. Il fut mis en question si l'on dépêcheroit un contre-ordre, pour faire ensuite d'autres dispositions, selon le terme que fixeroit, d'une manière certaine, M. Bouillé, et sur lequel M. Malseigne n'avoit pu s'expliquer que trop vaguement. Une difficulté arrêtoit: s'il est des Gardes en route, les fera-t-on retourner sur leurs pas, pour revenir deux jours après? Mais c'eût été évidemment les mécontenter de les tenir sur les grands chemins, c'eût été fatiguer le patriotisme, dans le moment où il se développoit pour la première fois militairement; et les Administrateurs n'eussent voulu que renforcer ses élans courageux et salutaires.

Telles

Telles étoient les questions et les raisonnemens qui suspendoient les résolutions du Directoire, et les affections pénibles qui pressoient le cœur de chacun de ses membres, lorsqu'on annonça une ordonnance de la Garde nationale, porteur d'une lettre sans date, de M. Malseigne, et que ce Général croyoit pouvoir regarder comme une réquisition en forme [5].

Nouvel embarras sur les expressions par lesquelles M. Malseigne demandoit au Directoire de concourir, par des moyens dont il n'expliquoit point la nature, à l'effet d'une convocation dont les Administrateurs désapprouvoient la forme et redoutoient les funestes conséquences.

Le Directoire députe un de ses Membres vers ce Général pour s'en expliquer avec lui. Il est chargé sur-tout de lui faire observer l'opposition qui se trouvoit entre les principes qu'il avoit approuvés, et l'effet que va produire une convocation qui ne paroît point encore en mesure avec les dispositions de M. Bouillé.

Il résulte de cette explication, qu'il n'est question que de donner des ordres relatifs à la subsistance et au logement des Gardes *déjà convoquées, déjà en route*, et que la réquisition du Général en chef doit arriver incessamment à l'appui de celle de M. Malseigne.

Il faut prévenir ici que, pour remplir la commission dont il s'agit, le Député du Directoire s'étoit d'abord transporté à la Municipalité, où il croyoit trouver M. Malseigne qui y avoit passé la journée. Mais cet Officier général s'étoit retiré chez lui; cependant dans la Salle d'Audience se trouvoient encore les Officiers Municipaux et un assez grand nombre d'Officiers de la Garde nationale, pres-

que tous Membres du Conseil d'administration de cette garde. Le Député jugea que se trouvant au milieu de ce cercle, il étoit à propos de l'informer succinctement de ce qui s'étoit passé entre le Directoire et M. Malseigne. Il s'adressa en particulier à MM. du Conseil d'Administration, qui applaudirent unanimement avec la Municipalité, aux vues du Directoire. Après son récit, le Député se retira et se rendit chez le Général, à l'Hôtel d'Angleterre, pour l'objet qui vient d'être détaillé.

Ce Député étant retourné au Directoire, on y prit la délibération de remettre au moment de l'arrivée de la réquisition de M. Bouillé, les dispositions ultérieures. L'Assemblée alloit se dissoudre, lorsqu'un nouveau Commissionnaire apporta cette réquisition. Ne faisoit-elle que d'arriver ; c'est ce que le Directoire ignore [*6*].

La réquisition de M. Bouillé étoit subordonnée à une nouvelle réquisition, que donneroit M. Malseigne, que le Général en chef rendoit ainsi juge des circonstances qui pourroient l'exiger.

Il étoit devenu nécessaire que M. Malseigne fût informé que sa première réquisition, ayant précédé la lettre de M. Bouillé, ne pouvoit plus avoir d'effet, et que l'Adminiſtration ne convoqueroit plus les Gardes nationales, qu'il ne lui en eût adressé une autre qui fût datée et plus précise. Le Directoire lui députa, pour cet objet, le même Membre qui avoit fait sa première commission vers lui, et M. Malseigne lui répondit, qu'à six heures du matin, sa nouvelle réquisition seroit déposée sur le Bureau de l'Administration. L'Assemblée s'ajourna en conséquence à cette heure, et la séance fut levée à deux heures du matin.

Le Directoire s'étant assemblé le même jour 27 ;

à l'heure convenue, attendit vainement la pièce promise par M. Malseigne [7]. Il ne crut pas devoir provoquer une demande de cette nature, puisque toute l'opération étoit confiée par les décrets, à la sagesse des Généraux. Elle arriva [8] cependant entre huit et neuf heures, et l'on put, alors seulement, s'occuper définitivement du soin (*n*) de faire des dispositions de marche et de subsistance. Une administration qui agissoit d'après des principes nouveaux, dans une circonstance nouvelle elle-même, devoit nécessairement être embarrassée sur le mode et la nature des moyens. Celui de la subsistance, par exemple, qui demandoit une forte dépense, pour laquelle il n'existoit pas de fonds assignés, sembloit passer la mesure de ses pouvoirs. Cependant que seroit-ce si des Citoyens armés, arrivant de toutes les parties du Département, se trouvoient au but où le zèle alloit les faire voler, sans aucuns secours en argent ou en denrées?

Sans autre règle que la nécessité du moment, le Directoire eut la confiance de penser, qu'il étoit impossible que l'Assemblée nationale et le Roi pussent désapprouver des mesures sur lesquelles reposoit évidemment le succès des ordres qu'ils avoient donnés; il dressa en conséquence l'ordonnance dont MM. les Commissaires rapportent un extrait, dans lequel ils omettent les expressions propres à servir la cause du Directoire.

(*n*) Cette rédaction de trois grandes pages, et qui demandoit quelques discussions, prit près de 2 heures; il fallût ensuite la faire copier, et en faire neuf expéditions: les derniers messagers qui la portèrent dans les Districts les plus à portée de Nancy, ne partirent que vers 2 heures après midi. Cependant la Municipalité de cette Ville fut prévenue entre 7 et 8 heures du matin.

Ne commentons pas cette pièce dans ce moment, mais attachons-nous à un événement important, qui vint en interrompre la rédaction. Des tambours se font entendre, le peuple accourt et les Gardes nationales de Toul, Vézelise, Lunéville et autres lieux, couvrent déjà là Place-royale.

C'est le zèle qui les amène sur la convocation de M. Desmottes.

Mais ce zèle plonge l'Administration dans la crainte de tous les inconvéniens qu'elle a prévus, et la Municipalité dans l'embarras.

Les moyens corrupteurs sont employés au même instant. Tels que le poison, ils se progagent, se répandent avec une vîtesse incroyable; et ces Corps sont gangrenés dans quelques-uns de leurs Membres, avant qu'il y ait un billet de logement distribué. La Ville s'alarme et se plaint d'une charge pénible et imprévue. La Municipalité a à vaincre les résistances particulières; elle croit pouvoir accuser le Département; et la promptitude de cette arrivée est un problême pour tout le monde, excepté pour MM. Malseigne et Desmottes, et pour les Administrateurs, qui n'en avoient que trop bien jugé les conséquences. Cependant on ne peut rien publier, dans la crainte des combats que l'on veut éviter, et pour lesquels il n'y a aucune mesure prise, aucune égalité de moyens entre les deux partis.

Il étoit alors entre dix et onze heures du matin; et le réquisitoire du Département à plusieurs Districts, étoit encore dans les mains des copistes.

Ici les Administrateurs ont sans doute le droit de demander, où sont les traces de ce concert dans les mesures prises au sujet de la convocation des Gardes nationales, par quelques Membres du Directoire, MM. Desmottes et Malseigne ?

Au moment de cette arrivée, le Commandant de la Garde nationale de Nancy lisoit dans le Conseil, le réquisitoire du Département, qu'il n'avoit pu recevoir plutôt, quoique cette Garde habitât la même Ville que ceux qui en étoient les auteurs.

Voilà donc plusieurs preuves matérielles qui concourent toutes à détruire l'assertion de MM. les Commissaires; *sur-tout la note qu'ils ont placée au bas de la page 40, et à laquelle ils donnent une grande importance.* Cette note renferme une conséquence évidemment fausse, *la réquisition*, y est-il dit, *étant en termes formels, de se rendre à Nancy, sans delai, les plus voisins ont dû nécessairement arriver le même jour.*

A quelle heure a-t-on requis ?

Nous avons prouvé que c'est seulement après dix heures, à Nancy qui étoit le lieu le plus proche.

A quelle heure les Gardes sont-elles arrivées; non les plus proches, non celles des campagnes voisines, mais celles de Toul, de Lunéville, de Vézelise, d'une distance de 6 et 7 lieues? c'est à la même heure ?

Dans la journée même, il eût été possible que quelques Gardes voisines arrivassent sur la convocation du Département; mais aux heures où elles sont en effet arrivées, cela cessoit de l'être. Pourquoi MM. les Commissaires ne rapporrent-ils pas les instans mêmes de ce concours ? Ce rapprochement eût éclairé la question, et prononcé la décharge du Directoire.

Quoiqu'ils ne se soient pas donné cette peine, ils fournissent cependant, sans s'en appercevoir, la réfutation de leur *importante* note. » On voit, „ disent-ils, (page 42), *dans la matinée* du 27, » des députés du régiment du Roi, venir au

„ Conseil général d'administration de la Garde
„ nationale, et là, témoigner les inquiétudes que
„ tous leurs camarades avoient conçus sur l'arri-
„ vée en cette Ville d'un *grand nombre* de Gar-
„ des nationales étrangères, &c. „ (*o*).

C'est donc *dans la matinée* du 27, qu'arrive à Nancy un *grand nombre* de Gardes nationales étrangères.

Or, ces Gardes n'étoient pas celles des Villages voisins, qui n'avoient point d'armes, qui n'étoient point en *grand nombre* et qui ne pouvoient encore avoir été convoquées par le District.

C'étoient donc celles des Villes, comme nous l'avons déjà dit.

Or les Villes convoquées en vertu d'un ordre qui eût été expédié même à six heures du matin, ne pouvoient arriver dans la matinée, si ce n'est

(*o*) Les Commissaires assurent que le Commandant de la Garde Nationale de Nancy répondit aux Députés, qu'il ignoroit l'objet de cette réunion. Donc ce Commandant ignoroit aussi la réquisition du Département qui annonçoit cet objet : donc, à plus forte raison, elle étoit ignorée par les Gardes éloignées de cette Ville ; donc enfin, ceux qui arrivoient ne se présentoient point en vertu de cette convocation, mais uniquement en vertu de celle de M. Desmottes. La note de la page 40 du rapport n'est donc importante que précisément dans le sens contraire à celui que la fine remarque des Commissaires voudroit faire entrevoir. Le Lecteur voudra bien y faire une sérieuse attention.

La réquisition du Directoire est datée du 27 à six heures du matin : c'est l'heure de l'ouverture de sa séance, il l'a rapportée pour prouver sa vigilance, son exactitude à se rendre au moment fixé par M. Malseigne ; mais cette date ne prouve pas que la convocation soit partie à cette heure ni à telle autre ; elle prouve au contraire qu'elle ne pouvoit être partie à six heures.

celle de St. Nicolas, qui précisément n'arriva pas.

Bien moins donc ces Gardes pouvoient-elles arriver *dans la matinée*, sur un ordre seulement adressé aux Districts entre dix et onze heures.

Il étoit un autre obstacle à cette arrivée si rapprochée du moment où le Directoire a fait partir ses réquisitions, obstacle dont ne parlent pas MM. les Commissaires.

Ces pièces avoient été adressées par le Procureur-général-syndic, aux Administrateurs des Districts, pour être par eux transmises aux Municipalités : elles marchoient donc par un détour, et de nouvelles longueurs devoient résulter des nouvelles expéditions à faire par les Districts.

Ce qui achève enfin de cumuler les preuves que le Directoire vient de donner de l'inexactitude de l'exposé des Commissaires, c'est que la Garde nationale de Pont-à-Mousson, comprenant qu'elle ne devoit marcher que sur la réquisition du Département, et ayant conséquemment refusé de déférer aux deux lettres à elle adressées par le Sr. Desmottes, n'arriva pas dans la journée du 27.

Les Administrateurs du district de Saarbourg, retinrent également par un motif aussi louable, les Gardes de leur arrondissement.

Allons plus loin. Ces MM. disent, „ les Gardes „ nationales devoient agir conjointement *avec les* „ *Troupes*, sur lesquelles on comptoit encore „ dans la matinée du 27. „

Ils tirent ici avantage du mot. *Ces Troupes*, dont parle la réquisition du Directoire, n'étoient point les régimens du Roi et du Mestre-de-camp, comme ils le font entendre, mais les Carabiniers ;

mais les Troupes qu'ameneroit M. Bouillé ; mais celles qu'on pourroit faire venir du dehors.

A l'époque dont il est question, on ne comptoit plus sur aucuns des corps de la garnison de Nancy : si l'on eut compté sur le régiment du Roi, et celui de Mestre-de-Camp, ces deux Corps réunis à la Garde-nationale de Nancy, eussent paru suffisans pour contenir deux bataillons Suisses, et l'on n'eût pas convoqué tous les Citoyens armés du Département.

Revenons au mot *sans délai*, auquel les Commissaires attribuent l'arrivée prématurée des Gardes-nationales, à Nancy. L'usage qu'ils en font nous force de placer au nombre de nos pièces justificatives, la lettre du Sr. Desmottes, telle qu'elle est [9]. On y trouve cette phrase : j'ai l'honneur d'inviter *le plus grand nombre* de Volontaires *possible*, *à partir sur le champ* pour se rendre à Nancy. Ces expressions sont, il faut en convenir, encore plus pressantes que les nôtres ; mais les Commissaires jugent à propos d'en faire grâce à l'Auteur. Nous ignorons les motifs de la préférence. Ce qu'il y a de certain c'est que le Sr. Desmottes a requis sans qualité, et que nous, quoique délégués par la Loi, pour requérir, nous n'avons néanmoins requis que sur l'invitation des Généraux auxquels les Décrets avoient confié les mesures de l'expédition. Les conséquences de l'événement peuvent-elles être mises à notre charge ?

En rapprochant ce fait de la note de la page 40 du rapport, on peut en tirer des réflexions que nous abandonnons à la pénétration et à la justice du lecteur.

Dans la réquisition du Directoire, l'époque du 30, qui étoit marquée comme le moment de la

réunion le plus éloigné, régloit cette expression; et prouve évidemment que le *sans délai* ne portoit que sur les plus grandes distances.

Cette fixation du 30, annonçoit clairement qu'avant ce jour le concours n'étoit point nécessaire. Si l'empressement de chaque Garde nationale s'est opposé à l'attention qu'elle auroit pu donner aux expressions du Directoire, ce n'est point au zèle des Administrateurs qu'il est juste d'en faire un crime.

Il est une question assez importante qui nous pèse, et que nous avons déjà pressentie. Pourquoi dans le Rapport de MM. les Commissaires, la lettre de M. Desmottes est-elle tronquée ? En auroient-ils ignoré tout le contenu ? (*p*)

Cela paroît impossible, car, pendant qu'ils prenoient des informations, cet Aide-de-camp est revenu à Nancy, et son retour ne paroissoit avoir d'autre objet que celui de les éclairer. Du moins leur en offrit-il les moyens. le Sr. Desmottes a logé à l'Hôtel des halles, où se trouvoient aussi MM. les Commissaires. Il entretenoit avec eux des relations qui paroissoient étroites. Or, dans ces relations, dans ces conversations qui rouloient sûrement sur l'objet important qui les occupoient tous; l'Aide-de-camp de M. Lafayette a dû dire, que les Membres du Directoire et de la Municipalité avoient été si peu d'accord, soit avec M. de Malseigne ou avec lui, pour la convo-

---

(*p*) Nous nous appesantissons sur cette discussion, parce que, dans notre opinion, l'objet en est important et nous paroît avoir influé essentiellement sur l'événement du 31.

cation du 26, que la Municipalité, le suspectant au contraire à cause de cette démarche, lui en fit de vifs reproches et lui refusa un passe-port pour sortir de Nancy, à l'époque où, tout étant désespéré pour le retour de l'ordre, cet Officier vouloit s'en éloigner pour rejoindre M. Bouillé.

Il pouvoit encore ajouter que, désolé de cette espèce d'arrestation, il vint s'en plaindre au directoire du Département ; que là, les Administrateurs lui renouvelèrent des reproches unanimes ; qu'il ne tenta même pas de s'excuser sur aucune convention faite à cet égard avec aucun d'eux ; que l'influence de sa démarche sur les événemens força ceux-ci, dans de si graves circonstances, de le prier d'exhiber les titres qui pouvoient justifier sa mission ; qu'il en fut humilié, qu'il s'en plaignit avec amertune, en citant tous les services qu'il avoit déjà rendu à la constitution ; mais enfin qu'il mit sur le Bureau son brevet d'Aide-de-camp de M. Lafayette, avec l'instruction écrite et signée de la main de ce Général. Il y ajouta un certificat que nous rapportons au nombre des pièces justificatives et que sa loyauté ne désavouera pas [10].

S'il étoit possible de supposer que M. Desmottes n'a rien dit ou qu'il a dit le contraire de ce que nous venons de rapporter, n'est-il pas évident que, puisqu'il s'agissoit d'un fait qui impliquoit le Directoire, les Commissaires devoient s'en éclairer avec tous les Membres qui le composent ? *Ils ne l'ont pas fait.*

Ils connoissoient le procès-verbal des cinq derniers jours du mois d'Août, pourquoi ne parlent-ils pas de l'assertion du Directoire qui y détruit, (pag. 3 et 4) celle de M. Desmottes ?

Cet Officier est-il à leurs yeux exclusivement véridique? Les Administrateurs sont-ils à leurs yeux exclusivement infidèles ?

Nous ne résouderons pas ces diverses questions. Notre preuve est complète, et les autres solutions relatives à ce fait, ne regardent plus que MM. Cahier, Duveyrrier et Desmottes.

Toujours est-il certain qu'un rapport marqué du défaut que nous venons de démontrer, pourroit à bon droit être récusé.

Au surplus et en dernière analyse, les inconvéniens d'une convocation même prématurée de la part des Administrateurs, ne seroient point imputables ou Directoire. Ce Corps a dû se conformer au plan d'exécution du Général auquel le Roi avoit donné sa confiance. Le Directoire en avoit présenté un autre qui n'a pas été suivi.

MM. les Commissaires avancent, (page 67) comme une *vérité incontestable, que toutes les mesures publiques qui auroient dû détromper le peuple, n'ont pas été prises, et qu'au contraire toutes les mesures publiques qu'on a prises ont été de nature à prolonger et à confirmer son erreur.* Voyons comment cette grave imputation se trouve justifiée.

Quelles sont les mesures qui auroient dû détromper le peuple, en supposant même qu'il fût généralement trompé?

Ces MM. répondent : 1°. *la publication du Décret du 16 Août;* 2.° *une Proclamation qui eût fait connoître la mission de M. Bouillé.*

On a vu plus haut que l'affiche du procès-verbal du 25 remplissoit ce double objet ; qu'il faisoit connoître les Décrets, et conséquemment la mission des Généraux. Ce fait seul détruiroit l'inculpation; mais ne craignons pas d'entrer dans d'autres

développemens : discutons séparément le défaut d'affiche du Décret du 16, et le défaut d'affiche de toute autre Proclamation. Pour cet effet, convenons avant tout de quelques principes généraux.

On peut considérer la conduite de l'homme public sous deux aspects : sous celui de ses *devoirs* et sous celui de la *prudence*.

Ses *devoirs* lui sont prescrits d'une manière claire et positive par le *texte de la Loi et par les conséquences évidentes et nécessaires qui en résultent.*

La prudence, au contraire, *n'a point de règles déterminées.* Tout, dans l'application de cette vertu, est susceptible de varier comme les circonstances, et particulièrement comme les différentes manières d'envisager les objets.

De-là résulte cet axiôme de droit que consacra toujours l'esprit de justice, et sur-tout l'esprit de liberté : *c'est que la Loi seule oblige.*

La prudence a plus de latitude, parce que ses caculs dépendent de ce que l'homme ne se donne jamais lui-même, de ses organes, de son éducation, des objets qui l'entourent. C'est pour cette raison que ce qui paroît prudent à l'un, à quelquefois un droit mieux acquis de paroître imprudent à l'autre, sur-tout quand celui-ci seul a été rapproché des circonstances sur lesquelles doit s'établir le jugement.

Enfin l'homme qui a péché contre la Loi *est coupable* : l'homme qui a péché contre la prudence *n'est que malheureux.*

Ces principes établis, comparons d'abord la conduite du Directoire, avec les obligations positives qui lui étoient prescrites par la Loi, dans les circonstances difficiles des troubles de Nancy.

Le Décret du 16 *devoit-il* être publiée et affiché ?

A cette question, le Directoire répond ici ; *non* ; car *la Loi ne l'ordonnoit pas*, et *la prudence le défendoit.*

Que nos détracteurs lisent l'exemplaire de ce Décret adressé à l'administration, qu'ils lisent même la lettre ministérielle qui l'accompagnoit, ils verront que ni les Législateurs, ni le Roi, par l'organe de son Ministre, ne commandoient cette formalité.

Après l'exposé de ce fait, à qui peut-il rester quelque raison, quelque droit d'accuser les Administrateurs ?

Mais, disent, MM. les Commissaires, dans une de leurs notes, *cette publication étoit dans l'esprit du Décret, une formalité indispensable, puisque les Soldats avoient pour manifester leur repentir vingt-quatre heures, à compter de la publication.*

Quoi ! ce n'est donc que l'esprit de la Loi que les Administrateurs sont accusés de n'avoir pas bien saisi ! en ce cas, il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation, *car la lettre seule de la Loi, et les conséquences nécessaires et évidentes qui en dérivent*, pouvoient les obliger à la publication. La discussion de ce reproche tombe dans *l'incertitude des calculs de la prudence*, et le Directoire, se fut-il trompé dans ce moment de troubles, il devroit en gémir, mais cette erreur ne le rendroit pas blâmable. Cependant il ne conviendra même pas d une simple erreur à cet égard. Il va démontrer au contraire que s'il devoit se conduire selon *l'esprit de la Loi,* toutes les autorités, toutes les circonstances et tous les raisonnemens lui dictoient la conduite qu'il a tenue.

Il paroît que c'est le terme du repentir des Soldats, fixé par le Décret, à vingt-quatre heures après *la publication*, qui renferme, aux yeux de MM. du Veyrier et Cahier, l'obligation étroite de la publication, telle qu'elle se fait communément pour toutes les Lois.

Cette manière de juger le mot est évidemment fausse dans le cas dont il s'agit; on ne pouvoit pas en déduire l'obligation par une simple analogie. En effet, depuis que l'on fait des lois en france, depuis sur-tout que les Corps administratifs sont appelés à enregistrer et à ordonner la publication des décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi; aucune loi, aucun de ces décrets, disons-nous, pas même une des missives ministérielles qui en accompagnoient l'envoi pour en constater l'authenticité, n'étoient sortis des mains des Législateurs ni de celles du pouvoir exécutif, qu'ils ne portassent l'injonction de l'enregistrement, de l'affiche et de la publication.

Le décret du 16, et la Lettre de M. Latour-du-Pin, portent l'ordre de l'enregistrement, et ne commandent ni l'affiche ni la publication.

Une autre circonstance paroît très-remarquable. Les lettres des Ministres concernant les autres décrets sont toutes imprimées; la lettre d'envoi jointe au décret du 16, est écrite à la main. Il doit donc paroître que cette différence est une expression claire de la volonté bien réfléchie de supprimer la formule qui commande l'affiche et la publication, formule dans laquelle consiste la seule différence sensible que les Administrateurs peuvent remarquer entre ces deux manières de correspondre pour un même objet. Les mêmes circonstances ne se montrent pas dans les décrets des 6 et 7 du même

mois ; ils sont cependant aussi des lois de discipline militaire , mais en même temps des lois plus douces, moins irritantes.

Une telle singularité frappe les Administrateurs, elle les plonge dans le dernier embarras. Des vues pacifiques, des ménagemens desquels dépend quelquefois le succès d'une affaire épineuse, leur paroissoient en être l'objet.

Ils savent que lorsque le crime est poussé jusqu'à un certain point, la crainte de le porter à ce dernier degré de désespoir où le retour devient impossible, exige *de la prudence* une sorte de ménagement, si l'on peut parler ainsi, qu'elle n'accorderoit pas à des crimes moins grands.

Le silence de la Loi paroît donc au Directoire *un silence calculé* pour donner aux combinaisons des Administrateurs une latitude suffisante pour agir suivant les circonstances. Il se persuade même que si, au prix de ne faire paroître jamais aux yeux du public le décret du 16, il pouvoit éviter de nouveaux désordres, à plus forte raison, *le massacre dont les Rebelles menacent*, le vœu des Législateurs seroit rempli ; et qu'il le seroit de la manière la plus satisfaisante et la plus honorable pour les Administrateurs, si, à ce même prix, ils pouvoient obtenir l'obéissance et le retour de l'ordre.

Ce qui les fortifie davantage encore dans cette idée, c'est que la loi dont il s'agit ne concerne en elle-même que les Soldats rebelles, et qu'il est seulement indispensable *que ceux-ci la connoissent d'abord* ; et c'est là le sens dans lequel le Directoire pense qu'il faut prendre le terme de *publication* qui fixe l'amnistie. Il prendra en conséquence des précautions pour que les soldats ne puissent l'ignorer. Mais déja les soldats sont furieux de l'arrivée de cette Loi. Le

terme fatal qu'elle donne au repentir n'est que de 24 heures, et rien n'annonce encore l'arrivée des Généraux et des Troupes qui doivent contraindre les refractaires en cas de désobéissance. Celle-ci deviendra générale par l'absence de toute crainte, et chaque soldat étant ainsi devenu criminel, chaque soldat voudra combattre pour échapper à la punition. Combien ne compromet-on pas les hommes et la Loi, quand force n'est point à justice ?

Telles étoient les combinaisons qui empêchoient les Administrateurs d'ordonner l'affiche du décret du 16; cette question étoit aussi neuve qu'elle étoit importante et dangereuse à résoudre.

L'espèce de danger dont nous voulons parler, n'étoit point celui de la vengeance qu'une soldatesque puissante, furieuse, avoit menacé d'exercer contre les Administrateurs; c'étoit le danger plus grand de l'événement qui pouvoit résulter d'une publication mal entendue, s'il eût été aussi désastreux que les apparences l'annonçoient. On eût pu leur dire alors avec bien plus de raison : *cette espèce de publication* ne vous étoit pas ordonnée; vous saviez que toutes les autres Lois et les lettres ministérielles la commandoient; vous saviez que nul ne doit étendre ni interpréter la Loi; vous deviez croire que dans une circonstance aussi importante, qui intéressoit le salut de la Patrie, rien ne vous autorisoit à supposer un oubli ou des expressions équivoques de la part du Souverain; vous saviez que la formalité dont il s'agit est une partie de la rédaction des Lois sur laquelle l'attention est nécessairement fixée, non-seulement par sa grande importance, mais par l'habitude des rédacteurs.

C'est donc alors aussi que les Tribunes eussent retenti

retenti d'anathêmes contre un zèle imprudent, auquel on auroit peut-être reproché les vues les plus coupables. C'est alors que le contraire de ce que l'on attaque aujourd'hui comme une grande faute, eût été jugé avec plus d'apparence de raison, comme un grand crime, qui devoit attirer sur nous la vengeance des Lois et l'exécration des Peuples.

En lisant l'affiche du décret du 16, les méchans qui souffloient les soldats n'eussent pas manqué de leur en faire remarquer la formule particulière; cette observation l'eût affoiblie aux yeux de de tous, et les soldats s'en seroient irrité davantage.

Le Directoire se trouvoit donc placé au milieu de différens écueils dont l'un au moins étoit inévitable, et dont la fureur des soldats étoit celui qu'il avoit le moins à redouter pour lui-même.

Il ne dit ici que pour lui-même, mais les dangers publics étoient liés aux siens, et il n'osoit concevoir la gloire de mourir, sans creuser en même temps des milliers de tombeaux, où se fut enseveli en combattant contre les rebelles, l'élite des bons Citoyens. Jamais on n'éprouva de situation plus délicate, plus douloureuse, et à laquelle il seroit plus injuste d'attribuer par de trop vagues conséquences, les malheurs de l'événement.

Si les Administrateurs avoient la foiblesse ou le besoin de demander autre chose que de la justice, tout honnête homme conviendroit que chez les peuples les plus sauvages, au défaut de justice, leur position eût mérité de l'indulgence.

Mais loin d'eux tout effort qui tendroit à exciter ce sentiment; en de telles circonstances, il n'est fait que pour des coupables.

Quoiqu'il en soit, leur état de perplexité leur

fit sentir que le courage ni la pureté des motifs, ni quelques rayons de lumière ne suffisoient pas toujours dans les périls d'une certaine nature. Ils se défièrent de toutes leurs forces; et franchissant les lignes de démarcation capables d'isoler l'expérience et les vertus, ils invitèrent le Corps Municipal, le Commandant de la Province, les Chefs de tous les Corps militaires avec ceux de la Garde Nationale, à se réunir dans la Salle des séances de l'Administration, pour y compléter un Conseil général de tous les hommes sages, courageux, instruits, qui avoient un droit direct à leur confiance (*q*), et qui pouvoient faire connoître la disposition des esprits de la garnison et des Citoyens.

C'est dans ce Conseil où il fut convenu, d'après les discussions approfondies que nous avons rapportées, que l'affiche et la publication du décret du 16 n'auroient pas lieu, *parce qu'elles seroient du plus dangereux effet*. Les soldats instruits de cette conférence, faisoient éclater les menaces les plus sinistres. Quelles que fussent leurs vues, toujours est-il certain, et plus de trente personnes l'entendirent de la bouche d'un Officier supérieur au

(*q*) Le Directoire du Département a toujours compté au premier rang des hommes qui méritent toute sa confiance, MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Nancy, dont l'activité et les lumières secondent si puissamment ses travaux. Cependant par une suite de la promptitude qu'il falloit mettre dans les Délibérations relatives aux troubles de cette Ville, la Municipalité s'étoit en quelque sorte vu forcée de franchir cet intermédiaire entre elle et le Département; et celui-ci crut pouvoir se dispenser d'impliquer ce Corps dans des embarras auxquels il avoit eu le bonheur de demeurer étranger. C'est ce qui fut cause que MM. du District ne furent pas présens à cette Assemblée : l'événement prouve qu'on leur a rendu un grand service.

régiment du Roi, que des hommes affidés ; qui venoient de le faire demander hors de la Salle, avoient prévenu cet Officier, dans les termes les plus alarmans, que les soldats aiguisoient leurs bayonnettes et leurs sabres, pour exécuter leurs projets de vengeance.

C'est ainsi que ces hommes insolens de leur force et de l'impunité qui paroissoit en légitimer l'abus, déshonorés à la face de l'Armée françoise, et de tous les bons Citoyens, craignoient cependant encore de le paroître dans les murs de Nancy, par la publicité légale d'un décret dont les expressions sévères et justes, les accabloient de mépris : tant l'homme est bisarre dans ces égaremens où il frémit d'un mot injurieux, et ne redoute point le plus grand des crimes.

Les soldats exigeoient donc que le décret ne fût pas affiché, *et sembloient mettre leur retour au prix de cette condescendance.*

Le ménagement que l'on garda ne fut point l'effet d'une foiblesse ; trop de braves gens, trop d'hommes exercés dans les dangers, dans les champs de l'honneur et de la gloire, l'avoient délibéré, et le récit que l'on venoit de faire de la résolution funeste des soldats, ne pouvoit émouvoir personne dans une telle Assemblée (*r*).

Sa délibération produisit, presque à l'instant même, un bon effet ; ce fut celui de l'acte de soumission du 20.

Les éloges que les Commissaires donnent à cette occasion aux démarches de la Garde Nationale,

---

(*r*) Si le Directoire n'eût craint que pour lui - même ; il est évident qu'il n'eût consulté que lui - même.

sont bien mérités. Mais l'on ne peut vanter la soumission des soldats, sans attacher en même temps quelque mérite à toutes les mesures qui la firent éclore; l'on ne peut louer les Membres de la Garde Nationale qui s'offrirent à en être les instrumens, sans approuver aussi les Officiers et les Administrateurs, qui les premiers, conçurent le projet d'une négociation, le présentèrent à leur zèle comme au seul qui pût alors être utile, et furent ainsi le mobile essentiel de son exécution.

D'après cela, les Administrateurs devroient sans doute appuyer sur la sincérité de l'acte de soumission du 20. Ils auroient prouvé que par le résultal de cette Assemblée, ils étoient parvenus, en employant le moyen le plus doux, à ramener la paix qui étoit le but de tout ce qui se faisoit; d'où il suivroit que les fautes qu'on reproche ultérieurement, ne pourroient être attribuées qu'à des dispositions qui n'avoient point été mises en leur pouvoir. Ainsi le défaut d'affiche du Décret du 16, deviendroit un trait de prudence aux yeux des Juges les plus sévères.

Les Administrateurs seront plus francs. Ils diront que s'ils ont, pendant quelques instans, pu s'abandonner à la douce pensée d'avoir opéré ce changement, ils ont bientôt eu lieu de s'appercevoir que l'acte de soumission du 20, n'étoit que l'ouvrage d'un enthousiasme passager, celui de quelques braves gens qui désiroient rentrer dans le devoir, mais qu'en général, les esprits et les effets étoient loin de cette promesse. Les Soldats gardoient plus de trente mille cartouches, et il régnoit constamment dans toutes les règles de la discipline, jour et nuit, la subversion la plus effrayante.

On n'osoit cependant s'y opposer trop imprudemment, sans porter plus d'irritation dans les esprits. Les Apologistes qui s'attachoient opiniatrément à l'écrit et ne vouloient point consulter les actions, formoient un Corps redoutable qui pouvoit tout renverser, et auquel on n'avoit aucune force à opposer. D'ailleurs, il est vrai de dire que le nombre des braves gens (*s*) que renfermoient les trois Corps, le cri de l'honneur, ce sentiment qui ne peut entièrement s'éteindre au fond du cœur des François que dans les dernières convulsions, laissoient encore une légère nuance d'espoir qu'il étoit sage de ne pas abandonner tout-à-fait. D'un autre côté le Décret du 16, et celui du 6, annonçoient des Officiers Généraux et de nouveaux moyens sur lesquels le Département avoit d'autant plus de raison de compter, que leur application devoit être indépendante des Administrateurs, alors déjà trop discrédités par l'inefficacité de la censure et de la résistance qu'ils opposoient au désordre.

Toutes les règles de prudence à la fois, se réunissoient donc au silence de la loi, pour prescrire aux Administrateurs de demeurer fidèles à la condition de l'espèce de traité qui avoit produit l'acte du 20; nous voulons toujours parler de la non publication par affiches, dans Nancy, du Décret du 16. Le seul but auquel il étoit désormais sage de tendre, étoit d'écarter les scènes désastreuses, de transiger en quelque sorte avec l'esprit de dé-

---

(*s*) On verra par la suite que ce nombre étoit grand, mais qu'il étoit enchaîné par des audacieux et des intrigants qui dirigeoient tout, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance.

sordre ; afin de ne pas l'enflammer d'avantage ; et d'arriver ainsi, en temporisant, au moment qui devoit amener les moyens plus puissans que la loi nous annonçoit.

Ce tempéramment, nous le répétons, étoit sur-tout prescrit par l'impossibilité d'appuyer le commandement, d'une force capable de le faire respecter, sans mettre aux prises une partie de la Garde nationale de Nancy, avec les rebelles; sur-tout, encore, par la nécessité d'éviter à la majesté de la loi les nouveaux mépris de la désobéissance.

La condescendance ne fut néanmoins pas telle, qu'elle pût en rien être considérée comme une marque de satisfaction. Le procès-verbal du 22, [11] prouve que les Administrateurs ne cachoient pas l'opinion qu'ils avoient d'une promesse dont les violations continuelles présentoient une série de nouveaux délits (*t*).

(*t*) Deux Suisses s'étant présentés au Directoire de la part du Régiment de Châteauvieux, déposèrent sur le Bureau un Imprimé qui commençoit par ces mots remarquables : *le régiment Suisse de Château-vieux se jacte de n'avoir jamais manqué à son devoir, &c.* On chercha à leur prouver, par plus d'une heure de raisonnemens, que cette *jactance* étoit très-mal fondée, puisque ce Régiment rejetoit les formes légales qui devoient éclairer ses réclamations. Comme ils ne répondoient que par ces mots : *nous avons raison et nous voulons de l'argent* ; le sang-froid inébranlable qui accompagnoit cet argument, fit perdre patience, et le Directoire leur dit : allez rapporter à ceux qui vous envoyent, qu'ils ont beau déraisonner, menacer, se mettre en fureur, que rien ne fera mépriser, pour servir leur indigne passion, les règles de la Justice ; qu'ils peuvent, s'ils l'osent, frapper les coups qu'on assure qu'ils méditent, que rien n'ébranlera les Agens de la Loi ; mais qu'ils songent que les bras de tous les bons François seront levés sur eux au premier acte d'hostilité.

Par-tout où la force parle, la loi doit se taire. Cet adage connu, est fondé sur le respect dû à l'objet le plus sacré dans l'ordre social : il vaut mieux que la loi se taise que de parler en vain.

Dans la circonstance d'un péril imminent, du péril de l'empire même, la loi eût-elle commandé l'affiche, n'eût-il donc pas été sage de la faire taire à cet égard ? oui sans doute, puisque l'abus de la force étoit tel que la ponctualité de l'obéissance pouvoit conduire loin de son but et aux plus grands désastres. Pourquoi donc accuse-t-on le Directoire de ne l'avoir pas fait, lors même que la loi ne le commandoit pas ?

Cependant il ne résultoit pas du défaut d'affiche que qui que ce fut pût ignorer les volontés du Souverain ; le Décret du 16 Août fut imprimé au nombre de 3000 exemplaires, et répandu dans les compagnies des soldats de la garnison, et dans la ville, avec un telle abondance, qu'il acquit en peu d'instans toute la publicité possible. MM. les Commissaires en conviennent, et personne ne peut s'en défendre [12].

Ainsi dans le fait on s'est rapproché de l'esprit du Décret, par rapport aux Soldats. Il a été en peu d'instans plus évident pour eux que s'il avoit été affiché et proclamé au son de la caisse. M. Pescheloche, dépose les avoir engagés, non sans quelque peine, *à entendre encore dans les chambrées la lecture qui en avoit été ordonnée* (*u*). Quant à la publication à la tête des Corps, sous les armes, elle avoit droit de paroître une formule aussi vaine que l'avoit été celle qu'on avoit observée à l'égard des Décrets des 6 et 7 ;

(*u*) Voyez son récit de l'affaire de Nancy, page 9.

elle n'étoit point prescrite aux Officiers, et ne pouvoit, en aucun cas, concerner les fonctions des Administrateurs.

Le Décret dont il s'agit étoit une loi particulière de discipline militaire, puisque, contre l'usage, constamment observé pour les autres Décrets, le Commandant de la Province en reçut une expédition séparément.

Sous cet aspect encore, les Corps administratifs pouvoient croire que l'affiche dont la loi ne parloit pas, étoit soustraite à leur compétence, car le Décret du 6 Août défendoit aux Corps administratifs de s'immiscer dans les objets de discipline militaire.

Les formes publiques et tout ce que leur appareil peut offrir d'imposant, étoient à cette époque tellement méprisés, qu'il fallut plus de deux heures de négociation entre les Corps Administrasifs et les Soldats de la garnison, pour obtenir de ceux-ci qu'ils écoutassent la *publication* des décrets des 6 et 7 août; encore ne voulurent-ils l'entendre, malgré la présence du Corps Municipal *en écharpes*, malgré celle du Directoire du Département, qu'avec leurs armes chargées, et sous des conditions qui avoient pour objet d'accueillir cette promulgation, d'une scène d'insolence et de révolte contre le Général qui en étoit chargé.

L'esprit de sédition décidé à méconnoître l'autorité la plus légitime, suggéra à cette soldatesque de dire que ces lois avoient été surprises, qu'elles avoient été fabriquées par les Administrateurs, d'accord avec leurs officiers; et six minutes après l'instant de l'affiche, elles étoient déjà éparses par lambeaux, dans la boue des rues. A tant d'aveuglement il étoit impossible de rien opposer d'assez

sacré ; aussi fut-il suivi immédiatement de cette progression d'excès qui sembloient particulièrement destinés à braver la loi qui avoit pour objet de les prévenir ; excès qui devoient enfin amener la malheureuse catastrophe du 31.

Ce fait, inoui jusque-là, ne venoit-il pas à l'appui de la résolution de ne pas publier de même le Décret du 16, qui, loin d'être aussi doux, renfermoit de ces expressions que le crime affecte toujours de regarder comme injustes et insultantes, pour s'arroger le droit de s'en irriter davantage ?

On ne manquera pas d'objecter, que pour rompre la dangereuse coalition qui existoit entre les Troupes de Nancy et un certain nombre de Citoyens de cette Ville, il ne suffisoit pas que la loi fût connue des Soldats ; mais qu'il falloit encore qu'elle le fût des autres Citoyens, sur-tout de tous ceux qui, les armes à la main, et venant du dehors, avoient le droit d'être inſtruits de la Loi qui provoquoit leur secours contre des rebelles.

Le Directoire répond que cette condition a été parfaitement remplie. Il le prouve.

Qu'on remarque d'abord les expressions de MM. les Commissaires, (page 42) „ *pluſieurs* „ d'entre ces Gardes *étrangères*, n'en étoient pas „ *eux-mêmes précisément inſtruits*.

Nous tirons de-là pluſieurs conséquences ; la première c'eſt que tous, à l'exception seulement de *plusieurs* d'entre ces Gardes *étrangères*, en étoient *précisément* inſtruits. La seconde que les autres l'étoient aussi, mais non *précisément*. Conséquemment que tous en général l'étoient, à quelque peu de précision près, pour *plusieurs* seulement.

Voilà, il faut en convenir, des rayons bien incertains, bien vacillans, pour des flambeaux qui doivent éclairer la Justice. Pourquoi donc cet art, pourquoi cette expression amphibologique? c'est parce qu'il est impossible d'assurer positivement que ces Gardes n'étoient point instruites de l'objet de leur convocation. Nous disons plus nettement qu'elles l'étoient toutes. En effet, comment supposer avec vraisemblance, que *plusieurs* restent dans l'ignorance au milieu de la presque totalité qui étoit instruite, dans une Ville où il y avoit parmi les Citoyens 2,400 Gardes, à qui leurs Chefs avoient dû faire connoître la convocation du Département; où ces Gardes étoient répandus dans tous les quartiers, dans toutes les maisons; où les étrangers, qui connoissoient cette convocation, n'avoient pour hôtes que leurs Camarades; où on ne parloit que de cet objet; au centre des orgies, et sous l'impulsion des efforts qu'on employoit pour détourner les bonnes volontés; enfin dans la circonstance dangereuse où chacun arrivoit pour exposer sa vie, où le *pourquoi* étoit la première question qui se présentoit non-seulement à une vaine curiosité, dont les aiguillons sont si pressans, mais à la juste inquiétude que devoient inspirer les plus grands intérêts de l'homme, ceux de la vie, de la liberté, de l'honneur.

Convenons que cette ignorance n'est pas possible. Le courage, comme la crainte, cherche avec sollicitude à éclairer des actions d'une si haute importance. Il n'eut d'ailleurs pas fallu du 27 au matin jusqu'au 31 au soir, pour prendre une connoissance parfaite de l'effort qu'on exigeoit à Nancy des amis de la patrie, pour le maintien des loix; pas même dans le cas où *plu-*

sieurs d'entre les Gardes, seulement *étrangères*; n'en eussent pas été *précisément* instruits.

Mais, nous le répétons, c'est ce cas que l'affiche du procès-verbal du 25, qui venoit encore se joindre à tous les moyens d'instruction, ne permet pas de supposer. D'un autre côté, les Municipalités ne pouvoient être parvenues à faire marcher leurs Gardes, qu'en leur en expliquant le motif, si clairement annoncé dans la réquisition du Directoire. Où sont les Citoyens passifs à qui leurs Magistrats diroient: *Quittez vos domiciles, vos femmes, vos enfans, vos travaux, & allez vous battre*, et qui ne demanderoient point à ces mêmes Magistrats: *pour quel objet nous faites-vous* quitter des intérêts si chers pour *affronter la mort?* Ce genre de docilité n'est point dans la nature, il est surtout très-éloigné des circonstances où nous nous trouvons.

Quand MM. les Commissaires assurent que „ les lettres de MM. Lafayette et Desmottes, et „ la réquisition du Directoire avoient été remi„ ses aux Municipalités et aux Commandans des „ lieux d'où ils étoient partis," il n'en résulte pas que les Municipalités et les Commandans en ayent fait mystère. La Loi le leur défendoit, et les Administrateurs devoient la croire accomplie [13].

Indépendamment du commandement de la Loi, le Directoire s'étoit assuré que tous les Commandans des Détachemens étoient munis des copies de la réquisition, ou au moins d'ordres motivés de leurs Municipalités respectives [14].

Veut-on enfin une surabondance de preuves matérielles que les Gardes Nationales devoient connoître l'objet de leur arrivée à Nancy? En voici une nouvelle.

Il arrive journellement au Directoire des requêtes des Gardes nationales pour réclamer les frais de leur voyage à Nancy ; et toutes celles qui craignent d'être exclues du remboursement, à raison de l'irrégularité de la convocation de M. Desmottes, à laquelle certaines ont déféré, assurent qu'en se rendant à l'invitation de cet Aide-de-camp de M. Lafayette, (invitation dont ils connoissoient conséquemment l'objet clairement exprimé par lui), elles avoient le projet de ramener à l'obéissance le régiment Suisse Châteauvieux.

Le décret du 16 a été envoyé à la Municipalité ; à la Garde Nationale, à tous les Corps de justice.

Le Directoire l'a adressé sur le champ, en quantité plus que suffisante, dans tous les Districts pour être envoyé à toutes les Municipalités, à l'effet d'y être *publié*.

Il est possible que l'on dise que cette loi, seulement arrivée le 19 à Nancy, et n'ayant pu sortir de presse que le 20, n'avoit point encore le temps d'être connue généralement dans toutes les Communes du Département, le jour du 27, dans la soirée duquel les Gardes les plus à portée de Nancy ont pu recevoir la réquisition des Administrateurs, pour se mettre en marche. En y réfléchissant, cette objection tombe d'elle-même, puisque, pour arriver au même but, la première de ces pièces avoit sept jours d'avance sur la seconde. Les Administrateurs devoient donc croire que les Gardes Nationales étrangères avoient été instruites par les formalités qui pouvoient faire connoître le Décret du 16, et dont le danger avoit fait la loi de rejeter l'usage, dans la ville de Nancy.

Quand il seroit possible à la rigueur, de pen-

ser que ces formalités n'ont pas été remplies dans toutes les Communes, toujours seroit-il certain que ce ne sont point les Administrateurs du Département qui devroient en être responsables, et que le concours des autres moyens remplaçoit celui-ci.

Le Directoire avoit sagement prévu celui d'opérer la réunion des Citoyens armés, sans qu'il en résultât de désordre par rapport à l'article important des subsistances: nous avons dit qu'il avoit senti que le zèle patriotique n'étant pas toujours étayé de l'aisance, la majeure partie des Gardes nationales n'arriveroit pas, et ne pourroit arriver, si l'on ne fixoit une sorte de prêt pour chaque jour de route ou d'absence.

Il eut d'autant plus à s'applaudir de sa précaution, que les premiers détachemens qui arrivèrent sur la convocation de M. Desmottes, et qui n'avoient conséquemment point connoissance du Règlement fait par le Directoire, commencèrent par demander l'argent nécessaire pour payer leur dépense, pour laquelle ils assuroient n'avoir pris aucune précaution.

Cette réclamation, jointe à l'embarras des autres circonstances, engagea le Directoire à inviter tous les Chefs des Détachemens à se réunir dans la salle de ses séances, pour aviser, de concert avec eux, à tout ce qui pouvoit intéresser directement ou indirectement le but de l'ordre et de la loi. Ce Corps administratif leur représenta dans cette assemblée l'irrégularité de leur démarche, qu'il crut néanmoins devoir excuser par le patriotisme qui en étoit le principe. Mais aussi, pour que ce sentiment ne put être égaré par les suggestions qu'il avoit prévues, et qui commençoient déjà à faire des progrès inquiétans,

le Directoire leur rappela l'objet de la convocation; et recommanda à chaque Chef de Détachement de le rappeler encore à ses frères d'armes. Ils répondirent, *qu'ils connoissoient tous cet objet* (*x*), mais qu'ils se feroient un devoir de le mettre encore sous leurs yeux : quelques-uns assurèrent qu'ils étoient certains de la meilleure disposition des leurs ; d'autres observèrent que dans un moment où les lois de la dépendance militaire, dans des Corps de Volontaires et de Citoyens libres, n'étoient pas plus respectées que celles de la hiérarchie civile ou politique, il étoit à craindre que les discours tenus dans les cabarets, par les rebelles qui avoient beaucoup d'argent, et qui offroient la paix au lieu de la guerre, fissent plus d'impression que tout ce qu'ils pourroient répéter.

Les efforts des uns et des autres échouèrent en effet contre ce genre de persuasion. Les Soldats eurent bientôt prouvé, le verre à la main, que leurs droits sur plusieurs millions étoient incontestables, et que c'étoit au Tribunal des Cartouches et des Bayonnettes qu'il falloit plaider une cause si juste (*y*).

(*x*) Il leur fut encore longuement expliqué et répété dans une Assemblée générale qui eut lieu en la Salle du Conseil d'Administration de la Garde Nationale pour ce même objet et le même jour ; assemblée où se trouvèrent les Officiers des détachemens, et trente-deux Députés Suisses, qui furent fortement entrepris par M. Pescheloche. Cette salle immense étoit remplie, dit cet Officier. Les Commandans et Officiers des Gardes Nationales du Département assistoient à la séance, ainsi que beaucoup de Citoyens et de Soldats du Régiment du Roi et de celui du Mestre-de-Camp. (voyez sa Lettre à M. Sillery, page 40.)

(*y*) *Depuis la Fédération*, disoient les Soldats aux Citoyens armés, *nous sommes tous frères ; vous ne venez pas contre nous ! on ne veut pas nous rendre justice, mais nous verrons!* (Lettre de M. Pescheloche, page 45.)

A ces raisonnemens ils mêlèrent quelques mots de contre-révolution, et achevèrent sans doute ainsi de faire une nombreuse recrue pour leur Armée.

C'est ainsi que les fausses notions de la liberté avoient détruit toutes les idées d'ordre et de justice; et le Patriotisme, la licence, le sentiment de la force, la crainte, l'honneur et l'amour de la débauche, toutes ces diverses affections et d'autres encore s'étoient tellement confondues, se combattoient tellement entre elles, qu'il en résultoit une espèce de cahos de vices et de vertus, de bonnes et de mauvaises volontés, sur lequel la raison ne pouvoit plus avoir aucune prise. On verra qu'à l'approche de l'Armée qui devoit faire triompher la Loi, l'Administrateur ou le Citoyen qui avoit le courage d'en parler le langage, étoit aussitôt accablé des injures les plus atroces et menacé de la mort. Dans ce jour fatal, les agitations et l'éloquence des gens de bien qui vouloient désarmer des bras fratricides, l'exemple même des bons Citoyens de Nancy qui se retirèrent dans leurs familles, ne servoient qu'à éguiser les poignards et à redoubler les fureurs de certains forcenés. (z)

(z) L'arrestation de M. Pescheloche qui avoit captivé le Régiment du Roi pour s'en faire mieux écouter, et qui jouissoit d'une confiance qu'il appelle lui-même *sans bornes*, est une preuve de cette incontestable vérité, que les soldats traitoient en ennemis tous ceux qui leur parloient invariablement le langage du devoir.

Un Membre du Directoire s'étant approché avec un Garde National, d'un piquet de Mestre-de-Camp, pour le haranguer, les deux Orateurs furent couverts d'injures et chassés avec fureur.

Il suit de ce qui précède, que les Administrateurs ont fait, pour éclairer sur le Décret du 16 tout ce qui étoit humainement en leur puissance, tout ce qui n'avoit pas droit de paroître inutile ou très-dangereux pour le public.

Passons maintenant au reproche qui porte sur le défaut d'affiche de la Proclamation de M. Bouillé.

Le Directoire, dont le dessein n'est pas d'aggraver les torts de personne, s'interdira toute réflexion sur la manière subite avec laquelle des hommes déjà excessivement égarés, se sont tout à coup enveloppés du manteau sacré de la Constitution. Il dira seulement qu'il lui paroît évident qu'il ne pouvoit y avoir aucun Citoyen qui n'eut été suffisamment informé de l'objet de l'arrivée de M. Bouillé. Si l'on ne croyoit point à cet objet, nous le répétons, c'étoit un aveuglement, c'étoit une fatalité, et non une faute qu'on peut reprocher aux Administrateurs. Ceux-ci pourroient répéter avec M. Pescheloche : *Je cherchai à les détromper, mais ils ne vouloient pas l'être.* (aa)

La convocation du Département, celle de M. Desmottes, le Procès-verbal du 25, toutes ces pièces et mille discours, n'avoient cessé de leur répéter qu'ils avoient été apelés pour contenir une Garnison rebelle, pour agir sous les ordres de M. Malseigne et de M. Bouillé, et non pour coaliser avec cette

---

Le même Membre avec un de ses confrères, ayant essayé lors que le combat étoit déjà commencé, de haranguer aussi des Gardes Nationaux, ils furent chassés de même, avec les dernières menaces. *La force seule pouvoit se faire écouter.*

(*aa*) Lettre à M. de Sillery, page 46.

Garnison

Garnison un quart d'heure après leur arrivée, et moins encore pour agir contre ces mêmes Généraux et les Troupes qu'ils commandoient.

Le 30, M. Poirot de Scelliers, [15] Citoyen de Toul, arriva à Nancy avec un grand nombre de Proclamations du Général; il les a fait circuler sur le champ parmi les Citoyens, mais on fut informé qu'elles avoient été déchirées avec fureur et que ceux qui vouloient les garantir de ce mépris, étoient couverts d'injures, menacés de perdre la vie, obligés de changer de langage ou de fuir. L'affiche des lois mêmes, n'avoit pas été assez heureuse pour qu'on pût espérer un meilleur effet de celle d'un écrit que l'on disoit être un moyen perfide que son auteur employoit pour séduire les esprits confians et crédules. L'on avoit également foulé aux pieds avec le dernier mépris, en proférant toutes les imprécations que peut dicter l'esprit de vengeance, le procès-verbal du 25. Dans la journée du 30, il n'étoit plus ni confiance ni autorité qui en imposât aux rebelles, tous les freins étoient rompus, tous les vices bravoient effrontément toutes les vertus, et l'audace seule triomphoit de la loi et de ses organes.

» Anéantir toute puissance légale en diffamant » tout fonctionnaire public; appeler Patriotes les » séditieux, et Conspirateurs les vrais Patriotes; » rendre odieux au peuple les Magistrats consacrés » par son propre choix, lui rendre même ses ré- » présentans suspects, en les forçant à déployer » une rigueur nécessaire; enfin, n'ayant pu cor- » rompre la volonté Nationale, diviser au moins » la force publique et mettre aux mains tous les » François, Citoyens ou Soldats; telle étoit sans » doute, dirons-nous, avec une société de vrais

» amis de la patrie, le dernier espoir, le dernier plan » des ennemis pervers et implacables du peuple » et des nouvelles institutions ». [16]

» Systême atroce, manifestement suivi dans » toutes les parties de la France, mais enfin mis » en pratique, avec un cruel succès dans l'infor- » tunée Ville de Nancy ».

Dans l'ordre de ce systême, dans cette subversion totale de tous les bons principes, quelle ressource qu'une Proclamation de M. Bouillé, ou du Directoire que l'on accusoit d'incivisme et de connivence, à mesure qu'il luttoit contre le désordre.

C'est donc à la nullité certaine de ce moyen d'éclairer des hommes qui fermoient les yeux pour avoir le droit de se dire aveugles, ou qui ne vouloient voir les objets qu'à travers le prisme de leurs préjugés, que l'on doit attribuer le peu d'empressement qu'ont montré les Corps Administratifs pour l'affiche de cette annonce à laquelle MM. les Commissaires affectent, après l'événement, d'attribuer, en spéculative, un effet qui eût été salutaire.

Ecoutons encore le sieur Pecheloche qui a vécu pendant plusieurs jours au milieu des Soldats; sans cesse occupé du soin de les étudier, et souvent de celui de combattre leurs torts. Cet Officier nous assure (page 56 de sa lettre à M. Sillery) que dès le 29, la plupart étoient déjà fort inquiets de leur sort; que le 30, *la crainte de la trahison ne subsistoit plus*, et que celle de la punition des excès où l'on s'étoit porté, commençoit à la remplacer (*bb*).

(*bb*) Ce fait est bien prouvé par la relaxation de cet Officier dans la matinée du 30. Il n'avoit d'ailleurs été arrêté que parce qu'il parloit le langage de la loi : de vrais patriotes ne l'eussent pas suspecté, puisqu'il tenoit sa mission de l'Assemblée nationale et du Roi.

Les Corps Administratifs attendoient du Message de MM. Foissac et Saladin, qu'ils avoient envoyés vers M. Bouillé, un meilleur résultat que d'un écrit qui n'auroit fait d'ailleurs que répéter ce qui avoit déjà été dit par les Administrateurs et méprisé par les rebelles, de toutes les manières possibles. Il falloit de plus grandes mesures.

MM. les Commissaires assurent (pag. 71) qu'ils n'ont point trouvé de preuves de la mission de ces Députés vers l'Assemblée nationale ; cependant ce qu'ils rapportent du voyage de Toul, est extrait d'un procès-verbal de la Municipalité du 1er. Septembre, où il est dit, à la première ligne du paragraphe copié par MM. les Commissaires „ qu'après avoir pris congé de M. Bouillé, „ les Députés du Département et de la Munici„ palité, *qui avoient été nommés précédemment à* „ *l'Assemblée nationale*, avoient pensé qu'il se„ roit important d'attendre la réponse de leurs „ Corps avant de continuer leur route. (*cc*) „

Il déprécient de même la mission, dont ces Députés étoient chargés près de M. Bouillé.

Quelle étoit cette députation, demandent MM. Duveyrrier et Cahier? Elle étoit *encore*, répondent-ils, le résultat *d'une fausse démarche*, commandée par la garnison.

Mais analysons le degré de justesse de l'épithète

(*cc*) Il faut observer, pour ne pas s'écarter d'une sévère exactitude, que cette députation n'étoit qu'un projet auquel on s'étoit arrêté lorsqu'il n'y eût plus moyen de correspondre par écrit avec l'Assemblée nationale et le Ministre. M. Saladin avoit été nominativement désigné par la Municipalité, mais les opinions ne s'étoient encore arrêté sur personne de la part du Directoire.

dont ces Commissaires flétrissent sans scrupule la meilleure ressource que put dicter la prudence (*dd*).

A l'époque du 30 au matin, tous les efforts desquelles on pouvoit attendre le retour de l'ordre, étoient épuisés; affiches, raisonnemens sur les dangers que l'on feroit courir à la constitution, exhortations, menaces, prières, courses dans les Quartiers de la garnison, plaidoyers en faveur du respect dû aux Lois, faits par les Chefs des Gardes nationales, par les Administrateurs, par d'autres bons Citoyens, au milieu des Compagnies des Gardes, enfin jusques sur la Place royale, devant un peuple immense et pendant trois heures consécutives, à deux reprises différentes, par M. Pecheloche, dont la mission devoit être respectable aux yeux des soldats et des citoyens qui n'eussent brûlé que de civisme: tout cela avoit été vain, et n'avoit servi qu'à rendre odieux et à faire repousser avec insulte ou mépris ceux qui épuisoient ainsi les efforts de la patience et de la raison (*ee*).

Cependant M. Bouillé étoit à Toul, ses Troupes s'avançoient sur Nancy, et Nancy menaçoit d'une résistance désespérée. Dans cet état des choses, les Magistrats du peuple sont alarmés des dangers que ce peuple court et desquels il ne se laisse point détourner, parce qu'il est investi d'une Garnison ivre, furieuse, qui, aux moyens de séduction, fait succéder des menaces pour se faire de nombreux complices : des françois sont prêts

---

(*dd*) On pourroit encore placer ici ce mot d'un Membre de l'Assemblée Nationale : *le Directoire a cédé à la violence*, non pour lui-même, mais *parce qu'il a pensé qu'il en résulteroit un grand bien.*

(*ee*) Voyez sa lettre à M. de Sillery, pag. 38, 39 et 46.

à égorger d'autres françois : les préparatifs de la mort se font de tous les côtés : des ruisseaux de sang versés par des mains fratricides vont couler, et la discorde soufflée par des furieux, n'attend peut-être que le premier coup pour faire de cette malheureuse Cité le centre d'une guerre civile.

Telle est l'image effrayante qui se présente aux yeux des Administrateurs.

A son aspect ils n'entrevoyent plus qu'une ressource pour éloigner tant de crimes et de malheurs : c'est celle de déférer à la demande de la garnison, de *députer vers le Général*, (*ff*) et de requérir quelques jours de délai pour une expédition sévère et juste, mais que l'on espère pouvoir encore éviter.

(*ff*) Il est indispensable de rapporter et d'expliquer ici les expressions dont se sert le Directoire, dans son récit des journées des 27, 28, 29, 30 et 31. Ce récit, sommaire, tronqué, qui eût pu faire la matière d'un volume, a été fait sans art et dans cette tranquillité de conscience qui n'admet pas le soupçon qu'on puisse abuser des mots, en leur donnant une signification injurieuse à ceux-là même qui les ont tracés.

» Des Députés, dit le Directoire, (pag. 8) des trois » Régimens forcèrent le Directoire de leur attester que ce » n'étoit point par ses ordres, que l'armée s'approchoit. »

On céda volontiers à cette demande, 1.o parce qu'il étoit vrai que cette armée n'arrivoit point par *les ordres* du Directoire ; 2.° parce que cette attestation fournissoit l'occasion précieuse d'assurer de nouveau aux rebelles, *qu'elle marchoit par les ordres du Roi et de l'Assemblée Nationale* ; ce qui devoit leur faire respecter davantage les motifs de cette marche, si alors ils eussent été capables de s'en laisser imposer par les objets qui méritoient leur respect, autres que la force même.

» Bientôt, et avec *des menaces* contre la Municipalité

Les raisons les plus solides confirment cet espoir. Il y avoit lieu de penser, d'après la crainte

---

» et le Directoire, ils le *contraignirent* d'envoyer des Gar-
» des-Citoyens sur les routes, &c. on fut *forcé* même de
» députer un Membre du Directoire et un autre de la
» Municipalité à M. Bouillé, pour *l'inviter* de retirer ses
» troupes, &c. »

Voilà les mots desquels MM. les Commissaires concluent que, parce que le Directoire parle *de menaces contre lui, de contrainte et de force*, il n'y a pas lieu de douter que ce n'est qu'à la foiblesse qu'il accorde les démarches dont il est question.

Cette explication est plus qu'étonnante. Ils supposent donc que le Directoire a voulu librement s'accuser lui-même de pusillanimité ! Et si cette supposition est contre tous principes, pourquoi donner à ses expressions un sens qui peut s'expliquer plus naturellement ?

Encore une fois, les *menaces* ne pouvoient concerner le Directoire seul : des Représentans du peuple doivent, dans les causes justes et lorsqu'ils sont attaqués par la violence, se croire soutenus du Peuple, à moins qu'ils ne le reconnoissent pour lâche; ce que le Directoire a toujours été bien éloigné de supposer l'égard de celui de la Meurthe. Ainsi, *la contrainte et la force* dont il est ici question, n'expriment qu'une condescendance *forcée* par des considérations qui portoient sur la paix intérieure, et particulièrement déterminée par les avantages de de retarder une opération qui tendoit à l'effusion du sang de ce même peuple, ou d'assurer son succès, et de diminuer ainsi le nombre des victimes, dans le cas où l'Officier général auquel elle étoit confiée, ne pourroit avoir égard aux sollicitudes du Directoire.

» L'effervescence de la garnison. « (qui disposoit tout pour
» la défense et ne faisoit plus aucune menace *au Directoire*)
» ne faisant que s'accroître, il fallut se résoudre à faire
» pour le même objet, une seconde députation à M. Bouillé:
» et encore pour l'instruire des obstacles qu'il éprouveroit,
» *des malheurs* inévitables qui résulteroient de son expé-
» dition, *afin que ce Général connût bien l'état des choses*
» *et la disposition des esprits.*

» Ces obstacles naissoient « ('non des dangers que couroit le Directoire) » du pillage des arsenaux qui avoient

que la garnison manifestoit, que l'appareil de la force feroit son effet par quelques jours de ré-

---

» fourni des armes aux Citoyens les plus dangereux ; du
» pillage du magasin à poudre ; de la réunion aux soldats,
» de la classe indigente ou égarée de la Garde Nationale,
» qui faisoit la loi à l'autre, et *que les Chefs et les bons*
» *Citoyens n'avoient pu ramener ;* du malheur d'avoir à com-
» battre contre les Officiers même des Corps, que les sol-
» dats *forceroient* de marcher ; du danger que courroient
» MM. de Malseigne et de Noue, *menacés d'être égorgés*
» *au premier coup de fusil.* »

Assurément, si un Corps administratif ne s'étoit pas arrêté sur tous ces objets, s'il ne s'étoit pas laissé *forcer* par les conséquences qu'ils présentoient à ses yeux, c'est alors qu'on auroit dû l'accuser de foiblesse ou de forfaiture.

Avant que les soldats demandassent que l'on arrêtât les troupes qui marchoient contre eux, on en avoit proposé l'idée à la Municipalité et au Directoire ; il paroissoit qu'elle étoit le vœu public, du moins si l'on peut en juger par une lettre [17] qui parvint aux Administrateurs, et dont le Directoire eût désiré connoître l'auteur pour rendre justice à ses sollicitudes fraternelles et patriotiques.

Le bien même, en vue duquel le Directoire cédoit en cette occasion, ne pouvoit diminuer ses regrets de voir la Salle de ses séances assaillie comme un corps-de-garde, et la force livrer sans cesse à l'autorité des combats fatiguans, insultans, et dans lesquels il étoit également dangereux de résister avec tout son courage, ou de plier avec foiblesse. La démence ayant dans la journée du 30, franchi toutes les bornes, rien n'annonçoit qu'il fût possible de l'arrêter. Tout démontroit au contraire que désormais elle alloit regarder les Administrateurs comme des instrumens qu'elle forceroit d'agir à son gré. Ne pouvant plus l'enchaîner, ne devant plus l'irriter davantage, le Directoire avoit imaginé, (comme il le dit page 10 de son récit) de ne point tenir de séance dans la matinée du 31, jour où l'appareil de la force publique même, ne put entièrement écarter les écueils contre lesquels tous les autres efforts humains s'étoient brisés jusques-là. Mais les circonstances l'appellèrent à enfreindre cette résolution, pour affronter encore tout le danger de se rendre accessible aux rebelles.

flexion ; et, après tout, une députation des Corps Administratifs à l'Assemblée nationale, pouvoit, pendant la suspension, faire éclorre les moyens plus doux qu'elle imagina dans sa sagesse, le 31 août, mais malheureusement un instant trop tard pour épargner le sang des Citoyens.

Si d'un côté, dans l'ignorance des véritables circonstances, l'on s'est permis de blâmer la promptitude d'exécution de M. Bouillé, on ne devoit pas en même temps, et par la plus choquante contradiction, *désapprouver* une démarche qui avoit pour objet d'essayer de rallentir les mouvemens de ce Général, alors que les Administrateurs ne connoissoient pas encore les raisons particulières et solides qu'il avoit de les presser.

On craignoit aussi que l'armée de M. Bouillé, diminuée de toutes les Gardes nationales sur lesquelles il avoit dû compter, ne fût trop foible. Dans un moment où la discipline paroissoit généralement relâchée, où ce Général avoit été exposé aux suites les plus funestes de l'esprit de révolte ; il paroissoit difficile qu'il se formât un corps capable d'en imposer à la fois par le nombre et par la solidité des dispositions.

Ce Général pouvoit encore penser que les rebelles foibliroient à son approche ; il pouvoit se promettre la ressource puissante d'une diversion intérieure ; cependant s'il partoit de ces fausses données, qui annonçoient devoir tromper sa prudence, il arrivoit en forces très-inégales pour attaquer des ennemis qui possédoient l'avantage du lieu, et qui se flattoient hautement de corrompre ses Soldats par des émissaires.

Sa défaite paroissoit donc inévitable ; la force publique alloit être compromise ; et les crimes

alloient triompher des défenseurs des lois : le sort de la constitution, et, ne craignons pas de l'assurer, celui de l'empire, couroient les plus grands dangers.

La double qualité de protecteurs du peuple et de ministres des lois, l'humanité d'un côté, leur serment de l'autre, prescrivoient donc aux Administrateurs de remplir près du Général une double mission : celle de l'engager à différer encore les châtimens : celle de l'éclairer sur des obstacles qui pouvoient rendre les succès de son courage et la destinée de la France incertains, si dans le fait il lui paroissoit indispensable de frapper.

Le premier objet devoit être celui d'une mission publique, conforme au vœu de la garnison, et exprimée par une Délibération écrite, qui serviroit de passeport aux députés; car alors les Administrateurs en avoient besoin : ils étoient soumis à des recherches inquisitoriales : leurs paquets, leurs courriers étoient arrêtés, et l'adresse de l'Assemblée nationale même, étoit devenue dans la main de ceux-ci un écrit dangereux, dont ils refusoient d'être les porteurs.

Le second objet ne pouvoit certainement être aux yeux du bon sens et de la prudence, que celui d'une instruction verbale et secrète.

Il est donc démontré que la Députation de MM. Foissac et Saladin étoit une mesure commandée le plus impérieusement par tous les devoirs, par les circonstances les plus critiques dans lesquelles des Administrateurs se soient trouvés depuis bien des siècles.

Elle n'étoit donc pas, comme l'assurent MM. les Commissaires, *une fausse mesure commandée par la garnison*; elle ne pouvoit paroître telle qu'à ceux

qui se plairoient à l'isoler, comme ils l'ont fait ; de son véritable motif, le salut public.

Cette mission n'étoit pas non plus *de forcer* M. Bouillé à retirer ses troupes, mais seulement de l'y *inviter*, de le requérir, par les considérations qu'on mettoit sous ses yeux et dont il restoit le juge.

Mais supposons à cet égard tel sens d'expression que nos accusateurs jugeront à propos de nous prêter; que peuvent-ils en inférer ? Seroit-ce que cette *mission publique*, que cette *mission connue de tous*, comme ils l'appellent eux-mêmes, devoit faire regarder M. Bouillé, par le *public*, *par tous*, comme un Général ennemi ?

Ce seroit-là une trop étrange logique.

Le Directoire en conclut au contraire que la mission *publique et connue de tous*, dont il s'agit, devoit invinciblement prouver *au public*, à *tous*, que M. Bouillé étoit le défenseur de la patrie, l'homme de la loi.

En effet, chez quel peuple et dans quelle guerre, MM. Duveyrrier et Cahier ont-ils jamais vu, que c'est avec un simple papier et au nom du salut des Citoyens et de la loi, que l'on *force* ou qu'on *invite* à se retirer l'ennemi de la loi et de la liberté des Citoyens.

Pour échapper à ce que la conséquence dont on flétrit cette démarche, présente de faux, il ne reste qu'à supposer que le public, que tous étoient des êtres incapables de tout raisonnement ; que les Soldats et les Citoyens armés croyoient au Talisman de deux Administrateurs armés d'un arrêté, contre un Général qui avoit fait ses preuves d'habilité et de courage, contre des colonnes aguerries et fidelles. Il eut été plus que ridicule, il eut été absurde de supposer que des hommes publics al-

loient tenter avec de tels moyens, soit d'intéresser ou de combattre en faveur des amis de la constitution, des guerriers poussés jusqu'à leur porte, par toutes les fureurs que l'on prêtoit aux anti-révolutionnaires : mais personne n'avoit encore osé si mal juger l'intelligence des représentans du peuple de la Meurthe; des missionnaires de la justice devoient-ils en donner l'exemple ?

Il étoit plus dans l'ordre de l'opinion dominante de supposer que les Députés des Corps Administratifs étoient des traîtres, qui alloient trafiquer avec l'ennemi, de l'esclavage de leurs administrés. Dans ce cas, redemandons-nous, que devenoit le crédit des affiches et des Proclamations ? Le véritable patriotisme devoit s'en effrayer, les fouler à ses pieds avec indignation ; le charlatanisme devoit le feindre.

Les Députés du Directoire, près de M. Bouillé, trouvoient au surplus dans la personne du Major de la Garde nationale qui les accompagnoit, un témoin qu'ils s'étoient donné pour rendre compte de leurs démarches, même de la partie secrète de leur mission.

Voici le compte que les Députés rendent de leur voyage à Toul et des causes qui prolongèrent leur absence.

La Députation étant arrivée vers midi en cette Ville, se rendit chez M. Bouillé, déposa entre ses mains la réquisition [18] qu'elle portoit, et qu'elle appuya de quelques développemens. Dès que le Général en eut connu l'objet, il dit : *Cela est impossible* : l'Assemblée nationale et le Roi ont donné des ordres, et je les exécuterai. Ensuite, entrant dans quelques explications, il s'exprima sur les motifs de son refus, en substance, comme il suit :

Je compte beaucoup sur mes troupes en ce moment, et c'est celui que l'expérience prescrit à un Général de saisir. En laissant se refroidir la bonne volonté du soldat, on s'expose au risque d'en perdre en peu d'heures tout le fruit. Rien ne m'assure que les braves gens que je commande, ne seront pas trompés dans vingt-quatre heures; la meilleure volonté de leur part et la plus grande vigilance de la mienne, ne pourroient peut-être les en défendre. Je suis informé que déjà des émissaires cherchent à se répandre parmi eux pour les corrompre, et le sort de l'Empire pourroit dépendre du defaut de succès de mon entreprise. J'espère au surplus que la seule présence de mes troupes et de l'artillerie que je mène à ma suite, en imposera à une multitude qui, n'ayant ni principes ni chefs, ne sauroit concevoir le projet d'une téméraire résistance. Quoique préparé à combattre, je ne regarde cependant mon arrivée à Nancy que comme une simple démarche d'appareil. Il faudroit que les rebelles tirassent sur mes gens pour que je leur permisse de se défendre. Les Régimens ont-ils de l'Artillerie?

Les Députés répondirent qu'ils n'avoient que quelques petites pièces, d'environ une livre de balle, appartenantes à M. Choiseuil, et quelques pièces placées sur les remparts, qu'on disoit qu'ils essayoient mal-adroitement de monter sur des charettes, au moment de leur départ.

Ces armes ne parurent pas redoutables au Général; mais quand il apprit qu'il ne pouvoit compter sur une diversion intérieure, que les révoltés enchaînoient de trop près les Citoyens fidèles de Nancy; que les Régimens, étroitement unis entr'eux, avoient résolu de se défendre jusqu'à l'extrêmité; qu'une partie assez nombreuse de Gardes

citoyens paroissoit très-disposée à les renforcer, il conçut qu'il pourroit éprouver de grandes difficultés. Il développa alors son plan d'attaque aux Députés, et voulut bien leur faire connoître ses dispositions. M. Malseigne, à la tête des Carabiniers, devoit y jouer un rôle important et décisif. Le Général exprima son inquiétude de n'avoir point reçu de nouvelles de ce Maréchal-de-camp, quoi qu'il lui eut envoyé trois Courriers, qui avoient pris la traverse des bois, pour éviter quelque rencontre de la garnison de Nancy. Après avoir remis aux Députés plusieurs Proclamations qui lui restoient, un plus grand nombre de ces Proclamations ayant été envoyé dans la matinée et répandu, comme nous l'avons dit plus haut, parmi les Citoyens, il pria les Députés de retourner en cette ville, et de chercher à lui procurer des nouvelles certaines de M. Malseigne, ajoutant que ce point étoit très-essentiel.

Les Députés lui promirent de s'en occuper avec zèle, de lui en rendre compte personnellement s'il le falloit, et se disposèrent à repartir pour Nancy.

Nous devons placer ici un incident très-remarquable. Les députés étoient déja de retour jusqu'à la poste de Velaine, lorsque M. Pecheloche y arriva de son côté. Il venoit enfin d'échapper à la prison et aux bravades insultantes, que sa mâle éloquence en faveur des décrets lui avoit value.

Les Députés lui ayant demandé des nouvelles de Nancy, il leur dit, que tout y étoit dans la joie, que la paix étoit cimentée entre les Régimens de la garnison et les Carabiniers, et que le prix de cet accord étoit la personne de M. Malseigne qui devoit être livré, par ce dernier Corps,

dans la journée ; que déjà tout annonçoit l'union la plus solide ; que des cris d'alégresse réitérés en étoient les signes comme les garans les moins équivoques.

Ce récit n'avoit pas permis à MM. Foissac et Saladin de pénétrer, si la manière dont M. Pecheloche jugeoit cette gaieté, étoit aussi sinistre que les présages qu'ils en conçurent à l'instant. Ils furent en conséquence déterminés à retourner vers M. de Bouillé, pour lui donner eux-mêmes la connoissance d'un événement terrible, qui déconcertoit toutes les mesures dont ce Général leur avoit développé le plan ; ils rebroussèrent chemin, une demi-heure après que M. Pecheloche, qui retournoit à Paris, fut parti de la poste de Velaine.

Le Major de la Garde nationale de Nancy, avoit néanmoins été prié de retourner dans cette Ville, pour informer les Corps Administratifs du premier résultat de la démarche ; et les Députés le chargèrent d'une lettre dans laquelle la probabilité qu'elle seroit interceptée, leur avoit fait insérer quelques exagérations imposantes, desquelles ils avoient droit d'attendre un effet d'autant meilleur qu'elles se fussent présentées sous l'aspect d'un compte officiel, et d'un secret découvert par la vigilance des rebelles, qui fouilloient alors tous les émissaires, et qui violoient le secret des postes. M. Coliny promit toute son attention à faire réussir ce stratagème.

De retour à Toul, les Députés portèrent au Général la fâcheuse nouvelle qu'ils avoient apprise. Ils en avoient déjà fait part à M. Gouvernet, qu'ils avoient trouvé en descendant de voiture, lorsque M. Pecheloche arrivant de son côté, vint se joindre à eux pour le même objet. Ils montèrent tous ensemble chez M. Bouillé.

Une telle défection l'affligea, comme on peut le penser. Il devoit compter désormais deux mille quatre cents hommes d'une excellente cavalerie de moins, dans la balance où il devoit peser sa destinée du lendemain ; néanmoins il ne fit que changer ses dispositions.

Un inconvénient non prévu paroissoit alors à craindre de sa Proclamation. En blâmant les troupes de Nancy d'avoir combattu les Carabiniers ; en appelant ceux-ci les troupes destinées à assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale et des ordres du Roi, il en résultoit une sorte d'éloge qui sembloit présenter pour exemple ce Corps qui venoit de foiblir lui-même sous l'impulsion de quelques hommes égarés. L'exemple pouvoit donc, s'il étoit renforcé par l'action des mêmes ressorts, avoir d'autres imitateurs, et les expressions du Général pouvoient tourner contre leur but, dans ce moment où les passions ramenoient tout à leur intérêt. Il sembloit que le Général eût volontiers changé les expressions de cette pièce ; et si les Députés du Directoire et de la Municipalité eussent été à l'instant consultés sur l'usage qu'il étoit sage d'en faire, il est certain qu'ils en eussent conseillé la suppression.

Mais de leur côté les Corps administratifs en voyant sous leurs yeux les excès auxquels se livroit cette troupe d'élite, n'eurent pas une meilleure opinion de l'affiche de cet écrit qui la considéroit comme attachée à ses devoirs. Il y avoit ainsi surabondance de raisons pour la rejeter.

Voilà donc le problême d'une grande inculpation expliqué. La solution en eût été donnée plutôt si elle eût été requise. En tout état de cause, des doutes mal éclaircis ne devroient jamais faire

l'objet d'un grief public, et moins encore celui d'une condamnation.

Reprenons la suite des faits. Contre l'attente des Députés, le Major de la Garde Nationale ne fut point à portée de trahir un dépôt qu'il n'étoit point, suivant la convention, dans la disposition de défendre. Ainsi, le stratagême ayant manqué, la lettre dont il étoit porteur ne devint plus qu'une pièce inutile.

Cependant, dès que les Administrateurs du Directoire eurent été informés que le corps entier des Carabiniers devoit amener M. Malseigne, il lui adressèrent une réquisition à l'effet de demeurer dans le poste que M. Bouillé lui avoit assigné. Il obéit. Seulement une soixantaine d'hommes étoient arrivés dans la Ville, et il avoit été impossible de les repousser sans courir le danger de voir arriver toute la colonne, et sans exposer ce Corps à la funeste contagion de la Ville, dont il étoit si important de le tenir éloigné. Par sa présence tout eut été perdu.

La vie de M. Malseigne paroissoit dépendre des ménagemens que l'on garderoit dans cet instant vis-à-vis ceux qui lui avoient donné des chaînes. D'un autre côté la réputation d'honneur, de patriotisme sincère et sagement raisonné, que s'étoit fait le Corps des Carabiniers, ne laissoit point de doute au Directoire, qu'en ne l'irritant pas, son erreur n'auroit que la durée d'un éclair. L'événement a prouvé qu'en cela il ne lui rendoit que la plus exacte justice, et la promptitude du retour parfait de ce Corps distingué, n'a porté aucune atteinte aux titres de gloire qui lui sont acquis. (*gg*)

(*gg*) Ceux qui ont dit que M. Malseigne devoit être déposé à l'Hôtel de l'Administration, mais que le Directoire lui en avoit refusé l'accès, on dit une calomnie.

Achevons

Achevons le récit de la mission de Toul.

M. Bouillé, incertain encore si M. Malseigne seroit en effet livré à la garnison de Nancy, désiroit qu'un envoyé fidèle au parti de la Loi, et non suspect au parti contraire, se chargeât d'aller en cette Ville, chercher des nouvelles plus fraîches de la destinée de ce brave Officier.

M. Pecheloche assure qu'en sa présence, le Général dépêcha deux Aides-de-Camp. Les Députes des Corps administratifs ignoroient ce fait. Il doit avoir été postérieur au soin que M. Pecheloche sait que se donnèrent les Députés pour trouver une autre personne capable de remplir cette commission, puisqu'ils ne quittèrent M. Bouillé que pour aller s'en occuper, et que sur la route de Nancy ils n'avoient précédemment rencontré aucun Aide-de Camp.

Les Députés se seroient offert eux-mêmes, mais leur présence à Nancy eût trop mal-adroitement dévoilé leur stratagême, ce qui pouvoit produire le plus mauvais effet. Alors ils n'en connoissoient point encore la nullité.

Ils s'adressèrent en conséquence à M. Petitjean, Receveur du District à Toul, et l'un des Electeurs du Département. Ce Citoyen saisit avec empressement cette occasion de servir la Loi. Il partit au bout d'un quart d'heure, et prit avec lui des lettres de change qui devoient être ses passeports en même temps que le prétexte de son voyage [19].

Il ne fut pas à moitié chemin, qu'il acquit les lumières qu'il cherchoit.

Le brave Gouvion ramenoit sa Garde Nationale à Toul pour l'arracher à la séduction, et obéir à sa Municipalité, qui la redemandoit pour garder

sa Ville, en cas que M. Bouillé, s'il étoit forcé à la retraite, la laissât à découvert à la vengeance des Rebelles. (*hh*)

M. Petitjean apprit donc par M. Gouvion, que la trahison sur M. Malseigne étoit malheureusement consommée; que ce Général étoit au cachot; que là, environné d'hommes qui le repaissoient sans cesse du spectacle de la mort, il l'envisageoit avec l'indifférence du vrai courage, avec le sang froid de l'homme irréprochable, tandis que les lâches qui le menaçoient, sembloient seuls effrayés de ces traits hideux que lui prêtent les ames foibles ou criminelles.

Peu d'heures après cette rencontre, M. Bouillé, instruit par M. Gouvion lui-même, n'eut plus à douter que M. Malseigne ne fût arrêté. Nous ignorons si les Aides-de-Camp de ce Général lui en avoient porté la confirmation plutôt. Cela n'est pas probable.

Les Députés, abymés de mille fatigues, qu'il est inutile de peindre, étoient à reposer tout habillés sur des lits de l'auberge de la Cloche-d'or, à Toul, lorsqu'ils entendirent quelqu'un entrer avec vivacité dans leur chambre. C'étoit M. Mollevaut,

---

(*hh*) Dès que le Directoire avoit apperçu que nombre de Gardes Nationaux avoient été détournés du but pour lequel il les avoit convoqués; il s'empressa de renvoyer chez eux tous ceux qui le désiroient, afin de diminuer de plus en plus la résistance. Il en partit beaucoup. Cette perte mit les soldats de plus en plus en fureur contre le Directoire. Les Commissaires ne parlent pas de ce fait important, qui étoit une improbation bien manifeste, bien sensible, de la conduite qu'on tenoit, et une haute confirmation de l'objet qu'ils avoient été appelés à remplir.

autre membre du Directoire du Département de la Meurthe, qui, d'après la nullité de l'effet de la première réquisition de ce Directoire, nullité dont M. Colini avoit rendu compte, venoit réitérer à M. Bouillé les mêmes prières, et lui remettre de la part de M. Courtivron, chef d'escadron des Carabiniers, une lettre qui achevoit de l'éclairer sur ce qui s'étoit passé dans ce Corps (*ii*)

Malgré le double effort du Département, le Général ne crut pas devoir changer de projet, et l'on a vu que ses raisons étoient imposantes.

Le 31, dès les trois heures du matin, l'Armée se mit en marche vers Frouard.

M. Mollevaut n'avoit pu donner à MM. Foissac et Saladin, l'assurance certaine que le contenu de leur lettre, que M. Colini connoissoit et qu'il pouvoit se plaire à divulguer, n'avoit pas transpiré dans le public. Ces Députés jugèrent que l'incertitude laissoit subsister pour eux la nécessité de rester à Toul, pour ne pas mettre leur présence à Nancy en contradiction avec elle (*kk*).

Cependant, comme leur éloignement de Nancy leur pesoit infiniment, alors que le stratagême

---

(*ii*) Ce nouveau Député du Directoire étoit accompagné de M. Calais, fils, de la Garde-nationale de Nancy. Pourquoi MM. les Commissaires ne parlent-ils pas de cette seconde députation ? C'est ce M. Mollevaut que M. de Sillery couronne de son éloge personnel, et qui a concouru à toutes les dispositions du Directoire.

(*kk*) Ils ont appris depuis que leur départ pour Paris s'étoit accrédité assez généralement.

Le parti de rester à Toul ayant été forcé, n'a cependant rien laissé ignorer aux Corps Administratifs : MM. Colini et Mollevaut ont pu leur rendre compte de toutes les déterminations de M. Bouillé.

avoit manqué l'effet qu'ils s'en étoient promis ; ils prièrent M. Mollevaut d'en conférer avec le Directoire, et de leur adresser le plus promptement possible par un exprès, le résultat de la conférence, s'il étoit tel qu'on estimât qu'il n'y eût rien à craindre de fâcheux de leur retour.

M. Mollevaut partit de Toul en poste, entre 4 et 5 heures du matin, et MM. Saladin et Foissac ayant vainement attendu de ses nouvelles vers midi et tout le reste de la journée, furent retenus dans l'impatience la plus vive, dans l'incertitude la plus cruelle. M. Mollevaut avoit sans doute été distrait par d'autres objets, et le retour des Députés n'avoit été jugé ni prudent ni utile.

Dans cet état, bien pénible en pareille circonstance, ils délibéroient entr'eux s'ils ne suivroient pas les traces du brave Gouvion, en volant à Frouard demander des armes et place au rang des Volontaires.

Mais ils étoient trop connus. Les Corps administratifs avoient été trop souvent en évidence. Les Rebelles les croyant près de Paris, s'ils les eussent apperçus parmi leurs ennemis, s'ils l'eussent appris d'une manière quelconque, pouvoient être tentés de se venger d'un procédé qu'ils n'eussent pas manqué d'appeler une trahison concertée, en massacrant, dans la défaite même, les Corps administratifs, si ceux-ci n'étoient point parvenus à se faire protéger contre leur fureur.

Ainsi MM. Saladin et Foissac pouvoient bien concevoir le dessein de remplir le temps de leur absence de Nancy par des dangers, mais ils ne pensoient pas devoir voler à une action d'éclat, en compromettant au milieu des révoltés, leurs Corps respectifs. On leur fit encore craindre d'en être

blâmés, la place des Administrateurs n'étant pas marquée dans un ordre de bataille.

Les longs détails dans lesquels on nous a forcé d'entrer, expliquent suffisamment qu'il n'y a aucun reproche à faire à la Députation de Toul, ni dans ses motifs, ni dans ses procédés, ni dans les conséquences qui en ont résulté.

Le stratagême auquel elle s'est vu forcée de descendre, ne prouve que la foiblesse et la pénurie des grands moyens qui, en d'autres circonstances, eussent dû produire un effet plus heureux. Remarquons que celui-ci même pouvoit prendre ce caractère d'importance et obtenir ce succès, par une violation de leur correspondance; procédé qui s'étoit assez multiplié, pour qu'on dût en espérer un bon effet, sur-tout dans le moment du plus grand danger, où la crainte du châtiment rendoit les rebelles sur-tout curieux de connoître tout ce qui arrivoit du côté de M. de Bouillé.

Nous devons ajouter enfin au récit de ce fait, que le Major de la Garde Nationale de Nancy remplit exactement son message, qu'il déposa quelques exemplaires de la Proclamation sur le bureau du Département, en assurant qu'il en alloit porter de même à la Municipalité. Son zèle s'étoit empressé de distribuer les autres aux Gardes nationales qu'il avoit rencontré. Alors elle avoit déjà été déchirée, foulée aux pieds, déclarée incendiaire, et comme étant un moyen exécrable de perfidie, dont on ne s'étoit servi que pour mieux endormir des lâches, et dont enfin il falloit se venger d'une manière éclatante sur la tête de son auteur. (*ll*) Ces procédés vio-

(*ll*) Le décret du 16, généralement connu, expliquoit assez l'arrivée de M. de Bouillé; mais l'insubordination et

lens étoient l'hypocrisie de la révolte, qui se déguisoit sous le masque des déclamations patriotiques. Rien ne pouvoit en balancer l'effet.

Il faut en convenir, ce genre de succès, qui fut manifeste à l'instant même où la proclamation fut connue, devoit ajouter infiniment aux raisons du discrédit de l'affiche, formule dont l'inutilité avoit déjà été si scandaleusement prouvée par l'expérience du 12 et du 27.

Après tout, de quoi s'agit-il encore ici? d'une querelle que l'on fait aux Administrateurs, sur la forme qui semble prêter à certains moyens d'excuse en faveur des excès de la journée du 31, mais dans laquelle on n'examine pas assez le fond, qui ne laisse rien à désirer sur la nature des démarches des Administrateurs.

A-t-on été suffisamment et à temps, instruit de la mission de M. Bouillé? Voilà la seule question à laquelle il importe à la justice d'approfondir la réponse. Les autres incidens ne sont que des subtilités qu'elle doit rejeter en matière si grave. Car si cette mission *a été à temps et suffisamment connue, par des moyens quelconques, il seroit injuste de dire qu'elle n'a pas été à temps et suffisam-*

---

l'esprit de débauche qui avoient méprisé celui du 6, voulurent s'armer contre celui-ci, en abusant d'un saint prétexte. Les Soldats et les Citoyens connurent la proclamation de M. de Bouillé, mais les Soldats *déchiroient ces feuilles à mesure qu'on les distribuoit.* C'est ce que dépose la Garde Nationale de Nancy, dans son mémoire (pag. 9). Et si les soldats en faisoient ce mépris, que pouvoit-on attendre du respect de ces brigands ou des citoyens aveugles, qui n'obéissoient qu'à l'exemple et à l'impulsion des soldats?

ment connue par la faute des Administrateurs. Examinons ce point avec sévérité.

Il étoit un moyen *supérieur à tous*, un moyen qui devoit évidemment dissiper tout nuage, et sur les décrets, et sur l'ojet de la mission de M. Bouillé.

Quel étoit ce moyen ?

C'étoit non-seulement la relation que les rebelles ont entretenue pendant trois semaines avec les Corps administratifs, mais encore avec ce Général, par la voie des députations et des écrits, qui, du 30 au 31 soir, se sont sans cesse succédés jusqu'au moment du combat.

Tout le monde sait que les Troupes s'alignoient sur leurs Députés, et que l'intermédiaire de ces Députés étant ainsi la voie sûre, publique et connue, de transmettre de leur part soit aux Corps administratifs, soit à tous autres, les *volontés* ou pétitions des Corps militaires ; de même aussi ces Députés étoient la voie sûre, publique et connue, de transmettre de la part des Corps administratifs ou des autres agens de l'autorité légitime, aux Soldats des différens régimens, en échange de leurs pétitions, *les volontés de la Loi* et les conseils des Représentans du peuple.

Tout s'étant donc traité par députation de la part des insurgens, soit vis-à-vis M. Bouillé, soit vis-à-vis des Administrateurs, il en résulte évidemment que ces députations ont été instruites de tout et de la part de tous les agens de l'autorité : donc l'ignorance ne peut être supposée, donc elle ne peut former un motif d'accusation contre les Administrateurs.

Lorsque dans la nuit du 30 au 31 la garnison députa à Toul vers M. Bouillé, ce Général dit à la députation plus de choses persuasives et imposantes,

que n'en contenoit sa proclamation. Il rappela le respect que l'on devoit aux décrets sanctionnés par le Roi; il rappela les règles de la discipline militaire; il assura que sa mission n'étoit que pacifique, si l'on vouloit se soumettre, il assura encore que justice seroit faite sur les réclamations légitimes, mais qu'il ne traiteroit pas avec des rebelles qu'il avoit ordre de châtier s'ils persistoient à méconnoître leurs devoirs. Il voulut bien en outre remettre au nommé Boruche, du Régiment du Roi, une lettre qu'il put faire lire à ses camarades (*mm*).

» (*mm*) Nous soussignés Jean-Nicolas Bourgeon, Receveur de la Régie générale, Joseph Pry, Maître Horloger, et Michel Papin, Cafetier, tous les trois soldats de la Garde Citoyenne de Toul; certifions que, faisant partie de la garde de M. de Bouillé, pendant la nuit du 30 au 31 Août dernier, il s'est présenté à l'Hôtel de la Croix d'or, appartenant au Sr. Ducoin, où il étoit logé, un Soldat du Régiment du Roi et un Cavalier de Mestre-de-Camp, qui, accompagnés d'un Domestique de M. de Lanjamet « (Colonel au Régiment du Roi), » se sont dit députés de leurs Corps, près du Général; qu'introduits dans sa chambre, après leur avoir fait déposer *les pistolets* et *autres armes* dont ils étoient munis, le nommé Boruche, soldat du Régiment du Roi a dit: *nous venons, mon Général, pour traiter avec vous.* » (Ils étoient donc députés par des traîtres, des lâches, ou ils ne croyoient pas que M. de Bouillé fut l'ennemi de la révolution) » qu'à ces mots M. de Bouillé leur ayant fait connoître que son caractère ne lui permettoit pas d'entrer en négociation avec des rebelles, il avoit ajouté, *que le seul parti qui leur restoit à prendre, étoit de se conformer au Décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, et de l'exécution duquel il étoit chargé*, ou qu'il sauroit les y contraindre; qu'à ces mots le nommé Boruche ayant eu l'effronterie de lui répondre: *songez que nous avons dix mille hommes et du Canon*; le Général a

Quelle fut la réponse que M. Bouillé obtint ? *Songez, mon Général, lui dit l'Orateur, que nous sommes 10,000 hommes, et que nous avons du canon !*

Le Général répondit tranquillement à cet audacieux : » et moi j'en ai vingt mille ; mais allez, » rendez mes observations à vos Commettans, » et dites-leur sur-tout que le nombre ne se cal- » cule pas quand on oppose de braves gens, des » hommes d'honneur, à des gens qui violent leurs » sermens. « Cette réponse fut publique en un quart d'heure dans la Ville de Toul.

Le 31, dès les cinq heures du matin, M. Bouillé adresse une Lettre à M. de Noue. Cette lettre porte un jour plus certain encore que la procla-

---

» répliqué : *j'en ai vingt mille ; d'ailleurs le nombre ne se » calcule pas quand on oppose de braves gens à des hommes » tels que vous, qui ont trahi leur serment ;* puis, quittant le » ton de fermeté avec lequel il avoit proféré ces expressions, » il leur a dit : *mes enfans, je vous ai parlé en Chef, je » vais vous parler en père. Vous avez trahi vos devoirs, violé » toutes les Lois, en manquant à la subordination et por- » tant l'excès au point d'emprisonner des Généraux que vous » deviez respecter ; le seul moyen d'échapper au châtiment » que vous avez encouru, est de les mettre en liberté, et de » rentrer sur le champ dans l'ordre et l'obéissance.* Qu'après » cette exhortation ledit Boruche ayant demandé au Gé- » néral *une lettre qu'il put faire lire à ses Camarades*, M. de » Bouillé a bien voulu s'y prêter, *que l'ayant écrite, il leur » en a donné lecture*, après quoi nous les avons reconduits » jusqu'au grand pont de Toul, d'où ils ont continué leur » route pour se rendre à Nancy, *après nous avoir manifesté » l'intention où ils étoient, de tâcher de ramener leurs cama- » rades* : ce que nous certifions véritable. A Toul, ce vingt- » deux Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, BOURGEON, PRY, PAPIN, QUINTIN DU COIN.

On voudra bien peser ce certificat, et le fait qu'il énonce, et dont ne parlent pas MM. les Rapporteurs.

mation. Elle est aussitôt envoyée à la Municipalité. Celle-ci l'a fait imprimer et répandre par milliers d'exemplaires, elle fut envoyée à tous les Corps, à toutes les Compagnies, communiquée, criée, publiée par-tout (*nn*).

Cette pièce, solennellement appuyée et portée

(*nn*) Rapprochons ici quelques assertions contradictoires du rapport de M. Sillery (pages 48 et 53).

» *Quatre Officiers Municipaux* sont chargés de la porter » à la garnison ; et de retour, ils annoncent que *les Sol-* » *dats opposent toujours la plus criminelle résistance.* En » effet, les Soldats continuèrent » &c. —— Les démarches les plus solennelles, toutes les exhortations de la part des Corps administratifs qui veulent accréditer les écrits de M. de Bouillé, ne peuvent donc rien sur l'esprit des rebelles. Une série de faits, autres encore que celui-ci, avoient prouvé ce mépris des Officiers publics. Cependant, parce qu'au moment où la peur soumettoit tout, quelques Officiers Municipaux parviennent, non sans de grands dangers, à arracher M. de Malseigne de sa prison ; M. de Sillery saisissant aux cheveux ce fait, dont l'application ne peut être adaptée au passé, s'écrie avec un enthousiasme funeste aux Administrateurs : « *l'aspect imposant des* » *organes de la Loi, suffit pour suspendre leur fureur ;* » *quelle leçon terrible pour les Corps Administratifs, de ne* » *s'être pas servis de leur influence, pour éclairer les Ci-* » *toyens! et quelles preuves plus évidentes pouvez-vous avoir* » *de l'erreur où la garnison étoit des véritables motifs de l'ar-* » *rivée de M. de Bouillé? Ces infortunés soldats croyoient* » *défendre la Loi, puisqu'ils obéissent aux Officiers Muni-* » *cipaux, du moment que ceux-ci les commandent.* »

Il est malheureux pour l'humanité que des déclamations oratoires, des apostrophes, des attendrissemens et des complaintes menagés avec adresse, appuyés sur des faits isolés d'une suite d'événemens opposés, puissent être accueillis comme des preuves. L'éloquence est un art dangereux, et tout art devroit être suspect et proscrit du temple de la justice.

aux Soldats par les Officiers Municipaux, n'ayant encore obtenu que du mépris, le Directoire du Département conçut que la terreur seule pouvoit suppléer l'autorité et la raison. Il s'arrêta en conséquence à l'utile pensée de leur faire envisager l'appareil des forces qui étoient préparées contre eux, et de les environner, par le moyen d'une députation nombreuse et publique, des soldats de l'armée de M. de Bouillé, de ses Généraux et des Corps Administratifs. Voici le récit circonstancié de ce fait éclatant, avec quelques détails sur les démarches qui le préparèrent.

L'arrivée de l'armée de M. Bouillé, qu'on s'étoit flatté d'arrêter dans sa marche, avoit déjà inspiré la crainte, elle perçoit même à travers les préparatifs qu'on faisoit pour la résitance.

A six heures du matin une première députation de Soldats furieux et des trois Corps, vint demander au Directoire d'appeler à leur secours les Carabiniers (*oo*).

On leur répondit qu'on ne le pouvoit pas, que la loi s'y opposoit, et que *jamais le Directoire ne consentiroit d'appeler de nouvelles troupes pour appuyer leur insurrection*; que le seul parti qu'ils avoient à prendre étoit d'obéir, et d'implorer la clémence de ce Général, *en lui faisant, pour cet objet, une députation de quatre soldats par régiment.* Le Directoire promit d'accompagner en entier avec le Corps de la Municipalité, cette députation, pour lui donner plus de succès.

Les soldats rejetèrent cette proposition avec

(*oo*) Ceci demande attention et va répondre à une grave inculpation de MM. les Commissaires.

dédain, ils la caractérisèrent de trahison. Le Directoire leur représenta qu'il étoit impossible qu'ils prissent sur eux, simples députés, de rejeter une proposition aussi importante; qu'ils devoient au moins retourner à leurs casernes pour en faire part à leurs camarades; qu'ils leur représentassent sur-tout les suites funestes et inévitables qui résulteroient du refus obstiné du seul moyen qui leur restoit.

Les députés se rendirent à ces raisons; mais ils revinrent bientôt annoncer que les Soldats *vouloient* que les Membres du Directoire se rendissent *tous* au quartier du Régiment du Roi, pour traiter de la proposition.

Le ton duquel cette volonté fut annoncée, ne laissoit point de doute au Directoire, que l'intention des Soldats étoit d'effectuer enfin le projet de l'emprisonner avec MM. de Noue et de Malseigne, pour leur servir d'ôtages et leur assurer une capitulation à leur gré.

On prit un parti moyen; le Directoire refusa décidément de se déplacer du lieu de ses séances pour aller délibérer dans une cour de casernes, mais on leur offrit d'y députer un de ses Membres.

Arrivé aux casernes, ce député rassembla les soldats autour du péron, du haut duquel il pouvoit facilement se faire entendre. Un grand nombre d'Officiers étoient présens; et voici à peu-près quelle fut la conférence.

» Soldats, le Directoire est touché de la situation
» à laquelle la résistance des Régimens aux décrets
» de l'Assemblée Nationale les expose. Après
» avoir déjà tenté, par deux députations que
» votre conduite a rendu infructueuses, de re-
» tarder l'approche de l'armée de M. Bouillé, il

» me députe vers vous, pour vous proposer d'en » partager avec lui une troisième, qui paroît » être votre dernière ressource.

» *L'Assemblée Nationale et le Roi* vont dé- » ployer toutes leurs forces pour vous contraindre » à l'obéissance. Il faut que tout Citoyen plie » sous la Loi, ou que l'empire périsse. L'expé- » dition *dont est chargé M. de Bouillé*, est d'une » telle importance, que les mesures sont prises » de manière qu'elle ne puisse échouer. Rendez » donc ces mesures inutiles, en déférant aux » ordres que vous a donné ce Général. Si votre » aveuglement vous fait voir dans ces ordres une » injustice que le Directoire est loin d'y reconnoître, » allons nous en expliquer avec lui; mais le temps » presse, ne perdez pas les momens, songez » que dans deux heures une Armée nombreuse » marchera sur la Ville.

Jamais, s'écrièrent les Soldats, *nous ne consentirons à rendre M. M. Malseigne et de Noüe, ce sont des coupables.*

» Quels crimes osez-vous reprocher à ces Géné- » raux? S'ils étoient en effet coupables, M. Bouillé » seroit le premier à les livrer à l'Assemblée Na- » tionale.

Alors les Soldats crièrent que *le Député vouloit la guerre civile.* » Non, non, je ne la veux point; » mais c'est vous mêmes qui la voulez si vous expo- » sez notre Ville aux horreurs des combats, si » vous exposez la vie d'un grand nombre de Ci- » toyens égarés, à qui vous avez fait embrasser votre » cause! Etoit-ce là la reconnoissance que nous » devions attendre de Régimens qui sont depuis » si long-temps dans nos murs, que nous avons » demandé à conserver, parce qu'ils étoient nos

» amis, nos frères? *Convenez que d'autres motifs* » *vous déterminent* : la haine des hommes ne va » pas aussi loin. Ne dites donc pas que je veux la » guerre civile; et puisque vous vous refusez à des » moyens si faciles de l'éviter, avouez que c'est » vous seuls qui voulez en allumer les fureurs.

Nous ne députerons pas, répliquèrent les soldats, *que vous n'ayiez requis l'arrivée des Carabiniers.*

» On vous a déjà dit au Directoire que cette » réquisition étoit impossible. Eh! les soldats qui » arrivent et qui viennent s'exposer à vos coups » pour l'exécution de la Loi, ne sont-ils pas ainsi » que vous nos frères? Est-ce à nous, Ministres de » la Loi, à susciter à ses défenseurs, des ennemis » de plus? Non, nous n'augmenterons pas le » nombre des victimes. *Appeler les Carabiniers* » *seroit une lâcheté*; et je ne crains pas que dans » un corps de braves soldats, il y en ait qui in» sistent à nous la proposer; *en tous cas, nous* » *n'y consentirions pas.*

Eh bien, faites votre députation tous-seuls, les régimens n'en veulent point!

» Nous n'avons point de députations à faire. » Est-ce contre nous que l'armée vient, et avons» nous à nous reprocher quelque désobéissance à » la Loi? Ainsi, ou il n'y aura point de députation, » ou elle se fera avec vous.

Nous consentons, puisque vous le voulez, à la députation, mais vous en répondrez sur votre tête.

» *Soldats! je retiens votre parole*; je vais me » retirer et vous attendre au Directoire, satisfait » du parti sage auquel je vous vois enfin déter» minés (*pp*); vous venez de donner un véritable

---

(*pp*) Sur le fait de cette députation, MM. les Commis-

» trait de patriotisme et de courage, en vous sou-
» mettant à la Loi, il n'y a que les soldats sans
» cœur qui y résistent, et l'armée françoise qui
» est aux portes de Nancy, va reconnoître en vous
» ses camarades.

Les Soldats hésitoient encore, mais la Municipalité faisant succéder ses efforts à ceux du Directoire, ils se déterminèrent enfin à cette importante démarche. Ils nommèrent quatre députés du Régiment du Roi, deux de celui de Châteauvieux, deux de celui de Mestre-de-Camp, et deux du détachement des Carabiniers.

Cependant les soldats ne perdoient pas de vue la condition *sine qua non*, de faire venir les Carabiniers. Ils se transportèrent à la Municipalité, et forcèrent trois de ses membres de les accompagner au Directoire, à l'effet d'y renouveler encore leur demande à ce sujet. Se croyant forts de cet appui, ils insistèrent avec d'autant plus d'audace, qu'ils disoient que le Corps Municipal, spécialement chargé de veiller à la sûreté de la ville, connoissoit aussi bien ses devoirs que le Directoire.

Celui-ci répondit que l'un ni l'autre n'avoit le droit d'appeler les Carabiniers.

---

saires, suspendus entre les récits différens de M. Poirson et d'un Officier Supérieur, doutent si c'est au docile empressement des Soldats, ou à l'activité des Administrateurs qu'on la doit. L'Officier avoit été témoin au quartier, de la démarche qui avoit été faite au nom du Directoire ; M. Poirson ne pouvoit l'avoir été au Directoire, de celle des Soldats. C'est peut-être ce que les rapporteurs auroient dû remarquer. S'ils eussent cru devoir se procurer des lumières plus certaines, ils pouvoient s'en expliquer avec le Directoire. On leur eut fait le récit circonstancié que l'on vient d'entendre ; deux mille témoins en eussent confirmé la vérité.

Pour abréger les détails trop longs de la défense que fit encore le Directoire contre cette cruelle attaque, il se contentera de dire, que pour obtenir la députation des soldats envers M. Bouillé, il lui vint en idée de rédiger un acte qui pût, en apparence, satisfaire les mutins, sans qu'il fût possible qu'il les menât à leur but.

En conséquence, on observa que la réquisition dont il s'agissoit, regardant un mouvement militaire, et ce qu'ils appeloient la défense de la Ville, c'étoit au Commandant à prendre sur cette disposition, le parti qu'il jugeroit convenable ; que tout ce que le Directoire pouvoit faire, étoit de lui renvoyer cette demande. D'après cela on fit un écrit dont la substance portoit : Que sur la demande faite au Directoire par la Municipalité, tendante à convoquer les Carabiniers pour venir au secours de la Ville de Nancy, le Directoire a délibéré de renvoyer ladite demande au Commandant de la Place pour y statuer (*qq*).

Le Commandanr reçut cette pièce, et il donna une consigne écrite, qui s'exprimoit en ces termes : *Si les Carabiniers viennent, on les laissera entrer.*

(*qq*) Ce fait est encore constaté par notre récit. Pourquoi MM. les Commissaires passent-ils nos assertions sous silence ? Le récit de la Municipalité dit, il est vrai, le contraire ; mais s'il nous étoit facile de prouver qu'elle étoit dans une erreur dont elle convient ; si c'est par des raisons de ménagemens et d'harmonie que le Directoire ne s'est pas empressé de la combattre autrement qu'en disant les choses telles qu'elles sont ; pourquoi pencher de préférence à croire ce qui est défavorable à celui-ci ? — Chacun sait que le mot *statuer* ne détermine rien, et laisse la plus grande liberté entre *le positif* et *le négatif.* On dit : *statuer ce que de raison ou de droit.*

Les

Les soldats parurent satisfaits de cette consigne adroite qui ne disoit rien, et se préparèrent à la députation. Leur dix Députés se joignirent à ceux de la Municipalité et à quatre Membres du Directoire.

On nous permettra de demander à MM. les Commissaires, si c'est-là une réquisition arrachée à la foiblesse du Directoire, et *adressée par lui aux Carabiniers ?* (rr)

Cette seule consigne parvint aux Carabiniers (ss), et elle fut bien comprise par les Officiers de ce Corps, qui le firent retourner en arrière. Ainsi ce n'est point un événement heureux prenant sa cause dans le *hasard*, (comme devoient le certifier ces deux Citoyens de Nancy,) qui empêcha ce Corps d'arriver.

Ainsi ce fait ne put servir, quoiqu'en disent MM. les Commissaires (pag. 76 et 77), à fortifier ce qu'ils appellent l'erreur du Peuple (*tt*). Suspen-

---

(*rr*) Voyez parmi les pièces justificatives le certificat que demandent à ce sujet MM. les Commissaires, au Sr. Lionnois, de garde chez eux : voyez aussi les autres pièces jointes. *Cette note, lorsqu'on connoîtra bien l'affaire, ne paroîtra point inutile* [20].

(*ss*) Cependant on lit dans le rapport des Commissaires, cette expression aussi étonnante que positive :

» Le Directoire expédie *pour les Carabiniers*, la réqui-
» sition de venir *se joindre à la garnison.* »

Le Directoire a cru pendant un temps que l'écrit qu'il avoit adressé au Commandant, avoit été envoyé à ce Corps, avec la consigne dont nous venons de parler ; mais il étoit dans l'erreur. Si le Directoire eût voulu requérir, il n'avoit pas besoin de renvoyer à un tiers, chacun le savoit.

(*tt*) Il est indispensable de remarquer que MM. les Commissaires attribuent ici *à un écrit unique, dont le public n'eut aucune connoissance, un effet décidé pour fortifier*

dons nos réflexions pour retourner à la députation.

Ne trouvant que deux voitures, il fallut qu'une partie de cette députation se résolut de partir à pied, par la plus grande chaleur du jour. Les Députés Administrateurs se mirent ainsi en route ; les Soldats ne refusèrent pas les honneurs du Carosse.

Dès que les soldats députés eurent rencontré les postes de l'Armée de M. Bouillé, disposée avec un art imposant, ils furent effrayés de l'apparence du nombre. Arrivés à Frouard, ils se persuadèrent qu'elle étoit plus forte encore. Les Députés-Magistrats profitoient avec adresse près des soldats, de ces sensations, qui ne leur échappoient pas, pour les disposer à la soumission. Il y en eut qui dirent qu'il falloit une *Capitulation honorable.* On leur répétoit sans cesse qu'on ne capituloit qu'avec des ennemis, et que M. Bouillé ne marchoit qu'au nom du Roi et de l'Assemblée Nationale.

La députation arriva enfin près de M. Bouillé ; l'objet en alloit être expliqué lorsque ce Général prenant une constance où la bonté s'allioit à la fermeté, prévint le Vice-président du Directoire et dit :

---

l'erreur, tandis qu'ailleurs ils refusent de reconnoître, pour détruire cette même erreur, un effet égal, à trois mille décrets, trois mille lettres, cent cinquante proclamations, sans compter les procès-verbaux *affichés*, sans compter cent discussions verbales, quatre députations des Corps militaires, dont l'une mêlée de Citoyens, faites à M. Bouillé, et mille bons Patriotes qui s'efforçoient sans cesse et en tous lieux de répandre la lumière et de persuader le retour à l'ordre. Il n'est pas juste de refuser à la défense des Corps administratifs, le secours des mêmes armes avec lesquelles on attaque leur prudence et leur courage. L'état de Représentans du Peuple, est-il donc aux yeux de MM. Cahier et Duveyrrier un état de défaveur, un état de proscription ? Le Public sera plus juste qu'eux.

MM., voici mon dernier mot : *Que dans deux heures la garnison me rende MM. de Noue et Malseigne ; qu'on me livre quatre des principaux rebelles par régiment, pour les faire juger par l'Assemblée Nationale, et que la garnison sorte des portes et se soumette. Sous ces conditions je promets qu'il ne sera fait de mal à aucun soldat, sinon je passerai au fil de l'épee tous ceux que je trouverai armés.*

Telles sont les propres expressions du Général. Il les répéta plusieurs fois avec beaucoup de force; insistant principalement sur ce *qu'il ne venoit que pour retablir l'ordre et la discipline*, *sur ce qu'il ne seroit fait aucun mal à ceux qui se soumettroient.*

Les soldats intimidés par l'appareil qui se déployoit à leurs yeux, ainsi que le Directoire et la Municipalité l'avoient prévu, avouoient déjà qu'ils trouvoient justes ces propositions, que peu d'heures avant ils avoient rejetées avec mépris, lorqu'une voix forte s'éleva et dit :

Mais, mon Genéral, vous êtes le Père des soldats !

Oui, répondit-il, *je suis le Père des soldats, mais des soldats fidelles, des soldats soumis aux Lois et à la discipline ; des soldats tels que ceux qui composent cette Armee ; c'est de ceux-là que je suis le Père, je sens le bonheur et la gloire de les commander, de combattre, de vaincre, de mourir à leur tête : les autres sont des ennemis de la Constitution et de la Patrie, la honte des Armées, de lâches et méprisables traîtres qui ne sont faits que pour être exterminés. Voilà mes sentimens, voilà ceux de cette généreuse armée qu'humilie et qu'irrite la présence seule des rebelles ! n'est-ce pas mes amis ?*

Oui, mon Général ! s'écria une foule immense de soldats qui l'environnoient ; partons sur le champ;

allons punir ces scélérats qui déshonorent le nom François, dégradons ceux-ci de leur uniforme, il faut les pendre ! &c.

Le chef de la députation des Magistrats, inquiet de ce mouvement de fureur, demanda au Général de prendre sous sa protection les députés soldats, qui étoient venus sous celle du Directoire et sur la promesse qu'il ne leur seroit fait aucun mal. Il fut accordé à ces soldats une escorte pour qu'ils arrivassent avec sûreté à la Ville, et qu'ils reportassent à leurs camarades ce qu'ils venoient de voir et d'entendre, afin de les disposer à la soumission. *C'étoit-là l'unique objet de la députation.* L'effet qu'on devoit en espérer, et qu'il avoit produit tout entier, lorsqu'il fut dérangé par la scélérate opiniâtreté d'un seul homme, valoit bien celui qu'on eût pu se promettre de l'affiche de la Proclamation de la veille.

M. Bouillé, saisissant le moment d'enthousiasme de son armée, se mit aussitôt en marche. Pendant que les soldats députés retournoient à Nancy, ceux du Directoire et de la Municipalité, fatigués de leurs courses, se retirèrent dans une auberge, pour rédiger briévement, et faire passer aux Administrateurs qui étoient restés à Nancy, une lettre qui contenoit une nouvelle répétition des conditions de M. Bouillé, afin qu'ils les fissent connoître itérativement. Elle fut encore imprimée et répandue.

Les Commissaires du Roi, ont fait un crime aux Députés Magistrats de s'être arrêtés un moment; c'est sans doute parce qu'ils n'ont jamais éprouvé les fatigues qui les accabloient alors (*vv*).

(*vv*) On verra ailleurs que c'est à tort que les Commissaires disent, et que M. de Sillery a répété d'après eux,

Après tout, cinq députés sont retournés sur leurs pas après une heure de repos, ce qui étoit sans doute bien suffisant pour prévenir le mauvais effet que l'on attache au défaut de retour de la députation; d'ailleurs la moitié des Magistrats étoit restée à Nancy.

MM. les Commissaires devoient-ils dire que la députation n'étoit point retournée ?

Les députés rentrèrent par la porte St. Louis, ils y arrivèrent avant l'armée. Ils se dispersèrent alors, comme ils en étoient convenus, pour engager les Gardes Citoyens à rejoindre l'armée de M. Bouillé, ou au moins à se retirer (*xx*).

Une Compagnie de la Garde Citoyenne placée à cette porte, étoit par sa position, destinée à donner ou à recevoir les premiers coups de fusils. Un membre du Directoire, qui étoit bien connu d'elle, la harangua pour la rappeler à son devoir, il lui montra la Garde Nationale de Metz, dont le zèle montroit assez qu'elle venoit au secours de ses frères, et non pour les combattre. Ce député du Directoire épuisa

---

que les Députés Magistrats ont demandé à M. de Bouillé de rester à Frouard; plus à tort encore qu'ils assurent que ce Général a refusé cette demande. Se plairoient-ils à confondre les rebelles avec les Représentans du Peuple ? Il y a cependant quelque différence.

(*xx*) Leur retard n'a donc point porté le préjudice que MM. les Commissaires disent (pag. 80) qu'il est *impossible* de se dissimuler.

M. Gœuri l'aîné fut à cette occasion saisi par six soldats du Régiment du Roi, et un de Châteauvieux, qui le traînoient au quartier, en disant qu'il falloit le pendre, lorsque quatre Gardes-citoyens accoururent pour le débarrasser de ces forcenés. (Précis de la Municipalité, pag. 40).

Les efforts d'un Membre du Directoire, menacé par des Cavaliers, ne furent pas plus heureux. Tout cela est susceptible d'être prouvé par nombre de témoins oculaires.

toutes les raisons propres à persuader. Un Citoyen, parmi ceux qui parurent ébranlés, demanda comment l'on pouvoit faire pour se retirer sans être exposé aux coups de ceux qui ne vouloient rien entendre et qui menaçoient sans cesse les autres ? Suivez-moi, lui dit le Député, et il le suivit en effet. Les autres eussent pu l'imiter. (*yy*) Mais il restoit des furieux, et sur-tout des soldats que rien ne pouvoit ramener, et qui firent tout le mal.

Lorsque le Directoire est accusé, il a droit d'opposer toutes ses réflexions à ceux qui blâment sa conduite. Ainsi il observe qu'il est impossible de douter que c'est cette députation qu'il n'a obtenu qu'après tant de peines et d'exhortations, auxquelles concourut avec lui la Municipalité, qui contribua *très-essentiellement* à diminuer les malheurs de la journée du 31. Les soldats rebelles députés, pénétrèrent leurs différens Corps de leur effroi ; on rendit malgré toutes les menaces, MM. de Noue et Malseigne, qu'on avoit refusé le matin à la lettre de M. Bouillé, et qui devoient, disoit-on, être égorgés au premier coup de fusil ; la plus grande partie des régimens rentra dans les casernes ; la Garde Nationale se retira ; et si l'on calcule sur le nombre de ceux qui résistèrent, au moins les neuf dixièmes des obstacles que devoit éprouver l'armée, étoient disparus : il étoit impossible d'en faire plus (*zz*).

(*yy*) Ce Citoyen étoit le Sr. Vaquier, Electeur et Boucher à Nancy. Il déposa son fusil au Département, où il a resté quelques jours.

(*zz*) Les Commissaires supposent que les Administrateurs pouvoient les faire disparoître tous ; mais une hypothèse est chose trop aisée. Nous pourrions en faire une plus vraisemblable, c'est que sans nos calculs de prudence,

Remarquons que le transport de MM. de Noue et Malseigne, offre un grand trait de courage de la part des officiers Municipaux. Le carrosse qui renfermoit M. Malseigne, devoit, selon sa route la plus droite, passer par la porte St. Louis; mais le danger de ce chemin étoit extrême. De braves soldats conseillèrent de passer par la porte Ste. Catherine, placée à côté du Quartier du régiment du Roi, afin de laisser derrière soi une foule de peuple et de soldats qui crioient alors encore à la mort. M. Malseigne fut couvert par les Corps des Officiers Municipaux. Des armes à feu furent à plusieurs reprises dirigées sur cette voiture, et le Général ne pouvoit être atteint, que les Magistrats ne reçussent les premiers coups. M. de Noue suivoit à pied, enveloppé d'autres Officiers de la Municipalité, de la Garde Nationale ou du Conseil général de la Commune.

Tout ce qui précède, sans en excepter ce dernier cortège, n'annonçoit-il pas d'une façon nouvelle et non suspecte, que l'armée avec laquelle on entretenoit ces relations, n'étoit point une armée de contre-révolutionnaires ? Il étoit alors quatre heures du soir; cette armée attendoit le signal de la paix ou celui du combat; et si les soldats qui la composoient, brûloient de venger la

---

le feu de la guerre civile se seroit allumé dans le Royaume, et que Nancy eut été ruiné.

Ils eussent exigé de nos efforts, ce que des Commandans de Province et deux cents Officiers de tous les grades, n'avoient pu obtenir. Il nous supposent revêtus de toutes les fonctions, de tout le crédit, de toute la puissance, nous qui ne faisions que de naître ; et c'est ainsi que nous nous trouvons chargés exclusivement de tous les torts que l'on a supposés.

loi, la patience de leur Général n'étoit point encore épuisée.

Il faut placer ici une remarque importante. Dans toutes les députations que l'on fit à M. Bouillé, pas un des orateurs-soldats n'essaya de justifier la résistance sur le motif d'une contre-révolution.

Cependant s'ils en eussent été persuadés, ils eussent appuyé sur cette raison, qui leur eut fait un devoir de ce que l'on condamnoit en eux comme un crime. On peut à cet égard faire le dilemme suivant :

Ou ils croyoient à la contre-révolution, ou ils n'y croyoient pas. S'ils y croyoient, pourquoi ces députations commencées dès la veille, puis réitérées trois fois ? Elles ne pouvoient avoir pour objet que de traiter contre l'intérêt de la Constitution, de se soumettre à ses ennemis, et sous ce point de vue, ceux qui députoient étoient des lâches, des traîtres.

S'ils n'y croyoient pas, ils étoient donc des imposteurs de le feindre pour légitimer une désobéissance criminelle ; et les Commissaires ont *grand tort* de dire qu'en effet ils étoient dans cette opinion, pour ajouter que ce sont les Corps administratifs qui ont confirmé l'erreur.

Il sera bientôt démontré qu'ils n'y croyoient pas : poursuivons.

Après tant de longueurs, d'imprimés, de pourparlers, de démarches éclatantes de toutes les espèces, comment les Commissaires du Roi ont-ils pu s'appesantir sur le reproche du défaut d'affiche, sur-tout après ce qu'ils ont dit du crime d'enfreindre les Lois, même alors qu'elles n'ont été connues que par une feuille publique ?

Lorsque les Députés soldats retournent à la Ville, ils pénètrent leurs commettans, sinon de la vérité qu'ils connoissoient déjà, du moins de leur

crainte; et c'est cette crainte qui déchire enfin le voile, c'est cette crainte qui, plus forte que n'avoit été la raison et la Loi, fait que les régimens obéissent à l'ordre du Général.

Point d'obscurité dans ce moment; la peur a porté le flambeau dans les consciences, la Loi triomphe, et M. Bouillé dispose sa marche pour entrer dans Nancy, non en vainqueur, contre ses Concitoyens, ce ne sont pas de tels lauriers qu'il ambitionne, mais en ami, en protecteur des Lois, en restaurateur de l'ordre.

Le seul exemple des corps rebelles et la crainte de se compromettre avec eux, avoient entraîné les Citoyens; leur seul exemple et l'absence de cette crainte, venant à la suite de tant d'autres faits, devoient donc aussi les contenir tous dans le devoir. (*aaa*) Une partie des Gardes Nationales n'est aux portes que pour veiller sur les rebelles; leur consigne est de ne point résister aux troupes de M. Bouillé; elles n'en ont pas le dessein; la lumière est universelle, le cri de la paix retentit dans toutes les rues de Nancy. Un Garde National avoit été vu (page 4) traversant les rues à cheval, et *criant que la paix étoit faite*. Le crime, lui seul, s'est refusé à ses progrès avec une constance et une férocité indomptables. L'échafaud l'effraye sans doute, il croit qu'il ne peut que gagner en risquant un combat, il n'espère plus l'impunité, que des derniers forfaits; et c'est ainsi que le parjure se détermine à devenir assassin.

(*aaa*) Ceci répond à l'objection de la page 76 du rapport. Voyez les délibérations des Gardes Nationales, à la fin de ce mémoire, et un parallelle de deux phrases contradictoires de M. de Sillery. Le hasard vient de nous le faire connoître.

Personne néanmoins ne soupçonne cette criminelle résolution. Tandis que les cris de paix retentissent déjà dans toute la Ville, MM. Desilles et Delort sont à portée d'entendre et de juger les trames contraires que quelques forcenés ourdissent à leurs oreilles. Ces braves Officiers comptent encore sur les efforts de la vertu : ils en connoisent et le prix et le pouvoir. *Cinq Magistrats*, *dont plusieurs en écharpes*, *rentroient de la députation de Frouard*; (*bbb*) tandis que trois d'entre eux se partageoient pour répandre de différens côtés l'annonce de la paix, les deux autres sont plus à portée de voir des rebelles contre lesquels luttoient Desilles et Delort. Saisis d'effroi ils essayent d'arrêter les coups que tenoit encore suspendus le courage des deux Officiers ; mais la scélératesse tout à la fois aveugle et inébranlable, assasine un de ces héros, écarte MM. Nicolas et des Bourbes, et déjà l'avant-garde de M. Bouillé, qui avançoit avec la contenance de la paix, est abattue dans la poussière. Tout cela n'avoit duré qu'un instant.

C'est donc le forcené qui a mis le feu au canon & les assasins de Desilles, qui ont donné le signal du carnage.

La troupe qui étoit ſortie ſe croit trompée. Elle ignore pourquoi un feu meurtrier ſe fait entendre derrière elle, après qu'elle a souscrit à toutes les conditions. Elle ne réfléchit pas que ce sont ceux qui craignent d'être livrés à la vengeance des Lois, qui sont les aggresseurs. Alors des soldats crient : *Nous sommes trahis*, *on va nous couper la retraite*,

---

(*bbb*) Les Commissaires disent cependant qu'ils ne revinrent pas.

on va nous égorger, revolons dans Nancy, et périssons les armes à la main. Les régimens en marche pour se rendre dans la plaine, dupes de cette erreur, font volte-face et redeviennent en un instant les ennemis de ceux avec lesquels ils venoient de faire la paix.

Les Gardes Nationales de Metz, tous les Volontaires, crient aussi de leur côté à la trahison, à la boucherie : ils marchent sur la foi des traités, et la mort vole dans leurs rangs.

C'est ainsi que quelques scélérats et un clin d'œil, firent le malheur de deux partis qui croyoient n'en plus faire qu'un.

Qui pouvoit prévoir le mal? Personne.

Qui pouvoit l'empêcher? Personne que les criminels eux-mêmes.

Sur qui doit-on le venger? La réponse à cette question n'appartient qu'à la justice ou à la clémence ; ce n'est point au Directoire à la dicter *(ccc)*.

Il se contente de démontrer que ce n'est pas sur lui.

» Eh quoi ! s'écrient les Commissaires (pag. 90)
» dans ce moment, qui ne reviendra plus, n'existe-
» t-il pas un moyen d'aller recevoir hors de la ville
» ce Général qui s'avance au nom de l'Assemblée
» Nationale? N'existe-t-il pas un moyen d'empê-
» cher une poignée de soldats rebelles, d'attaquer
» les soldats de la Loi ?

» *Ce moyen auroit sauvé la Ville, car* toutes les
» voix se réunissent pour convenir que les premiers
» coups de fusil, que le premier coup de canon de
» la porte Stainville, ont été le signal et la cause

(*ccc*) La clémence a prononcé.

» du carnage. » Eh quoi ! nous écrions-nous à notre tour, vous nous accusez ici de n'avoir pas fait ce que vous convenez vous-mêmes qui a été fait!

» *Les quatre Députés* envoyés, dites-vous, à M. Bouillé, étoient arrivés près de lui. Vous dites ailleurs, (page 89) *qu'on ne devoit plus s'attendre au combat*; que dix Messins (pag. 88) étoient à faire les logemens à la Municipalité; que M. Bouillé (pag. 90) avoit déjà fait ranger son armée sur une colonne, *puis qu'elle n'alloit plus trouver de résistance*; qu'il avoit demandé *aux Députés Municipaux*, le chemin le plus court pour aller trouver les régimens qui l'attendoient dans la prairie.

Il résulte du rapprochement de ces expressions, que les Administrateurs *devoient s'attendre* à un combat auquel on ne *devoit plus s'attendre*, et qu'en conséquence ils devoient prendre, comme par une inspiration divine, *ce moyen qui auroit sauvé la Ville*, et qu'ils ont en effet pris, même avec l'appareil des écharpes, quoique par un autre motif.

Que si M. Bouillé, dans la sécurité qu'il partageoit avec les Administrateurs, avec tout le monde, eût été vaincu au moment où il avoit changé ses dispositions, MM. les Commissaires eussent dit: *Eh quoi ! n'existoit-t-il pas un moyen de former deux attaques? ce moyen auroit sauvé l'Empire.*

Que si l'attaque eût été faite un quart d'heure plus tard, et que, laissant la conduite de sa colonne à quelqu'autre, *puisqu'il n'alloit plus trouver de résistance*, M. Bouillé fût allé par le chemin le plus court pour joindre la garnison, tandis qu'elle eût été culbutée pendant cette absence, par la fameuse pièce *Humbert*, chargée de 4 boulets et de 800 balles; ces MM. eussent encore dit: *Eh quoi !*

n'existoit-il pas un moyen de rester ? sa présence eût sauvé tant de braves gens. Une certaine tournure d'infaillibilité accompagne toujours les moyens qu'on applique en esprit après l'événement : les conjectures ont alors une belle latitude. On doit craindre d'en abuser.

Puisque tout le monde convient que ce sont les premiers coups de fusil ou de canon de la porte Stainville, qui furent le signal *inattendu* du carnage; en ne point forçant les conséquences de cette vérité, on peut dire : *Eh bien ! c'étoit un coup de foudre*, il ne faut s'en prendre qu'à la main qui l'a lancée. Il est certain que rien n'emphêche de supposer que le carnage pouvoit commencer, encore plutôt ailleurs que là où se présentoit la plus grande force; dans ce cas, quel tort n'auroit-on pas eu de ne point s'y trouver?

Il ne faudroit que ce que nous avons dit jusqu'ici, pour prouver que le Directoire ne peut être accusé d'aucune faute sensible ; et il seroit bien temps de terminer notre justification. Cependant nous devons encore conduire nos juges à travers l'ennui de quelques détails auxquels la suite des événemens ne nous a pas permis jusqu'à présent de nous arrêter. Nous devons prouver que nous n'avons aucune raison de les éluder.

Le fait concernant la réquisition demandée par la Municipalité de Lunéville à celle de Nancy, pour le transport de M. Malseigne, de la première de ces Villes dans la seconde, offre encore une de ces préventions dont MM. les Commissaires ne se sont pas assez défendus dans le récit qu'ils en font.

Ils ne prêtent à ce sujet que des questions *oiseuses* à la Municipalité et au Département, sans

doute, parce qu'ils ne l'envisagent que d'une manière vague, et qu'ils l'exposent sans l'analyser. Voici ce fait.

Un cavalier arrive, non avant midi, comme le disent les Commissaires, *mais après midi*. Le Directoire n'avoit levé sa séance que depuis quelques instans, il profitoit de l'absence de la garnison, pour se refaire de toutes ses fatigues physiques et morales.

Ce cavalier porte à la Municipalité la lettre que nous plaçons à la suite de ce mémoire ; la Municipalité l'apostille par la note placée au bas, et la renvoie au Directoire [21].

Quoique le sens littéral de cette lettre rende la demande qu'elle contient, étrangère au Directoire, cependant comme il n'a jamais refusé d'interposer son zèle dans les affaires les plus délicates, lorsqu'il pensoit pouvoir le rendre utile, le Directoire s'occupe de cet objet.

En examinant, il voit que cette lettre est un problême. Il doit d'abord chercher à le résoudre. Par qui est-elle signée ?

Elle porte deux noms, dont l'un est celui du Maire de Lunéville ; mais en même temps personne ne connoît sa signature.

Par qui est-elle apportée ? Par un rebelle.

Dans quelle circonstance? Quand une armée de revoltés venoit de poursuivre M. de Malseigne, quand cet emportement annonçoit des vues sinistres et le désir de s'emparer de cet Officier Général, *mort ou vif*, comme ils le disent eux-mêmes à la Municipalité de Lunéville, (pag. 4 de son précis).

Tout cela est pesé, et tout le monde conviendra, excepté MM. Duveyrrier et Cahier, que de telles questions n'étoient point *oiseuses*.

De trois choses l'une ; ou les rebelles sont les auteurs de cette lettre ; et dans ce cas ils veulent adroitement extorquer une réquisition pour forcer la Municipalité de Lunéville à leur livrer leur victime ; peut-être contraindre le Général par des formes légales, à se porter lui-même vers eux ; peut-être encore se procurer un titre justificatif, pour se livrer aux dernières extrêmités contre Lunéville et sa garnison, s'ils ne peuvent l'arracher que par la force.

Il se pourroit encore que la Lettre fût véritablement du Maire ; mais ce Maire étoit entouré de sabres et de bayonnettes ; et puisqu'il est enchaîné à la volonté des Rebelles, les conséquences de cette seconde supposition ne sont pas moins alarmantes que celles de la première.

Enfin il est encore possible que le Maire ait écrit librement, mais on ne peut concevoir que ce soit pour une autre cause, que pour éloigner des foyers de Lunéville l'incendie qui les menace.

On abandonne la première conjecture : elle est la moins vraisemblable.

Mais quelle que soit des deux autres la véritable, la question se réduit à celle-ci : *est-il sage de réquérir ?*

On approfondit, et l'on arrête que *non.*

Pourquoi ?

Le voici. Pour un retour qui eut été libre et pour lequel tout le monde eut été sincérement d'accord, il ne falloit point de réquisition, il étoit même absurde d'en demander une ; et si le retour n'est point libre du côté du Général, est-ce au Département à méconnoître la loi, en lui donnant des chaînes, en le livrant, qui le sait, peut-être à ses bourreaux ?

La lettre de la Municipalité ne dit pas un mot de la liberté qu'on promet de donner à M. Malseigne, et dont parlent les Commissaires ; d'ailleurs qu'est-ce que la promesse des révoltés ?

Elle dit bien, qu'on le retiendra sous la sauvegarde de la Loi ; mais où ? mais comment ? C'est peut-être au cachot. Eh ! de quel droit ? Sans doute du droit dont ils ont usé depuis. M. Malseigne est un homme libre ; il est plus aux yeux des Administrateurs, il est un homme chargé des ordres du Roi et de l'Assemblée Nationale ; il est plus encore, il est un homme poursuivi pour avoir fait son devoir, un homme en danger : les Administrateurs lui doivent donc toute protection, une protection spéciale.

Rien ne peut assurer qu'il ne périroit pas en route : un trait lancé par un lâche, a fait périr plus d'un brave homme. Dans ce cas le Directoire sera inévitablement accusé de sa mort (*ddd*).

(*ddd*) MM. les Commissaires ont l'air de regarder cette translation comme très-naturelle. Le Directoire se louera toujours de l'avoir contrarié de toutes ses forces, par la réquision qu'il a adressée aux Carabiniers, de ne point quitter le poste qui leur étoit assigné. C'étoit-là qu'ils devoient rester, et non faire violence à leur général. Ils n'y ont pas eu assez d'égard, c'étoit dans l'ordre des choses. Cependant soixante hommes seulement sont arrivés.

Nous pensons avec les Rapporteurs, qu'il n'y a pas de reproche à faire à la Municipalité de Lunéville, d'avoir fait ces deux requisitions, (pag. 63) qui livrèrent M. Malseigne à la Garde nationale et aux Carabiniers, pour le transférer à Nancy ; ces réquisitions, dit-elle, lui furent demandées *de manière* à ne pouvoir s'y refuser. Mais si la déférence à cette *manière* porte son excuse avec elle à Lunéville, pourquoi pas aussi à Nancy ? Pourquoi est-elle un acte de prudence à Lunéville et une foiblesse à Nancy, fut-il vrai que nous en eussions eu quelqu'une de cette espèce ?

Cependant

Cependant on annonce que sans cette réquisition des flots de sang vont couler, et le récit du Cavalier porteur de la lettre ; ajoute à la terreur qu'en prend le Département. S'il ne requiert pas, tous les malheurs sont encore à sa charge ; et c'est ainsi qu'il n'étoit environné que d'écueils, et qu'il étoit facile de combiner son naufrage. Quelle déchirante position ! Mettez-vous donc à la place des Administrateurs, vous qui les accusez !

Après bien des réflexions, *qui n'étoient point oiseuses*, le Directoire se détermine à envoyer à la Municipalité de Lunéville un arrêté qui porte : que M. Malseigne est maître de revenir, *si c'est librement* qu'il y a consenti, mais que la Municipalité de Lunéville demeure chargée, ainsi que toutes celles sur les territoires desquelles le Général aura à passer, de prendre telles précautions qu'elles croiront sûres et convenables, pour assurer la vie et la liberté de M. Malseigne ; que le Département déclara être sous la protection de la Loi.

Cet écrit est porté à Jarville, la Neuveville, Saint-Nicolas, Varangéville, Dombasle et Lunéville ; mais le Commissionnaire rencontre l'armée qui revient.

Le sort que M. Malseigne a éprouvé depuis, en recevant un coup de feu dans les reins et en se voyant traîné dans les cachots, n'a que trop bien démontré que son retour n'étoit pas libre, et qu'on vouloit *au moins* lui ravir sa liberté. En effet, il veut attendre la réquisition de la Municipalité de Nancy, *qu'il jugeoit sagement ne devoir point arriver*, et deux fois on lui présente des bayonnettes pour le *forcer* de prendre le chemin de cette Ville. (Voyez nos réflexions sommaires sur le rapport de M. de Sillery.)

Si le Directoire eût consenti à l'arrestation de cet Officier, sur le prétexte qu'on vouloit y donner, c'est alors qu'on eût pu dire que les Administrateurs avoient confirmé l'erreur d'une contre-révolution : *en n'y consentant pas, il confirmoit évidemment le contraire.*

En revenant, à cette occasion encore, au reproche du défaut de l'affiche, auquel on prête cette erreur, faisons une dernière question.

Supposons qu'on ait en effet tout affiché. Il en résulteroit, dans le systême de MM. les Commissaires, que cette formalité eût emporté la condamnation des révoltés.

Mais, pouvoit alors alléguer le plus grand nombre des accusés, nous ne savons pas lire, comment prétendez-vous que des affiches pouvoient nous éclairer ? d'autres auroient dit : l'affiche étoit arrachée, nous ne l'avons pas vue ; d'autres encore : s'il y a eu une publication, nous ne l'avons pas entendue. Toutes ces excuses pouvoient être vraies, et cependant on les eût condamnées.

En effet, la voix de la justice qu'eût-elle répondu aux infracteurs ? Ceux qui ne savent pas lire, ceux qui n'arrivent pas à temps pour lire, ceux qui sont absens quand on publie, tous ont au moins des oreilles pour écouter ceux qui ont vu, lu ou entendu.

Or, c'est ce que nous disons, à plus forte raison, pour répondre aux reproches du défaut d'affiches. Il importe peu dans le fait que ce soit au coin des rues, sur une dixaine de placards qu'on ait lu et vu ; que ce soit au coin d'une rue, que l'on ait entendu, quand il est prouvé que l'on a en effet lu, vu ou au moins entendu par mille voix différentes, ce que l'on veut feindre d'avoir ignoré.

Enfin qu'on lise avec attention les arrêtés des différentes Compagnies des Gardes Nationales, ils confirment tous ce que nous disons de la publicité de fait, donnée à toutes les pièces dont les Corps administratifs ont jugé l'affiche inutile ou de mauvais effet. Il est à remarquer que tous les exemplaires du décret du 16, portoient la formule et la date de l'enrégistrement ; qu'ils portoient les noms de tous les Membres du Directoire du Département : cela seul le rendoit authentique.

La réquisition adressée aux différentes colonnes de l'armée de M. Bouillé, à l'effet de ne pas trop approcher des murs de Nancy, fait la matière d'un autre reproche de MM. les Commissaires (pag. *69*).

Il nous sera facile de justifier cette démarche. Elle étoit une conséquence nécessaire de la réquisition faite à M. Bouillé lui-même pendant son séjour à Toul; et les mêmes motifs de conciliation la justifient, les mêmes raisons démontrent que toutes ces colonnes ne pouvoient être regardées, et n'étoient en effet regardées par les rebelles, que comme les colonnes de la Loi, qu'il n'étoit possible de conjurer qu'au nom de la Loi.

Dès le 29, la terreur étoit grande dans Nancy. Elle grossissoit tellement les objets aux yeux de ceux qui redoutoient les châtimens, que les soldats répandoient, qu'une formidable artillerie étoit déjà aux portes et demandoit à entrer. Le Major de la Garde Nationale en prévint le Directoire, en demandant ce qu'il y auroit à faire si en effet ce bruit étoit fondé.

On lui répondit, que si cette artillerie étoit celle de M. Bouillé, qu'il falloit la laisser entrer, mais qu'avant tout rien n'empêchoit de suivre les règles

ordinaires de la prudence, qui exigeoient qu'on allât la reconnoître.

Le Directoire pria cet Officier de remplir la mission lui-même. Il partit, parcourut une demi-lieue et ne vit rien.

Cependant le bruit des approches s'étant plus solidement accrédité le lendemain; le Directoire arrêta, d'après les *très-vives* sollicitations des soldats, la réquisition que rapportent MM. les Commissaires. Mais il ne s'y détermina que parce qu'elle ne pouvoit avoir un mauvais effet, même sous le rapport de l'expédition de M. Bouillé; car l'on a vu qu'un des objets essentiels de la députation de Toul étoit de lui en rendre compte, afin de le mettre à même de faire continuer la marche de ses colonnes, s'il le jugeoit nécessaire. La commission fut faite exactement, et cette détermination ne produisit aucun inconvénient. Trente-deux heures séparoient encore celle de l'expédition des couriers, de l'heure fatale où les colonnes ont déployé leur zèle contre la garnison; et les plus éloignées furent rencontrées à la distance de trois lieues. Du reste la docilité de quelques Corps, au simple message d'un Garde National, prouvoient encore qu'ils n'étoient pas des ennemis : nous répétons que ce n'est pas avec des injonctions que l'on fait faire des marches rétrogrades à des guerriers animés de vues hostiles.

Nous trouvons à la page 77 du Compte rendu à Sa Majesté, un fait concernant la Municipalité, auquel nous nous arrêterons un instant, non-seulement parce que nous aimons à réunir une partie de nos défenses à celles des hommes dont nous avons partagé les travaux et les malheurs, mais par un retour assez naturel sur nous mêmes.

On lit : » *La résistance et les réflexions sont* » *inutiles.* (*eee*) Le président de la Commune seul » au Bureau, est encore obligé de céder, et le » tambour s'en va par la Ville, publiant au nom » de la Municipalité, invitation à tous ceux qui ont » servi dans l'artillerie de se présenter pour être » employés au service du canon. »

Mais M. Poirson seul n'est pas la Municipalité, il n'est pas le Directoire.

L'absence momentanée du Corps Municipal étoit favorable à un refus.

Cependant ce fait est imputé à la *Municipalité*, qu'il fait juger *indigne de la confiance publique*, tandis que M. Poirson, Président de la Commune, est au jugement des Commissaires (72), comme aux yeux de quiconque connoît ses qualités personnelles, un *Citoyen intègre, et bien digne de la confiance dont ses Concitoyens l'ont honoré.*

Est-il donc pour la justice deux poids différens ?

Il résulte de ce rapprochement de vérités, que si M. poirson n'a pas cessé d'être estimable pour un fait qui lui est personnel, à plus forte raison les Magistrats qui n'ont eu aucune part à ce fait, n'ont pas cessé non plus d'être *dignes de la confiance dont leurs Concitoyens les ont honorés*. Il en résulte encore, que toutes les fois que la Municipalité n'a cédé qu'à une force invincible, que toutes les fois que *la résitance et les réflexions étoient inutiles*, on ne doit pas la blâmer davantage que les Commissaires ne blâment le Chef de la Commune de Nancy et la Municipalité de Lunéville, d'avoir cédé à la même force et aux mêmes circonstances.

(*eee*) Si elles sont inutiles, comment se fait-il qu'on trouve que les Administrateurs n'en ont pas assez fait ?

En parlant de la députation faite à Frouard par les Magistrats tant du Directoire que de la Municipalité, conjointement avec les députés soldats, les Commissaires s'expriment ainsi : (page 80) » M. » Bouillé a déclaré qu'ils avoient demandé pour » demeurer auprès de lui, un ordre qu'il avoit re» fusé. » Ils se trompent ici comme ailleurs et dans le mot et dans la chose. Les Magistrats savoient qu'ils ne pouvoient faire dépendre leur conduite des *ordres* d'un Général, et le Général savoit qu'il n'en avoit pas à leur donner.

Ce fut M. Courtois, Prévôt Général de Metz, qui se porta de lui-même, et sans qu'on l'en eut prié, à demander à M. de Bouillé l'invitation qui devoit retenir les Corps Administratifs ; et l'on sera sans doute étonné d'apprendre à la suite de l'assertion des Commissaires, que ce Général, loin de s'y refuser, l'écrivit sur le champ, de sa propre main, en ces termes : j'invite MM. du Directoire du Département et de la Municipalité à rester à Frouard. *Bouillé.*

Il est vrai que ceux-ci demandèrent *un détachement pour reconduire les Députés*, mais c'est étrangement affecter de confondre des objets très-différens, que d'imaginer et de faire entendre (page 80) que cette escorte pouvoit concerner les Députés Magistrats. Cette supposition est même absurde, car s'ils avoient eu quelque crainte dans l'armée de M. Bouillé, ils n'y seroient pas demeurés, et hors de cette armée, un détachement étoit évidemment inutile. MM. les Commissaires n'approfondissent pas assez ce qu'ils avancent contre les Administrateurs. Ceux qui retournèrent à Nancy n'eurent pas besoin d'escorte.

Après la lettre de M. Bouillé à M. de Noue,

portée à la Municipalité le 31, à cinq heures du matin, communiquée par elle aux soldats, aussitôt imprimée et répandue avec profusion, mais non placardée (pag. 76), parce que le Conseil-général de la Commune, convoqué à ce sujet, ne croit pas cette précaution plus utile que la Municipalité et le Département; après cette lettre, disons-nous, en arrive une autre à trois heures après midi, (pages 80 et 82), écrite par les Magistrats, qui se hâtent de l'adresser à leurs Confrères, en attendant que leurs forces leur permettent de retourner eux-mêmes.

Cette nouvelle missive est encore imprimée, lue, publiée sur le champ ; toutes les Gardes Nationales sont convoquées à cet effet : elle est portée à toutes les portes. (pag. 52 du rapport de M. Sillery).

Il en arrive (pages 81-82) une quatrième, après qu'une troisième députation, composée de quatre Gardes Nationaux et de quatre nouveaux soldats de chacun des trois régimens, eût encore été entendue par le Général; cette lettre a été dictée par lui en leur présence, et ces seize députés s'empressent aussitôt leur retour, de publier la volonté de M. Bouillé.

Cependant, disent MM. Duveyrrier et Cahier, ces précautions n'étoient pas assez solennelles pour être infaillibles. Eh ! qu'ils en indiquent donc d'infaillibles contre la stupidité, contre l'aveuglement, contre tous les genres de délire et de fureur, ils jouiront des adorations du monde (*fff*).

(*fff*) Ils disent eux-mêmes (page 93) : » ceux qui vouloient obéir étoient appelés lâches et traîtres, poursuivis, menacés de bayonnettes, couchés en joue par ceux qui » voyoient ou *vouloient* voir la trahison jusque dans l'exé- » cution » d'un ordre qui avoit pour objet de les faire retirer. Et l'on rend les Administrateurs responsables de cet aveuglement !

Mais s'ils n'ont que de frêles affiches à nous indiquer, nous leur montrerons à notre tour, et sans cesse, les manœuvres des criminels et des malveillans; l'ignorance de ceux qui ne savent pas lire, l'entêtement de ceux qui ne veulent point écouter, et tous les hommes de bonne foi diront avec nous, que le moyen des Commissaires n'est pas la pierre philosophale qui, dans des temps de troubles et de confusion sur-tout, peut guérir les convulsions et le délire de l'esprit humain.

Ils assurent que les écrits qui pouvoient désabuser et l'ordre de la retraite n'étoient point parvenus au poste des Citoyens placés à porte St. Louis (*ggg*). Ce fait, fut-il vrai, ne prouveroit rien; car si ces écrits pouvoient être utiles ailleurs, ils étoient alors superflus à la porte St. Louis. C'est par cette porte que revient la dernière députation. C'est

(*ggg*) MM. les Commissaires regardent cette précaution comme trop tardive, et ne veulent pas se rendre à la raison majeure *du salut du Peuple*, que leur donne, au sujet du retard de l'ordre de retraite, M. Poirson, Président de la Cummune. *Cette précaution*, leur dit ce Magistrat, *avoit été nécessaire, parce que la garnison avoit menacé la garde de tirer sur elle, si elle l'abandonnoit.* (page 86) *Il n'étoit pas sûr de la faire retirer avant de s'être assuré de la sortie des troupes.* MM. Duveyrrier et Cahier eussent donc voulu que, prématurément, on mît les citoyens aux prises avec la garnison? Il ne sembloit pas aux Magistrats que cette rixe fût indiquée; et si elle avoit eu lieu par un ordre précipité, c'est eux qu'on eût accusé d'avoir donné le signal du carnage; on auroit dit alors: *sans eux la paix étoit faite, il n'y auroit pas eu une amorce brûlée.* Mais la précipitation étoit d'autant moins nécessaire, que les gardes savoient qu'ils ne devoient pas résister à M. Bouillé. Il eut peut-être mieux valu qu'elles restassent pour joindre leurs efforts à ceux de son armée. Mais tous les cris de la nature les appeloient dans leurs domiciles.

près d'elle que des Compagnies des Gardes Nationales quittent avant le combat ; c'est-là que les discours des Magistrats et des Officiers, répandent encore de tous côtés la lumière et la persuasion, et que chacun d'eux fait des efforts, pour faire rentrer dans leurs foyers les soldats et les Citoyens qui paroissent encore disposés à la résistance; c'est là que se trouvent MM. Nicolas et Desbourbes, et que M. Gœuri est exposé à perdre la vie, pour oser parler le langage de la paix et de la Loi.

Etoit-ce donc là que pouvoient se fixer les ténèbres qu'on reproche aux Administrateurs ; étoit-ce là que devoient se trouver les assasins de Desilles?

Poursuivons, en rapportant toujours les expressions de MM. les Commissaires.

» Les soldats du régiment du Roi, (page 83) » après avoir entendu les conditions imposées par » M. Bouillé, après avoir entendu, *sur-tout, l'énu-* » *mération des forces* dont on supposoit ce Géné- » ral environné, *et les injures* dont leurs Députés » avoient été chargés par son armée, » (ce qui remplaçoit par la crainte, l'espoir de la corrompre) » se mirent à crier *assez* unanimement : *la Loi,* » *la Loi, la Loi* » ! (Ils la connoissoient donc suffisamment, cette Loi, et cependant le cri n'est pas unanime) » et ils se déterminèrent à souscrire » aux volontés de M. Bouillé.

» Ils députèrent vers les deux autres régimens, » pour les engager à prendre le même parti ; et » les deux autres imitèrent leur exemple. »

Si c'est *sur-tout aux forces* de l'armée de M. Bouillé, *et aux injures* que l'on doit le retour des trois Corps, c'est donc à l'espoir qu'ils avoient conservé jusques-là de vaincre cette armée, et non au défaut de conviction, qu'il faut attribuer ce qu'il

y a de tardif dans ce retour. La crainte est en eux plus forte que la raison.

» Il étoit alors quatre heures du soir. Une dépu-
» tation du régiment du Roi vient à la Munici-
» palité annoncer que les trois régimens vont
» obéir.» (ils ne croient plus à la contre-révolution, ou bien ils sont des traîtres à la Patrie.)
» On les engage, sur le champ, d'exécuter cette
» louable résolution. En passant sur la Place-royale,
» *ils apprennent la même nouvelle aux Gardes Na-*
» *tionales sous les armes*, *ET ILS SONT EM-*
» *BRASSE'S AVEC TRANSPORT.*

Voilà donc la raison ou *l'appareil de la force*, qui éclaire également les Gardes Nationales.

» Ils retournent à leur Quartier, et quelque
» temps après on voit passer sur la Place-royale,
» M. de Noue, à la tête d'un détachement de Gre-
» nadiers et de Chasseurs du régiment du Roi. Ils
» marchoient vers la Conciergerie, pour délivrer
» M. Malseigne.

» On vient annoncer à la Municipalité que ceux
» qui gardent ce Général ne veulent pas le rendre
» et menacent sa vie, que les Officiers Munici-
» paux seuls peuvent le délivrer. »

Il y a dans ce refus une bizarrerie inexplicable, puisque jusques-là, les ordres et les réquisitions écrites, du Département même, avoient été très-infructueux pour rendre la liberté aux Généraux (*hhh*). Ceux qui la demandoient au moment où

(*hhh*) Le Département avoit fait une sommation par écrit, pour demander la liberté des Officiers du régiment du Roi et de M. de Noue. On y rappeloit aux soldats leurs devoirs, l'article VII des droits de l'homme. Par cet écrit le Directoire rendoit les soldats responsables des suites d'une

nous en sommes, étoient à M. de Noue et aux Officiers près, ceux qui la lui avoient ravie. On vouloit sans doute, commencer à reconnoître les pouvoirs légitimes, mais la première application de l'obéissance n'étoit pas heureuse.

» La Municipalité députe à l'instant deux Offi-» ciers Municipaux et deux Notables qui, accom-» pagnés du Major de la Garde Nationale, et de » plusieurs Citoyens qui s'offrent volontairement, » parviennent à délivrer M. Malseigne, &c.

» Dans le même temps, (page 84) *les trois* » *régimens*, conduits par un grand nombre de leurs » Officiers, sortoient de la Ville pour se ranger » en bataille, une partie dans la prairie, et l'autre » près du Pont de Malzéville.

» Ce moment étoit *décisif. Le bruit de la paix* » *faite avoit été répandu dans la Ville. Un Garde* » *National avoit été vu traversant les rues à cheval,* » *et criant que la paix étoit faite.* »

Il n'y a donc plus d'obscurité : *la paix est faite.*

» Que la ville de Nancy renfermât alors dans son » sein un nombre considérable d'étrangers d'in-» connus, *mal intentionnés, intérressés au désordre,* » *c'est un fait qu'il seroit difficile de contester.*»

---

détention qui présentoit tous les caractères du mépris de l'autorité légitime et des lois. La réquisition, quoique portée aux casernes par une députation de la Garde nationale, ne produisit d'autre effet pour M. de Noue, qu'un changement de prison. (Voyez les notes additionnelles au récit du Directoire, pages 2 et 14).

Ce fut tout aussi vainement que le Directoire fit une réquisition pour empêcher les Carabiniers d'amener M. Malseigne dans les prisons. Tout étoit inutile.

On a démontré qu'il n'a pas tenu au Directoire que les Gardes Nationales étrangères au moins, n'entrassent point à Nancy. Quoiqu'il il en soit, cette foule de mal-intentionnés auroit pu tout expliquer, abréger infiniment le Rapport des Commissaires, sans compromettre les Administrateurs. » Que les » Compagnies (page 85) de la Garde Nationale, » fixées à un nombre d'hommes déterminé, se » soient trouvées dans cette journée portées à un » nombre d'hommes beaucoup plus considérable, » et dont la plupart n'étoit pas connue de leurs » Officiers, c'est encore un fait attesté par toutes » les déclarations. » .

Ce fait prouve combien peu on respectoit les ordres des Corps administratifs, et combien étoit nulle cette confiance d'une grande partie du peuple de Nancy, dont on prétend qu'ils ne se sont pas servis pour l'éclairer et le retenir. Le Directoire, connoissant le danger de faire délivrer des armes indistinctement à chacun, se refusa à en demander la distribution. Les réclamations les plus véhémentes vinrent l'assiéger dans le lieu de ses séances. Il demeura ferme ; mais on se passa bientôt de son autorité : l'Arsenal et le Magasin à poudre furent pillés ; et pour justifier ce crime, on disoit que les Administrateurs qui avoient refusé des armes à ces mains infidelles, étoient des *Aristocrates*. On sait que l'effet de ce mot est terrible ; aussi l'on voit journellement en abuser avec adresse ceux mêmes à qui l'application en conviendroit le mieux, et à qui l'expérience a appris qu'un mot seul suffit pour égarer le peuple, et que souvent tous les efforts humains ne suffisent pas pour le ramener. Celui-ci fut pour les Corps administratifs, l'entier anéantissement de toute influence salutaire

sur les événemens. On ne se présentoit plus à eux que pour essayer d'imprimer au désordre le sceau d'une forme légale. Malgré la résistance et les efforts du Directoire, ce moyen n'a pas mal réussi. Ce qui prouve que ce déguisement est le plus perfide et le plus dangereux de tous. Puissent les efforts des vrais amis de l'ordre public et de la constitution, se réunir pour qu'à l'avenir un aussi saint prétexte ne serve plus avec le même succès une cause aussi profane !

» Que des Citoyens mêmes de Nancy ayent » *opiniâtrément* résité à ces apparences de paix, » c'est une vérité également certaine. »

MM. les Commissaires devoient ajouter, que la même opiniâtreté s'étoit opposée à l'effet de toutes les lumières que les Administrateurs n'ont cessé de répandre. On leur demande *s'il est des forces humaines contre l'opiniatreté* ? Falloit-il aussi afficher la paix connue de tout le monde ? . . . Desilles étoit déjà sur son Canon, et peu d'instans après il nageoit dans son sang.

» Ainsi, au bruit de la paix faite se mêloient » des clameurs de perfidie ».

Ici les Commissaires reviennent sur eux-mêmes; ils craignent d'avoir abandonné le roseau qu'ils ménageoient au salut des coupables. Mais leur retour ne desservira plus les Administrateurs, puisque de leurs expressions résulte, *que ce n'est que sur l'opiniâtreté que se fondoient les clameurs de perfidie.*

Nous pourrions leur trouver encore une autre cause que l'intérêt de la Patrie. Ce seroit celle des intérêts particuliers (page 24) » qui avoient

» rallié étroitement à la cause des Soldats, la der-
» nière classe des habitans de Nancy (*iii*).

» Les Soldats qui conduisoient M. de Noue et
» M. Malseigne, s'en alloient disant : *nous som-*
» *mes trahis, on nous livre, on nous mène au sup-*
» *plice ;* d'autres plus furieux couchoient en joue
l'un et l'autre Général que des Citoyens couvroient
» de leurs corps ».

Il falloit ajouter, et *des Officiers municipaux.*

Quant aux cris des Soldats, on peut n'y voir que celui de la conscience, celui d'un Criminel qui se voyant trahi par son parti, croit que le moment où il abandonne la résistance, est celui où *on le mène au supplice.* On ne peut même y voir autre chose, car en supposant, si l'on veut, la contre-révolution, quel supplice y avoit-il à redouter après la soumission ? Le seul que les rebelles ne connoissoient pas : *celui de l'honneur et de la conscience.*

» La colère et la vengeance (page 96) pou-
» voient porter le fer et le feu *dans ces mai-*
» *sons traîtreses,* d'où la mort sortoit presque
» *sûre de l'impunité.* »

(*iii*) On lit dans la lettre de M. Pécheloche, à M. le Rapporteur Brulard (Sillery ou *Genlis*) : » les Suisses avoient
» une quantité immense de créanciers dans la classe des
» Cabaretiers et des Marchands de vin, j'entendis dire aussi
» que de mauvais citoyens leur prêtoient de l'argent, à
» condition qu'ils rendroient le double ; qu'enfin la dette
» excédoit 40,000 livres. » (page 35).

La promesse de payer ne fit pas son effet, *quoiqu'elle fut affichée par la Municipalité* ; plus de 250,000 livres qui avoient été dissipées en débauches, avoient alléché trop de gens, pour qu'ils abandonnassent aisément l'espoir qu'on leur faisoit concevoir de deux millions, qu'on annonçoit encore vouloir partager avec eux sous peu de jours.

Ces maisons eussent été des remparts légitimes dans un combat légitime. En supposant le motif du *patriotisme*; elles ne peuvent donc être appelées *traîtresses*; et si elles sont déclarées *traîtresses*, on ne peut donc supposer le motif du *patriotisme*.

Nous pourrions faire encore beaucoup d'autres observations sur la logique de MM. les Commissaires, mais il est temps d'abréger. Les longueurs nous ont déjà assez démontré, que sous tous les rapports, au moral comme au physique, l'art de l'attaque, sur-tout quand il est adroitement ménagé, a toujours certains avantages sur celui de la défense (*kkk*).

Terminons ce Mémoire par un résumé général et concis de nos principales discussions, afin de rapprocher les idées.

(*kkk*) Ce mémoire prouve que le Directoire du Département de la Meurthe a été mis à la plus terrible épreuve, dans un moment où il n'étoit encore en fonction que depuis huit jours; où, environné de tous les débris de l'ancien systême, les lois qui fixoient ces fonctions ne pouvoient encore avoir été profondement réfléchies par les meilleures têtes; où elles n'étoient point encore complettes; où l'expérience n'avoit poins encore familiarisé avec la difficulté de les appliquer à des circonstances délicates, et de les distinguer toujours exactement des fonctions uniquement propres au pouvoir Municipal; où enfin il étoit démontré d'avance que, quelque fût le résultat des événemens; que, quoiqu'il fît ou qu'il ne fît pas, il resteroit toujours à la passion une latitude immense pour accuser les Administrateurs d'avoir fait trop ou trop peu, surtout si l'on mésuroit leurs efforts à cette échelle qui se plie à toutes les grandeurs, nous voulons dire à celle de la diversité des opinions et des intérêts.

Quand il s'agit de condamner des hommes publics, pour n'avoir pas montré assez de grandes vertus; la preuve des accusateurs devenant alors en quelque sorte négative, même

RÉCAPITULATION.

Dans le Rapport qu'a fait M. Sillery à l'Assemblée Nationale, ce Député, en parlant des Corps administratifs, s'exprime en ces termes :

Leur éloignement pour le systême actuel a percé malgré eux, et nous avons droit de nous en plaindre.

Ce reproche est vague, il n'est appuyé sur rien. Les Commissaires ont rapporté (page 7) sous le nom de la Municipalité, et M. Sillery l'étend aussi au Directoire (*lll*), une délibération prise par l'Assemblée des Représentans de la Commune en 1789, délibération qui ne prouve rien contre le patriotisme des Citoyens de Nancy, mais qui annonce seulement le défaut de pouvoirs des Représentans de la Commune, pour faire aucune déclaration valable, ces derniers n'étant pas légalement constitués (*mmm*). D'ailleurs pourquoi récriminer ?

---

purement hypothétique, il semble qu'il faudroit l'unanimité des Juges, sur-tout si les accusés ne doivent pas être *tous* entendus. L'estime publique feroit suffisamment raison de trop d'indulgence ; et, dans cet ordre de choses, le Directoire bien certain de l'avoir méritée et dangereusement acquise, n'entendroit pas aujourd'hui sonner contre lui, à la fois les deux trompettes de la renommée.

(*lll*) Quand une apparence de reproche ne peut frapper que sur un corps séparé, on se plait alors à employer le terme générique *d'Administrateurs*. Cela enveloppe le Directoire avec la Municipalité, quoique chacun ait des fonctions propres, et que presque toujours ils ayent agi et dû agir séparément.

(*mmm*) Le chagrin de faire de très-grandes pertes, ne devroit pas passer pour un sentiment opposé au patriotisme.

MM.

MM. les Commissaires ne devoient pas passer sous silence les sacrifices, les dons considérables faits à la Patrie, les actions de grâce qui ont eu lieu à Nancy, chaque fois que la Constitution a eu quelque heureux accroissement. On pourroit croire que ces MM. n'ayant jamais eu de conférences avec les Corps administratifs, (*nnn*) ont pu ignorer ces détails; mais ils avoient eu communication des registres de la Municipalité; pourquoi donc ne les ont-ils pas plus exactement extraits?

Pour repousser l'imputation du défaut de patriotisme, il eût suffit que MM. Duveyrrier et Cahier missent sous les yeux du Roi et de l'Assemblée Nationale, l'adresse du Directoire aux Citoyens, du 27 Septembre dernier.

Nous regrettons que la longueur de cet écrit ne nous permette pas de l'insérer à la suite de notre mémoire, mais il en a été remis six exemplaires à

Les hommes généreux savent faire des sacrifices, malgré ce qu'il en coûte. Pourquoi croire si difficilement aux vertus dont l'exemple est si utile? C'est les décourager. Ravir encore l'honneur à celui qui s'abandonne tout entier à la félicité publique, à la Loi, c'est être trop dur. Les Commissaires et ceux qui les inspiroient devoient plus de justice à la Ville de Nancy, à des concitoyens. Si nous pouvions être écoutés, nous saisirions avec avidité cette occasion de réparer les impressions qui ont été accréditées contre la plus grande partie des habitans de cette Ville trop infortunée. Ah! si tant de malheurs l'ont enveloppée d'un crêpe, que l'on dise seulement que sous ce crêpe on peut trouver de grandes douleurs; mais faut-il la flétrir des iniquités de quelques soldats ivres, de quelques serpens qu'elle nourrissoit dans son sein?

(*nnn*) Il faut remarquer que deux ou trois individus ne sont point ces Corps, qui en comprennent plus de trente.

M. Cahier. En le communiquant à M. Sillery, il l'eût convaincu que le Directoire, loin d'avoir de l'éloignement pour les bases de la Constitution, s'efforce sans cesse d'en accréditer les principes et d'en faire observer les Lois.

Jamais on ne découvrira en lui des vertus hypocrites; et comme l'homme qui a le cœur droit et l'ame courageuse ne craint ni de dévoiler, ni de soutenir ses opinions, qui sont toujours pures; c'est avec cette franchise dont il fait profession, qu'il dira, qu'en cherchant à faire respecter la Constitution, à laquelle il a prêté son serment, il gémit avec les législateurs eux-mêmes, des (*ooo*) malheurs qui devoient résulter d'un nouvel ordre des choses. Une amputation, fut-elle nécessaire, n'en est cependant pas moins douloureuse. Vainement la meilleure philosophie et la plus sage politique se réuniroient-elles pour étouffer les droits de la nature, cette sensibilité qui fut son premier et son plus bel ouvrage.

Le Directoire croit que le Citoyen qui ne plaindroit pas son frère malheureux, ne pourroit jamais être qu'un patriote hypocrite, parce que les vertus sincères sont incompatibles avec la dureté du cœur.

Il croit que l'égoïsme est l'ennemi mortel de l'ordre social, et que celui-là seul dont l'ame souffre ou jouit des sensations des autres, est digne d'être écouté quand il applaudit aux règles qui assurent la félicité publique. Le froid de l'homme qui s'isole, lui paroît être le masque de l'ambi-

---

(*ooo*) Voyez l'adresse de l'Assemblée Nationale aux François.

tion personnelle : c'est une glace suspecte étendue sur le volcan qui menace le malheureux, qui menace le peuple de sa lave désastreuse.

Les Membres du Directoire ont juré librement d'observer, de faire observer et de défendre la Constitution; et si le peuple de la Meurthe les a choisis pour remplir ce saint engagement, c'est que le peuple de la Meurthe savoit qu'ils connoissoient ce que le serment exige de l'honneur et de la conscience, ces guides dont ne s'écarte jamais l'homme de bien.

En dépit de la calomnie, qui déprécie toujours les efforts qui marquent quelques vertus, et n'écoutant pas les réclamations de l'intérêt personnel; les Membres du Directoire, loin de toute faction, de tout autre esprit de parti, qu'ils considèrent comme les plus grands ennemis de l'humanité et de la raison, mettent leur jouissance et leur gloire à servir courageusement, utilement la Patrie par le règne des Lois et de la tranquillité publique; et surtout à fournir des exemples propres à ramener ceux qui, ne s'attachant qu'à défigurer les droits de la liberté et du Citoyen par l'exagération, en négligent ou en combattent les premiers devoirs.

Le Directoire croit que *la liberté* et *la justice* sont les premiers biens comme les premiers droits de l'homme, et forment ce que l'on peut appeler dans l'ordre social, *la dette de chacun envers tous, et celle de tous envers chacun.*

Il croit que celui-là n'est point bon François, qui confond l'aveugle ivresse de la licence, avec l'amour sincère et réfléchi de la liberté.

Que ce n'est point par des mots qui exprimeroient des qualités civiques qu'on n'auroit pas, et moins encore par des orgies et des fureurs, qu'on

sert la Patrie; mais avec des mœurs, avec l'amour du bon ordre, avec des vertus *actives*, *avec la vertu de l'obéissance à la Loi, sur-tout*, parce que *la Liberté n'est elle-même autre chose que le despotisme des bonnes Lois.*

Le Directoire croit enfin, que la majesté du Peuple et celle du Trône sont également blessées, également avilies, par le mépris des Lois qui en émanent, eussent-elles même ce caractère d'imperfection, ces inconvéniens inséparables des productions humaines; parce que le plus grand malheur pour un Peuple qui fut toujours noble et fier de sa grandeur, n'est point de souffrir pendant quelques instans, mais seroit de devenir foible par ses propres attentats, et d'être enfin, en tombant sous les coups redoublés de l'anarchie, environné de ses crimes et pour jamais couvert de honte.

Tels sont les principes du Directoire du Département de la Meurthe.

Mais achevons de prouver que ces principes l'ont constamment et invinciblement attaché à ses devoirs.

Pourquoi, demande M. Sillery, *les Corps administratifs ne se sont-ils pas servi de leur ascendant sur les troupes, pour les ramener à l'obéissance?*

Où sont, lui demandons-nous à notre tour, les expressions de cette confiance? Il n'en est pas une, pas une qui ait porté avec elle les caractères de la sincérité. Lisez donc tous nos procès-verbaux, mais lisez-les bien, et pesez ces mots que les Corps administratifs étoient obligés de sacrifier à l'espoir de faire écouter encore les cris de l'honneur, en ne marquant pas trop de mépris, pas

trop d'emportement, à des hommes qui vouloient être ménagés (*ppp*).

Pourquoi n'ont-ils pas publié dans Nancy le décret du 16 août ?

Vous l'avez vu, parce que la Loi ne le commandoit pas, parce que les malheurs les plus affreux en eussent été les résultats. Tous les yeux voyoient comme les Administrateurs ; des Guerriers formés au dangers, n'ont pu envisager sans frémir, celui auquel Nancy auroit été exposé, si l'on eût fourni à un parti furieux un prétexte pour en venir aux mains avec les Citoyens fidelles.

Pourquoi n'ont-ils pas donné la plus grande authenticité à la proclamation de M. Bouillé ?

Parce que le contenu de cette proclamation étoit déjà authentique ; parce que des affiches n'avoient qu'un instant d'existence ; parce que ces proclamations ont toutes été répandues avec d'autres écrits encore ; parce qu'ils ont été suffisamment et mieux connus de cette manière, qu'ils ne l'eussent été d'une autre, et qu'ainsi rien de ce qui pouvoit éclairer ou persuader le public, n'a manqué aux efforts des Administrateurs.

Pourquoi les députés envoyés à Toul ne sont-ils pas venus eux-mêmes rendre compte de leur mission ?

Parce qu'ils ont pensé qu'il seroit utile de ne le

(*ppp*) Le procès-verbal du 25 semble parler avec éloge du retour des deux régimens François ; cependant pas un Administrateur ne croyoit à sa solidité ; mais il pouvoit encore être utile de vanter même de simples apparences de vertus. L'on a vu quelquefois ce Phénix renaître de ses cendres. C'est *des faits et non des mots*, qu'il faut prendre acte.

pas faire ; parce que réduits à la ressource des stratagêmes, qui souvent ont produit de si grands effets, leur absence étoit liée au bien que celui qu'ils avoient imaginé devoit opérer ; parce qu'ayant annoncé cette absence, leur retour devenoit impossible ; parce que leurs corps respectifs n'en ont pas moins été informés sur le champ, de ce que l'intérêt public exigeoit qu'ils sussent, et qu'après avoir été en route pour revenir à Nancy, leur retour à Toul présentoit un nouvel objet d'utilité qu'ils ne pouvoient apercevoir dans leur retour à Nancy.

Pourquoi ont-ils consenti à faire battre la générale dans la matinée du 31 ?

Ce fait est étranger au Directoire.

Il est démontré qu'à cette occasion *la résistance et les réflexions* de la Municipalité, ont encore été *inutiles*, et que cette demande lui a été faite de *manière* à ne pouvoir en arrêter les effets. Avec quelle force pouvoit-elle luter contre la désobéissance ?

Ce signe de réunion ne déterminoit d'ailleurs pas son objet : il eut fallu également battre la générale pour réunir les Citoyens fidelles à la bonne cause, ou au moins pour les tenir en défenses sous les armes, afin de couvrir leurs foyers et d'empêcher les dévastations qu'ils avoient à craindre, si le parti des rebelles eût été le parti vainqueur. A tous les postes les Citoyens reçoivent l'ordre et l'exemple de n'opposer aucune résistance aux troupes de M. Bouillé, à tous les postes où la fureur des Soldats ne les enchaîne pas, les Citoyens se retirent en effet, si l'on en excepte quelques furieux. A côté de ce procédé, la Municipalité avoit donc placé les précautions qui en ont détourné le danger.

Pourquoi ont-ils donné l'ordre au tambour d'avertir les Citoyens qui connoissoient la manœuvre du canon, de se rendre aux portes pour le service des pièces ?

Ce fait n'appartient pas plus au Directoire que le précédent; il n'étoit point parvenu à sa connoissance. Nous verrons plus loin, que la Municipalité s'y est opposé, et que l'on voulut prendre pour un consentement le refus même de M. Poirson.

Pourquoi ont-ils donné l'ordre aux Gardes Nationales de faire le service intérieur ?

Ce fait encore n'appartient pas au Directoire, qui n'a jamais dû se mêler des détails du service particulier de la ville de Nancy, mais il est facile de le justifier.

Les Officiers Municipaux devoient regarder comme la portion la plus fidelle de tous les hommes armés, les Citoyens dont la majeure partie étoit des hommes recommandables qui n'avoient aucunes relations personnelles avec les troupes, aucun intérêt à la résistance. Ils devoient donc saisir avec empressement l'occasion que leur fournissoient les soldats, de mettre les postes en meilleures mains. La retraite que firent ces Citoyens à bons principes, est une preuve qu'en général ils avoient bien calculé. On remarquera d'ailleurs que ce reproche est plutôt dans le mot que dans la chose; car à chaque poste se trouvoient des soldats; ils murmurent à la Porte St. Georges, à la porte St. Nicolas, de la retraite des Gardes Nationaux fidelles, qu'ils invectivent, qu'ils couchent en joue; et ce n'est que par la violence qu'ils retiennent une partie du poste placé sous le commandement du Sr. Hæner à la Porte St. Jean [22].

Pourquoi ont-ils envoyé des Emissaires pour requérir les Régimens de suspendre leur marche ?

Ce fait n'appartient qu'au Directoire ; il ne le désavouera pas. Une réquisition qui n'avoit pour objet que de suspendre des coups meurtriers, pouvoit faire un grand bien, et ne pouvoit opérer aucun mal. On a vu que cette réquisition ne pouvoit pas propager ce que l'on veut appeler l'erreur du peuple, et qui n'étoit en effet que l'égarement des soldats partagé par quelques Citoyens. Elle prouvoit, au contraire aux yeux même de ceux qui la demandoient, que les colonnes qui marchoient sur Nancy, n'étoient que des colonnes protectrices de la Loi, que l'on pouvoit espérer conjurer au nom de la loi et de l'intérêt du peuple.

Pourquoi ont-ils envoyé aux Carabiniers une réquisition pour venir au secours de la garnison?

Cette réquisition aux Carabiniers n'a jamais existé, rien de ce genre ne leur a été envoyé, qu'une consigne du Commandant, qui servit à les faire reculer. Les Commissaires auroient dû s'en convaincre et ne jamais prononcer cette inculpation (*qqq*).

Pourquoi ont-ils refusé la convocation de la Commune ?

Ce refus n'a pas été prononcé, et la convocation a seulement été soumise à la condition d'en signer la pétition. D'ailleurs il n'appartenoit pas au Directoire de statuer sur cet objet; et si la con-

---

(*qqq*) Les rebelles savoient que les Corps administratifs avoient le droit de requérir, puisque la Loi le dit, puisque le Directoire avoit requis ces mêmes Carabiniers de ne point venir à Nancy ; les Commissaires le savoient aussi ; pourquoi donc ne pas voir que le renvoi de la demande, est un refus formel de requérir ? Un refus d'abord fortement prononcé, puis adouci pour obtenir la députation à Frouard, de laquelle le Directoire s'étoit promis tout l'effet qu'elle a produit, et que quelques forcenés seuls ont dérangé.

vocation n'a pas eu lieu, ce fait paroît fondé sur des raisons solides que ceux qui la demandoient ont pénétrées, puisqu'ils ont cessé d'insister. Ce n'étoit pas dans un moment où les têtes fermentoient, que la réunion du grand nombre de Citoyens pouvoit produire la lumière et la paix. Il existoit des factieux très-ardens; et les entourer de cette foule presque toujours facile à surprendre, c'étoit placer des torches flamboyantes au milieu d'un amas de matières combustibles. L'on a cru plus efficacement travailler au bien en faisant imprimer, publier et afficher, et en faisant répandre avec profusion le procès-verbal de la Municipalité, du 25 août. Cette pièce si récente contenoit tout ce qu'il étoit intéressant aux Soldats et aux Citoyens de connoître et sur la loi, et sur la mission des Officiers généraux appelés à la faire exécuter. Les Gardes Citoyens étrangers en furent encore particulièrement instruits non-seulement par leurs Municipalités avant leur départ pour Nancy, mais encore par l'attention que mit le Directoire à faire communiquer aux Chefs des Gardes Nationales, avec ordre d'en publier les dispositions à leurs détachemens, la convocation qui contenoit les développemens les plus clairs de l'objet de leur réunion.

Ils nous ont assuré qu'ils périroient dans leurs chaises curules, quels efforts ont-ils donc fait pour l'exécution d'un si noble dessein?

Tout ce qu'ils devoient, tout ce qu'ils pouvoient, hors de forcer les assassins à laisser tomber sur eux les coups qui n'ont cessé de les menacer.

Trouve-t-on toujours l'occasion de mourir pour la patrie utilement et avec gloire ? Et ne sait-on pas que la Municipalité fut assaillie sur ces mêmes chaises curules, de coups de fusils, et qu'une bande

de brigands montoit déjà l'escalier de l'Hôtel commun, pour assouvir sa fureur, lorsque de généreux défenseurs lui opposèrent leur courage ?

L'effet qu'on voudroit attribuer à la présence des écharpes n'étoit point dans le pouvoir des Administrateurs du Département, dépourvus de toute décoration qui pouvoit les faire distinguer.

Ce n'étoit pas le moment de penser qu'on les en croiroit sur leur parole, quant à l'importance de leur caractère public; mais encore cette décoration avoit-elle constamment été inutile. Les Officiers Municipaux étoient en écharpes à la proclamation des décrets des *6* et *7* ; ils n'en ont pas été plus respectés dans la scène odieuse faite sous les armes, au Commandant en chef des troupes, à leur Général, dans l'action même de la publication légale de ces Décrets, l'une des époques les plus révoltantes de leur violation. Ils étoient en écharpes lorsqu'ils couvroient MM. de Noue et de Malseigne pendant leur transport à l'armée de M. Bouillé ; ils n'en ont pas moins été dix fois exposés avec ces Généraux à recevoir le coup de la mort, dont ils n'ont été garantis que par la plus grande vigilance de quelques braves gens qui détournoient les armes. Ils étoient encore en écharpes en revenant de Frouard lorsqu'ils prêchèrent les rebelles ; encore en écharpes en annonçant à M. Bouillé la soumission des régimens, et conséquemment la paix.

On nous cite l'exemple de *Despariat*, mais les cas ne sont pas semblables, et la comparaison n'est pas juste.

Si l'on croyoit à la contre révolution, Despariat et Desilles eussent mérité la mort s'ils se fussent opposés à la défense que projetoit la Garnison de

Nancy, et au lieu de gloire ils n'eussent recueilli que de l'opprobre. Sous cet aspect c'eût été une vertu de mépriser une perfide générosité, et leur perte devoit être certaine.

Le même principe doit être appliqué aux efforts qu'on eût désiré des Officiers Municipaux de Nancy : s'ils passoient pour des ennemis du nouvel ordre de choses, ils ne pouvoient que mourir sans utilité, sans ramener la paix ; et dans ce cas leur mort, qui n'eût plus été que la jouissance de quelques forcenés, n'étoit point un devoir. Ils se devoient à la patrie ; mais non pas aux poignards d'hommes égarés, mais non pas à la honte dont la calomnie eût encore couvert leur tombeau.

Ne croyoit-on pas à une contre-révolution? C'étoit donc des Brigands qu'il falloit toucher, attendrir, et les mépris opposés aux efforts de cinq Magistrats, puis suivis de l'assassinat de Desilles, ont prouvé que le courage ni la vertu ne leur en imposoient pas.

Il est vrai de dire que dans ce moment où tout étoit fureur de la part de cette poignée de Scélérats qui fit tous les malheurs, les Députés du Directoire, ni ceux de la Municipalité n'ont rien négligé pour se faire écouter ; ils prêchoient encore la paix qu'on avoit acceptée, lorsque tout-à-coup la barque qu'ils avoient conduite au port à travers mille dangers, se brisa contre un écueil que rien n'annonçoit. (*rrr*) Sans cette sécurité, qui osera donner l'assurance qu'ils n'eussent pas tenté davantage ?

(*rrr*) Quelle décoration, quel signe extérieur donne aux Administrateurs le droit de se faire reconnoître parmi le peuple pour éviter d'être repoussés ? Leur faudra-il toujours le secours d'une voix étrangère qui crie au Peuple : *voilà vos premiers Administrateurs?* Que l'on détermine encore dans quel cas les premiers Administrateurs pourront inter-

On a dénoncé à l'Assemblée Nationale notre *coupable pusillanimité*; .... quelle expression! et ce sont les voûtes du Sanctuaire des Loix, qui retentissent, sans que le Directoire ait eté entendu, de cet injuste, de cet horrible reproche! Sur quoi donc est-il fondé? Encore une fois, quel étoit le motif de la prudence qui a caractérisé la conduite des Administrateurs? étoit-ce la crainte de perdre des jours qu'ils ont cent fois exposés aux fureurs des rebelles? Non; c'étoit le danger de voir les Soldats et les Citoyens se massacrer dans Nancy, et les familles en proye à toutes les horreurs du pillage et des violences de toute espèce, pour lesquelles les Brigands ne sembloient attendre que le prétexte et le signal. Dès maisons étoient marquées, c'étoient celles de tous les Trésoriers ou Receveurs, des Juifs et des autres personnes proscrites par la cupidité ou par la haine.

Ce seroit étrangement déshonorer les bons Citoyens de Nancy, que de croire que les Administrateurs devoient penser que ces Citoyens placés entre le choix d'être les bourreaux ou les défenseurs de leurs représentans, n'eussent pas été assez jaloux de leur devoir, pour préférer une générosité dangereuse à une coupable et lâche sécurité. Les Administrateurs n'avoient pas cette mauvaise opinion de leur principe, ni de leur valeur. Mais plus ils étoient certains de leur appui, plus ils devoient éloigner les occasions de s'en étayer.

---

venir dans les différens, sans rivaliser avec les fonctions séparées et propres au pouvoir Municipal.

Que la loi soit leur égide, ils pourront être à leur tour l'égide de la Loi. Une peine sévère devroit être prononcée contre celui qui méprise la voix d'un Magistrat dans ses fonctions, et cette peine devroit être irrémissible.

En trop irritant les rebelles, on armoit donc leur fureur contre les Citoyens en même temps que contre les Corps Administratifs ; et les Magistrats n'en devoient pas frémir ! . . . . Quelles sont donc leurs fonctions ? Sont-elles conservatrices, ou sanguinaires et destructives ? Qu'on le leur apprenne !. . . Vous qui ne craignez pas de flétrir ; sachez quels hommes ils avoient à ménager.

Une ligne de démarcation bien distincte, avoit toujours séparé les braves gens d'avec les factieux. Les Détachemens de Nancy postés à l'hôtel de l'administration, répétoient tous les jours aux Membres du Directoire : *vous êtes bien gardés, nous veillons à votre porte, en l'on ne parviendra jusqu'à vous qu'en passant sur nos Cadavres.* Quelle Loi, quels devoirs, prescrivoient de courir les hazards d'une semblable défense ? Ce n'étoit ni la générosité, ni la prudence, ni la sollicitude paternelle ; pas même le courage. Du reste nous ne calculions rien pour nous-mêmes. Sachant que la vie de l'homme de bien est toujours dans la main des lâches, nous pouvions voir par-tout et à chaque instant, mais non redouter jusqu'à la foiblesse, l'occasion de la perdre. Dans ces momens d'un orage terrible où le Vaisseau de l'Etat étoit si cruellement agité, où l'ennemi le menaçoit des atteintes les plus redoutables, on nous la trouvé constamment la main aux agrêts, constamment nous sommes restés sur le Tillac, et personne n'a vu la peur nous plonger dans la Calle. Si nous avons cargué nos voiles, ce n'étoit que pour en sauver l'équipage et la précieuse cargaison.

Les Administrateurs n'étoient point chargés de risquer le combat ; ils n'étoient point à Rome où le Magistrat étoit en même temps le Général d'Ar-

mée. Mais le Magistrat eût-il été le Général, il eut dû temporiser comme Fabius. La mission des Administrateurs étoit de se diriger vers le Port, ils ont sans relâche gouverné vers ce but, et si quelques nageurs ont péri en s'élançant dans les flots, ce n'est point au Pilote qu'il faut s'en prendre.

Sont-ils morts, demande un Orateur? --- Mais vous-mêmes, l'êtes-vous?

Non, ils ne le sont pas, et ils n'en serviront que plus utilement la patrie; les manes des héros leur ont mieux appris que les apostrophes vulgaires, non-seulement que l'Administrateur, mais que tout Citoyen doit à la patrie le sacrifice de sa vie, quand ce sacrifice lui peut être avantageux; et s'il est beau d'enseigner ce précepte seulement en le répétant, il est plus beau sans doute de s'être exposé à en donner le généreux exemple.

Des Corps plus anciens, plus nombreux, plus puissans, plus formés à l'exercice du pouvoir public, et mieux appuyés, ont souvent été loin de cette activité énergique qu'ont développée *pendant trois semaines, jour et nuit*, les Administrateurs de Nancy.

On en a vu qui ont été forcés de demeurer les spectateurs immobiles d'aussi grands forfaits; tel étoit le Senat de la *Capitale du monde*, lorsque les Prétoriens ensanglantoient le Trône des Cézars, et disposoient à leur gré de l'Empire.

CONCLUSION.

Notre objet n'est pas de réclamer de la justice du Corps Législatif et de Sa Majesté, la révocation du Décret du 7 décembre qui nous juge indi-

gnes d'éloges : nous savons que des soins plus importans se disputent les instans des Législateurs ; et que celui-là cesseroit de mériter des éloges, qui, parmi les vertus qui les lui font estimer, ne compteroit pas celle de pouvoir s'en passer. La pureté des intentions et la nature des faits, suffisent à notre conscience ; il suffira de même à notre gloire de les avoir publiés. Ainsi nous respecterons la loi qui nous condamne, les hommes justes estimeront nos vertus ; et les hommes justes et nous, aurons rempli nos devoirs.

On ne doit pas non plus inférer des preuves que nous avons développées pour notre justification, que notre intention soit de rien ôter à l'indulgence que l'on a accordée aux coupables. Notre salut ne dépend point de leur perte. Si celui de la patrie ne s'y oppose point, nous ne détournerons pas les regards de la clémence. Mais c'est à la clémence seule qu'il faut rapporter l'oubli des crimes. Il ne faudroit peut-être jamais que le crime ignorât quand on lui fait grâce, afin qu'il ne confondît pas l'indulgence avec la justice, et qu'il ne pût en devenir plus hardi. Il étoit peut-être dans cette circonstance une sorte d'aveuglement insurmontable ; et sans doute ceux qui en étoient frappés, ne sont pas seulement coupables, mais sont encore à plaindre. Que la pitié parle donc en leur faveur, mais que l'imposture se taise contre nous. Si les Commissaires ont mal choisi ceux qu'ils ont chargés de prendre des informations contre les Administrateurs ; alors qu'ils nous ont si injustement compromis dans l'opinion publique, ils nous permettront, pour tout reproche, de leur citer le Trait suivant.

Auguste accusoit un Chevalier Romain d'avoir

dissipé son patrimoine : le Chevalier prouva qu'il l'avoit augmenté. L'Empereur l'accusa de contrevenir aux loix en vivant dans le célibat ; le Chevalier lui dit qu'il étoit marié et qu'il avoit trois enfans, et ajouta ; une autrefois, Cesar, *quand vous voudrez faire des informations sur ce qui regarde d'honnêtes gens, choisissez d'honnêtes gens.* Auguste sentit son tort et garda le silence.

Nous allons continuer nos travaux, redoubler tous nos efforts ; et pour en épurer encore plus les motifs, s'il étoit possible ; au milieu des clameurs de la calomnie, au milieu des intérêts divers dont le choc peut encore nous froisser, nous nous rappellerons une vérité sainte et éternelle qui sera toujours au sein de l'adversité même, la consolation des vertus ; toujours jusques dans le sein de la prospérité, le désespoir des vices.

Cette vérité, que la différence des opinions prouve depuis qu'il est des hommes :

C'est, que l'éloge ou le blâme sont essentiellement dans la nature même de l'action, et non dans la bouche de celui qui la pèse et qui la caractérise.

A l'aspect de cette vérité, également douce et terrible parce que la conscience ne la déguise jamais, l'homme de bien préferera constamment à la gloire d'être vanté, la gloire d'avoir su mériter de l'être.

RÉFLEXIONS sommaires sur le Rapport de M. SILLERY *; pour servir de supplément à la réponse au Rapport de MM. les* COMMISSAIRES.

VOUS avez sous les yeux le Rapport de MM. les Commissaires du Roi. Cette pièce authentique doit être notre guide dans celui que nous avons à vous faire (pag. 3).

On ne peut appeler authentique, ni prendre pour guide en justice, une pièce qui renferme des citations tronquées, des réticences, des faits détruits par des démonstrations, des éloges et le blâme distribués arbitrairement, des conjectures, des *peut-être*, des *on dit*, des contradictions manifestes et choquantes; enfin, une pièce qui blesse toute les lois en certiorant des accusations contre des hommes dont on a négligé de recueillir les défenses, et qu'on n'a pas même avertis qu'ils étoient inculpés.

Ils créèrent (à Nancy) une vingt-huitième Compagnie. On assure qu'elle fut composée de Citoyens dont les principes étoient opposés au vœu reconnu de la Nation (pag. 7).

On assure ! . . . où sont vos preuves ? Quand il s'agit de griefs, l'infinitif est proscrit de la dialectique d'un homme juste. Jamais l'expression du préjugé ne sort de sa bouche, parce que les délations obscures et soufflées par l'esprit de parti sont trop souvent des calomnies. Cette Compagnie a, comme la grande majorité des autres, constamment fait son devoir, elle a marché droit et noblement à l'exécution des lois : la patrie n'en demande pas davantage; et scruter les opinions, vouloir les flétrir sans preuves et avec légéreté, c'est fouler aux pieds la liberté, c'est renverser l'idole qu'on encense et préparer les bûchers de l'inquisition.

Cette somme de 150,000 liv. distribuée aux soldats, ôta tout espoir de retour à l'ordre ; elle produisit en même temps deux effets bien funestes : le premier fut de rallier la dernière classe des Citoyens avec les Soldats ; le second, d'entraîner les deux autres Régimens dans les mêmes excès. (pag. 19).

Voilà le mot de l'énigme. C'est dans l'avidité, dans le

désir de prolonger les débauches et de leur fournir un aliment inépuisable, qu'il faut indiquer la source des malheurs qui se succédèrent depuis le 12 jusqu'au 31. Cette source impure nous est donc etrangère.

A cette époque, la Garde Nationale de Nancy proposa sa médiation. (pag. 23).

Ce sont les Corps Administratifs réunis à tous les Chefs militaires qui la lui demandèrent. Elle s'y prêta avec empressement. Laissons à chacun ses bonnes intentions et ses vertus.

Il étoit sincère. (l'acte de repentir des trois Régimens). (*idem*).

Quelle sincérité ! . . . . quoi! les procédés les plus odieux ont succédé à cet écrit, et il étoit sincère ! Les événemens arrivés à M. de Malseigne, dans la journée du 25 ; la volonté décidée d'avoir des comptes justes ou non, et la dérision du drapeau martial, qui avoit pour objet la motion faite par quelques Membres des Corps administratifs d'arborer ce signe du trouble, prouvoient-elles cette sincérité ? Il faut plus que de l'indulgence, pour chercher à le faire croire.

1°. *Un des articles du Décret donnoit aux Soldats, pour manifester leur repentir, vingt-quatre heures, à compter de la publication du Décret. Il est donc évident que la publication en étoit littéralement ordonnée.* (22).

Cette conséquence n'est pas juste. La formule habituelle et impérative qui exige la publication et l'affiche, ayant été supprimée dans ce décret, il étoit évident qu'on ne vouloit pas ordonner ces procédés suivant le mode ordinaire. Car, pourquoi cette suppression ? Il falloit donc entendre la publication aux Troupes dans les chambrées : et c'est celle qui a eu lieu. La Loi ne peut tendre un piège. Si elle s'exprime mal, toute la latitude de l'explication est en faveur de ceux qui ne la comprennent pas.

2°. *Dans aucun cas il n'est permis aux Corps administratifs d'interpréter une loi, ni d'en suspendre l'exécution.*

C'est pour nous conformer à ce principe, que nous respecterons toujours, que nous n'avons pas voulu nous permettre de penser que le Décret du 16 devoit être affiché, alors qu'il n'en parloit pas.

Quant à l'exécution, nous ne l'avons pas suspendue. Elle n'a été retardée que par la lenteur de l'arrivée des forces qui

devoient l'appuyer. Ce retard a enhardi les esprits, et produit une funeste progression dans le désordre.

Ils en avoient donc (les Soldats) *une parfaite connoissance, et ce n'étoit point la crainte d'une insurrection nouvelle que l'on devoit redouter* (23).

C'est précisément parce qu'ils en avoient une parfaite connoissance, que cette insurrection étoit à redouter. Irrités de ces expressions qui les accabloient de honte, ils vouloient au moins que cette honte ne fût point publiée ni affichée dans la ville. C'est un de ces calculs de l'orgueil, qui sont trop ordinaires, pour que, quiconque connoît les hommes, sur-tout ceux que la force rend vains et que l'impunité encourage, puisse, d'après la connoissance des faits, applaudir aux calculs de sécurité qu'il plaît à M. le Rapporteur de nous opposer. Nous les déclarons erronés dans leurs principes et faux dans leurs résultats.

Tous les décrets de l'Assemblée nationale avoient été proclamés, notamment celui du 6.

Oui, parce que tous l'ordonnoient ainsi, et que jamais les Administrateurs ne tardèrent un instant à remplir un devoir. Mais ce ne fut ni sans peine, ni sans scandale, ni sans révolte, ni sans dangers, quoique ce décret fut bien doux ; et cette proclamation fut bravée au même instant de la manière la plus insolente, par une série de procédés inouis. Ce succès n'étoit point assez encourageant, pour nous porter à n'agir que par un instinct d'imitation.

En ne remplissant pas, dans cette circonstance, la même formalité, ils pouvoient douter de la vérité de celui du 16.

Malgré cette formalité, il leur avoit plu de douter de celui du 6 ; et quoiqu'elle n'eut pas lieu pour celui du 16, ils n'en doutèrent pas : leur acte de soumission en est une preuve littérale ; il y en a mille autres. D'un autre côté, en supposant que les organes de la Loi étoient des imposteurs, cette cérémonie de plus et qui n'eût rien coûté au mensonge, ne pouvoit détruire la défiance ; et en les supposant des hommes vrais, le doute disparoissoit, même en l'absence de cette formalité. On voudra bien remarquer que M. le Rapporteur convient ici que *les Soldats avoient une parfaite connoissance du décret du 16*, puis appliquer cette vérité à toutes les déclamations où il les plaint d'avoir péché par ignorance et par patriotisme.

Ce moment étoit décisif, *mais on le laissa encore échapper ;*

La publication du décret les eut peut-être *ramenés à l'obéissance, car ils ne demandoient qu'une occasion pour abjurer leur erreur.*

Phrase étonnante ! comme si un *peut-être* offroit un résultat *décisif ;* comme si l'occasion d'abjurer leur erreur pouvoit se trouver ailleurs que dans leur volonté, et ne s'y trouvoit pas sans cesse ; comme s'ils n'eussent pas eu, ainsi que M. le Rapporteur vient de le dire, *une parfaite connoissance du décret* publié dans leurs chambres ; comme si cette publication et tout ce qu'on leur disoit, pouvoient tendre à autre chose qu'à leur faire abjurer leur erreur.

Quoiqu'en dise M. de Sillery, nous sommes convaincus que les phrases froides et compassées d'un procès-verbal, ne valent pas moins que cette éloquence rapide de certaines passions qui ne présente qu'une confusion d'idées et de sons, lesquels en se détruisant réciproquement, ne laissent après eux que du vuide, et démontrent la défiance que l'on doit avoir d'un orateur dont l'esprit ne pèse rien. Si pour être digne de conduire les hommes il falloit déraisonner, il est certain, que nous devrions céder cette honorable fonction à d'autres ; mais *la critique est aisée et l'art est difficile.* D'ailleurs chacun sait que dans la bigarure de l'espèce humaine, il est des individus semblables aux ours, qui ne se laissent conduire qu'après qu'on leur a placé la muselière.

Le 11 octobre M. de Sillery écrit à M. Pescheloche, dont il connoît la loyale franchise, en ces termes :

» Etant chargé, Monsieur, de faire le rapport de l'affaire
» de Nancy, et ne voulant placer aucuns faits qui ne soient
» revêtus de la plus grande authenticité, je vous prie de vou-
» loir bien m'envoyer un détail signé, qui me servira de pièce
» dans l'affaire qui m'est confiée, &c.

M. Pescheloche, empressé de rendre hommage à la vérité, compose sur le champ un écrit de 78 pages d'impression.

Le 7 Décembre, M. de Sillery dit à l'Assemblée Nationale ces mots :

» Il m'a remis (M. Pescheloche) le journal exact des évé-
» nemens qui lui sont personnels pendant son séjour à Nancy :
» vous connoissez, Messieurs, le zèle de cet Officier, et les
» soins actifs qu'il s'est donnés pour remettre le calme dans
» la garnison : *mais, obligés impérieusement de nous en rappor-*
» *ter aux informations prises par MM. les Commissaires,*

» nous allons continuer notre récit d'après leur rapport. »

Voilà donc un témoin d'abord demandé comme nécessaire, puis rejeté. D'où vient cette étrange incohérence ? Le Lecteur s'attachera sans doute à le deviner. Ce qu'il y a de certain c'est que la lettre de M. Pescheloche, loin d'accuser les Administrateurs, rend justice à leur zèle dans les occasions dont il a été le témoin, et énonce fortement deux vérités : la première, c'est que la mission de M. de Bouillé avoit été prêchée par-tout, et par lui-même, avec l'éloquence la plus mâle et la plus patriotique, mais qu'il y avoit des gens qui ne *vouloient* point être détrompés ; la seconde, que dès le 29, le Régiment du Roi avoit abandonné l'idée de la contre-révolution ; ce qui ne pouvoit manquer d'avoir une réaction générale sur l'espèce de public avec lequel il étoit en relation, et qui s'est rendu criminel avec certains soldats le jour du 31. M. Pescheloche n'annonce pas que le défaut de publication du Décret du 16, ait été cause d'aucun doute à cet égard : il avoit la certitude que le Régiment Suisse n'avoit jamais prononcé le mot de patriotisme ou de contre-révolution. Cette Nation, franche jusque dans le crime, avoit seulement dit : *nous voulons de l'argent* (1). Les Rapporteurs rejettent de même nombre de vérités qu'ils eussent pu tirer du mémoire du Régiment de Châteauvieux, du récit de M. Léonard, qui en contient aussi d'incontestables ; du compte rendu du Régiment du Roi ; du désaveu de toutes les Compagnies de ce Régiment, du mémoire imprimé par les huit soldats députés. Ils rejettent également les conséquences qu'ils auroient pu tirer d'autres pièces qu'ils ont reçues : tels, (dit M. de Sillery,) que les mémoires imprimés de la Municipalité et du Directoire du Département ; les faits sont absolument les mêmes, (ajoute-t-il, mais c'est ce que nous nions) mais souvent altérés *par l'esprit de parti que nous avions prévu.* . . . . quelle assertion ! . . . (le Lecteur jugera de quel côté se trouve cette altération) Ainsi les préjugés avoient dévancé la vérité pour la dégrader, parce que les Corps Administratifs s'en étoient

(1) Les criminels vont à la mort, au moment d'expirer, plusieurs font ou des commentaires qui respirent l'esprit d'intérêt et la vengeance ! ou des plaisanteries atroces : pas un ne parle de son erreur, de sa fidélité civique ; et aucune de ces circonstances n'est consultée par les rapporteurs.

rendus les organes. *Jugez-nous suivant les Lois*, et vous déchirerez le voile de l'imposture ! ...... Quoi ! vous choisissez vos témoins ? vous faites entrer la préscience humaine dans les comptes que vous rendez au Corps législatif, au milieu du sanctuaire de la Liberté et de la Justice ! .... Les voûtes devroient en frémir .... Mais, nous gardons le silence respectueux que nous devons à la Loi et aux Législateurs.

Le lendemain 27, le Directoire du Département s'assembla à six heures du matin, et fit la réquisition qui avoit été annoncée par les lettres de M. Desmottes (page 28).

Ces derniers mots sont, on nous permettra de le dire, une amplification de M. de Sillery : *les lettres de M. Desmottes n'avoient point parlé de la réquisition du Directoire* : le fait est prouvé.

Quant au panégyrique que M. le Rapporteur s'efforce de faire des vertus civiques des Journalistes qui secouent les étincelles du flambeau de la discorde sur notre Patrie, tandis qu'il faudroit exciter les Citoyens à la confiance et à la paix, et non les tromper par des nouvelles faites dans le bureau d'un Ecrivain mercénaire, qui veut forcer la sottise à l'écouter, la crédulité à suivre ses impulsions, et le patriotisme abusé à faire son apothéose ; quant à cet officieux panégirique, nous n'y opposerons ici qu'une réflexion, c'est qu'il doit paroître étrange d'entendre prononcer l'éloge de celui qui a allumé le feu de la révolte, ou qui l'a au moins violamment soufflé, et des élans d'indignation, des invectives flétrissantes, s'élever contre ceux qui ont vainement épuisé leurs forces pour l'éteindre. L'éloge de Carra, suivie de celle de M. Bouillé, que cet écrivain a sans cesse calomnié dans des termes des Halles, offre dans les personnages un contraste qu'il est curieux de remarquer.

N'êtes-vous pas étonnés, MM., au milieu de pareils désordres, d'entendre sans cesse les plus animés prendre l'Assemblée Nationale pour arbitre ? Ah ! sans doute, leurs erreurs nous affligent ; mais nous ne pouvons nous empêcher de gémir en même temps, de voir que la Loi ne leur ait pas été présentée avec les formes bienfaisantes qui vous ont toujours dirigés (page 36).

Voilà encore un de ces gémissemens oratoires qui tendent à la séduction des auditeurs. Ces formes bienfaisantes n'avoient-elles pas été remplies le 12, pour la Loi du 6 ? Les

Suisses, malgré un serment nouveau, malgré cette soumission tant vantée, du 20, ont-ils voulu s'en rapporter à l'Assemblée Nationale ? et les trois Corps de soldats qui ont chargé les députés envoyés à cette l'Assemblée par la Garde Nationale, de demander le rapport du Décret du 16, ont-ils douté de l'authenticité de ce Décret ? Leur soumission ne le comprenoit-elle pas ? . . . . Pourquoi donc accuser les Corps administratifs d'avoir négligé ces formes ; le ménagement qu'ils ont gardé, n'étoit-il pas un calcul de la bienfaisance ?

M. de Beaurepaire demande (à Lunéville) *au Général* (Malseigne) *si c'étoit de son consentement qu'il partoit pour Nancy ; il répond, oui ; mais avec l'expression concentrée qui vouloit dire évidemment le contraire* (38).

Le Directoire du Département avoit donc bien deviné ; et ce seroit là un tort ? Ecoutons ici la Municipalité de Lunéville qui vient au secours du Général et au nôtre (page 4 de son Précis).

» Ce Général arrivant à l'Hôtel de Ville pendant la signa» ture » (de la convention qui le livroit avant qu'il ait été entendu) » *fut forcé* d'apposer la sienne à cet acte qui de» voit ramener le calme et la tranquillité dans Luné» ville « et faire de Nancy un nouveau théâtre d'horreurs.

» Il eut beau représenter » (pour éviter de se rendre à Nancy) » qu'il n'avoit pas encore la réquisition mentionnée » au traité, sa réclamation fut inutile ; trois Officiers mu» nicipaux ont même vu nombre de Soldats lui présenter » leurs bayonnettes et le coucher en joue pour le déter» miner. *A peine étoit-il en route, que des menaces contre* » *sa vie se firent entendre.* Un Officier Municipal, du nom» bre de ceux qui étoient allés montrer le traité à l'armée » assemblée, entendit déjà dans la rue du Haut-Poiteux, » des propos qui lui firent juger que ce Général, *malgré* » *son escorte*, n'étoit pas sans danger ; et cette fermenta» tion s'augmentant de plus en plus, le Corps Municipal » s'est assuré *par des rapports certains, qu'elle est parvenue* » *en peu de temps à son comble*, et c'est sans doute ce qui » a déterminé M. de Malseigne à s'échapper du milieu de » ses ennemis. » — *Général, vos jours sont en danger, il faut vous sauver*, lui dit M. Fauchet, Adjudant des Carabiniers : *Général, il est temps*, lui dit un Carabinier. — Et les Administrateurs devoient se hâter de requérir son trans-

port forcé, à Nancy. Quelle morale leur suppose-t-on? Quel respect pour l'homme, pour la loi? Quelle déférence pour le crime?

A l'arrivée de M. Malseigne à l'hôtel de ville, des Carabiniers et des Citoyens lui reprochèrent en paroles assez vives, les bruits fâcheux répandus contre lui. Il les écouta froidement, et ne voulut rien répondre. (41).

C'est la contenance la plus noble que l'homme de bien et de courage puisse au premier moment opposer à la calomnie. *Le mépris et le silence*, voilà en pareil cas l'éloquence de la vertu. Nous avions jusqu'ici imité M. de Malseigne. Cet Officier le rompit cependant dans une autre occasion, où on lui reprochoit, sur le même ton, d'avoir reçu trois millions. *Parbleu*, s'écria-t-il, *il faut que vous soyez bien bêtes, pour croire qu'il y ait sur la terre un Prince qui le seroit assez pour payer aussi cher de grands lâches tels que vous!* il étoit alors dans les fers, et des pistolets, des glaives étoient hérissés sur sa poitrine.

Le 30 on eut quelque espoir de se débarrasser des Suisses; les Officiers consentirent à leur donner l'argent qu'ils demandoient; mais comme il falloit 200,000 livres, la journée se passa en démarches infructueuses.

Il n'étoit donc question la veille du 31, que d'argent et non de vertus patriotiques, de contre-révolution. Le Corps Municipal, qui ajoutoit son crédit à ses efforts, étoit parvenu à rassembler 120,000 livres; mais les Suisses les ont refusé, disant qu'ils ne pouvoient en rabattre un sou. (page 33 de son Précis). Où étoit donc la sincérité du serment du 15, de l'acte de repentir du 20? Quoi, pour 80,000 livres de plus on abandonnoit le danger dans lequel on suppose la liberté et l'empire?

A cette époque quelques Soldats demandèrent qu'on leur donnât encore un louis. (p. 42).

Encore de l'argent demandé par des François, malgré l'acte du 20? Quelques-uns demandèrent, *et tous reçurent.* Mais ils ont signé une parole d'honneur, qu'ils n'exigeoient plus rien jusqu'au jugement de l'Assemblée Nationale. Cela est modeste et patriotique.

Le Directoire et la Municipalité, à travers mille dangers, firent transférer M. Malseigne du Quartier du Régiment du Roi dans les prisons de la Conciergerie.

Le Directoire, qui a constamment réclamé contre l'arrestation de ce Général, et vainement enjoint aux rebelles, par une réquisition écrite très-impérieuse et portée par la Garde nationale, de rendre la liberté à M. de Noue ; déclare ici formellement, qu'il n'a eu aucune part à cette translation, qu'on voudroit considérer comme un consentement extérieur des violences qu'on exerçoit sous un masque perfide de civisme.

Un des émissaires (du Directoire) *arrêta un Régiment qui venoit joindre M. Bouillé, et le fit rétrograder de six lieues.* (43).

Il y a ici exagération de plus de moitié.

La Municipalité ayant deputé vers le Département, pour l'engager à faire retirer les pièces de canon que l'on avoit placées aux portes de la ville ; le Département répondit, que ce n'étoit pas le moment, et qu'il espéroit trouver des moyens de pacification qui en empêcheroient l'usage (44).

Le Directoire ne se rappelle pas ce fait ; mais il est certain que sa prudence pourroit l'épouser, car pour retirer les canons il falloit donner le signal du combat ; et l'administrateur eût-il vaincu ; comme le fils de Manlius, il eût été condamné par son père. Pour juger il faut se placer dans les circonstances.

On attendoit avec impatience le retour des Députés que l'on avoit envoyés à Toul.

Personne n'a dit cela ; mais M. Colini vint, et si elle existoit elle cessa. M. Mollevaut fut aussi à Toul et en revint, sans avoir rien pu changer au résultat de cette commission.

Ils demandent (les Soldats) *que le tambour de la ville batte la caisse pour inviter tous les Citoyens qui ont servi dans l'artillerie, de se rendre aux portes de la ville, pour y manœuvrer le canon : les réflexions de la Municipalité sont inutiles, et le tambour, au nom de la Municipalité, fait cette funeste invitation aux Citoyens.*

La Municipalité s'y est donc opposée ; et qu'en peut-elle si ses réflexions sont inutiles ? L'opiniâtreté des rebelles (que vous avez cependant dit avoir toute confiance en elle, toute obéissance pour ses ordres) est-elle le crime des Administrateurs ? Cette Municipalité assure que M. Poirson, vanté avec justice par les Rapporteurs, poussant les Députés à travers l'antichambre de la salle des séances jusques sur l'es-

calier, toujours exhortant, refusant, défendant, finit par leur dire : au surplus vous avez trop abusé de la force, trop méprisé notre volonté, pour que nous puissions nous flatter de vous faire obéir dans cette circonstance ; la Municipalité vous reitère la défense de rien publier : vous obéirez si vous voulez. Que cette défense *bien formelle* ayant été prise pour un consentement, le tambour de ville, qui avoit une autre publication à faire, fut entraîné comme par un torrent, et obligé, ayant deux soldats acolites à ses côtés, de faire ce qu'ils lui commandoient : cela est très-différent.

On ne peut assurer que la totalité des Gardes Nationales et des Citoyens en ait eu connoissance (d'une lettre imprimée de M. Bouillé, lue et répandue avec profusion). (52).

Eussiez-vous osé assurer que cette connoissance eût été généralement acquise par une *affiche* de six minutes ? Ce n'est que le plus petit nombre des hommes qui voyent et lisent la loi par eux-mêmes : si l'on ne pouvoit déclarer réfractaires que ceux qui ont lu des *affiches*, l'impunité des délits se trouveroit érigée en loi de l'état.

Ces précautions ne furent pas sans doute suffisantes.

Sans doute. Voilà des doutes opposés à des faits. Il ne pouvoit y avoir de précautions *suffisantes.*

Voici un rapprochement important, auquel nous prions le Lecteur de faire une attention particulière :

Je dois instruire que M. Delort, Capitaine au Régiment du Roi, qui commandoit à ce poste (à la Porte St.-Louis où Desilles fut assassiné, où commença le carnage) *avoit long-temps partagé la gloire de M. Desilles, en se plaçant, ainsi que lui, vis-à-vis des pièces qu'il empêcha de tirer* ; mais ayant reçu l'ordre de la Municipalité de se retirer, *il eut assez de crédit sur* (cela n'est vrai que pour une partie, puisqu'il y en eut de tués et qui tuèrent à cette même porte.) *les Soldats de son régiment pour les faire rentrer dans leur quartier*, et ce n'est qu'après son départ que le feu a commencé.

Desilles ne put ramener ceux qu'il haranguoit (36).

Il est donc prouvé par tous les rapports, que l'ordre donné par la Municipalité aux Gardes Nationales de se retirer, a été donné si tard, que la plupart n'ont pu en avoir connoissance, le feu ayant commencé peut-être, avant que l'ordre ne fut donné.

Que l'on compare ce paragraphe au précédent ; on verra que c'est à la fois avant et après l'ordre de la

Municipalité, que le feu a commencé au même poste (57).

Nous devons dire qu'elle (la Municipalité) *a requis les Officiers de faire lire cette lettre* (de M. Bouillé) *aux Gardes Nationales qui se trouvoient aux portes*, et de leur ordonner de poser leurs armes dès que M. de Bouillé paroîtroit. (52).

Elle fut lue à quelques Gardes Nationales (toutes furent convoquées à cet effet) *rassemblées sur la Place Royale.*

Assurément M. Delort seul n'a pu recevoir l'ordre de se retirer *avant que le feu fût commencé*, sans que le même ordre eut été donné en même temps aux factionnaires citoyens du même poste. Et ici la ressource des *peut-être* et des *sans doute*, dont M. le Rapporteur fait un si grand usage, tombe entièrement. Ainsi la précaution de la Municipalité étoit *suffisante* pour empêcher le mal sur ce point.

En voici une preuve de plus, tirée de la délibération de la Garde Nationale de Fénétrange, du 5 Septembre: » Tout » cet appareil et les menaces » (des rebelles à la Porte Saint-Louis) » ne nous faisoient aucune impression, ne pensant » qu'à exécuter l'ordre que nous avoit donné notre Com» mandant *avant de nous poster*, de ne nous permettre aucune » voie de fait ni aucun acte d'hostilité quelconque : cette » défense nous a été *réitérée* un moment avant le choc de » l'entrée de M. de Bouillé, par un Aide de camp de M. » de Pointcarré, qui nous fit entendre que nous ne tenions » les armes en mains, que pour tâcher de maintenir le bon » ordre en ville, et qu'il ne prévoyoit plus de danger à garder » notre poste ; mais quelle fut notre surprise, lorsque tout» à-coup nous entendimes le bruit du canon et une décharge » qui sembloit être dirigée sur nous ! Sans penser à d'au» tres moyens de défense qu'au parti de la retraite, nous » nous retirames dans nos logemens, &c.

» A quatre heures, deux Aides de camp du Comman» dant vinrent » (à la Porte Saint-Stanislas, où l'on se défendit contre la colonne commandée par M. Frimont, Maréchal de camp) » *donner l'ordre de décharger les armes, ce qui fut* » *exécuté à l'instant par ordre du Capitaine, qui fit aussitôt* » *l'inspection des armes, et ordonna le repos, sans changer* » *de place.* (Comp. de Mangin du 10 septembre).

Ainsi la lumière étoit parfaitement répandue aux deux seuls postes où la bataille s'engagea ; et s'il y eut de la résistance, c'est parce que décidément ceux qui y étoient placés

se vouloient ainsi, contrairement aux efforts que l'on fit pour les en empêcher. Quelle lumière !

Si aux autres postes la retraite succéda seulement aux premiers coups, c'est 1°. parce que l'ordre de ne pas résister subsistant, cette retraite n'étoit point en elle-même nécessaire. 2°. parce que les attaques ne devant pas se faire par ces points, il n'y avoit aucun inconvénient de ne les prévenir que les derniers. Les dépositions de toutes les Gardes de Citoyens démontrent que tous les leurs s'étoient retirés, avant qu'il y eut une amorce brûlée à la proximité de ces postes ; et que ceux dont l'opiniâtreté persista à y demeurer, n'ont manqué ni de lumières, ni de temps, ni de moyens pour les imiter. Les extraits des délibérations de douze compagnies de Gardes Nationales, jetteront le plus grand jour sur cet événement, et prouveront que personne n'a pu ni dû se défendre pour cause d'ignorance. Si nous compulsions de même les requêtes qui nous ont été présentées par les Gardes nationales étrangères, nous y trouverions un renfort de preuves littérales de la même vérité ; mais la crainte de composer un immense volume qu'on ne liroit pas, nous force de négliger beaucoup de moyens.

Retournons encore un moment au Rapport de M. de Sillery.

Ils se mirent unanimement à crier (les Soldats du Régiment du Roi) *la loi*, *la loi!* (page 52).

M. de Sillery veut bien enchérir ici sur le Rapport des Commissaires, quoiqu'il ait assuré qu'il devoit y rester impérieusement attaché. On lit dans ce Rapport : *assez unanimement.* Il pouvoit cependant s'en rapporter à eux sur ce point. L'expression relative *assez*, marque la différence du nombre des rebelles au nombre des braves gens.

» Je fus seul (M. de Bouillé) au quartier du Régiment
» du Roi ; je les trouvai en bataille : dès qu'ils me virent, ils
» s'écrièrent qu'ils alloient mettre bas les armes ; ils me témoi-
» gnèrent leur repentir ; je leur remontrai leur faute, et ils
» m'assurérent que ce n'étoient point eux qui avoient com-
» mencé les hostilités ; ils me parurent très repentans, &c.
» (pag. 60).

Pourquoi ne disent-ils pas qu'ils étoient dans l'erreur ? Ah ! c'est qu'ils ne le pouvoient pas. La grande masse du Corps avoit évité le combat ; et plutôt que de se déshonnorer plus

encore par un mensonge dont la preuve étoit si facile, le Corps entier aime mieux que l'on punisse quelques forcenés.

On voulut, sans le dire, donner à M. de Bouillé une autorité Dictatoriale. (pag. 61).

Sans le dire... Quelle sagacité pour caractériser les intentions ! Si ce fait eut été dans le dessein des Administrateurs, il eût trouvé sa base dans la confiance qu'avoit droit d'inspirer la loyauté et la modération du Général : M. de Bouillé pouvoit un instant être considéré à Nancy, comme Fabius à Rome. Mais il n'y avoit, dans la déférence qu'on lui montroit à la suite d'un si grand désordre, aucune intention dirigée dans le sens défavorable présumé par MM. les Rapporteurs. Le Directoire du Département déclare qu'il n'a pris aucune part aux faits dont ils se plaignent ; et que l'infinitif, *on voulut* n'est qu'une induction trompeuse sous tous les rapports. Le Directoire, que les mesures intérieures de Nancy ne regardoient plus, n'a eu que très-peu de relations avec M. de Bouillé. Ce général est sur ce point le meilleur témoin que l'on puisse entendre.

Les couleurs Nationales étoient proscrites, la cocarde et l'uniforme forcés de se cacher : *la Municipalité avoit désarmé la Garde Nationale : chacune des Compagnies se regardoit comme irréprochable ; mais dans le nombre des Capitaines, il y en avoit qui vouloient qu'elles fussent recréées de nouveau, et composées suivant leurs détestables principes.* (pag. 63).

Il est vrai que la cocarde et l'uniforme se cachoient ; mais c'étoit la honte des crimes dont les couleurs Nationales venoient d'être souillées, qui invitoit à les quitter jusqu'au moment où la justice auroit prononcé la distinction de ceux qui désormais devoient être indignes de partager avec les bons Citoyens, ces signes honorables et communs dont il n'appartient qu'au véritable Patriotisme de se décorer.

D'ailleurs le parti vainqueur etoit encore animé, il frémissoit d'indignation en se rappelant que son sang avoit coulé par des mains criminelles déguisées sous ce signe ; et plus le Soldat l'honoroit, plus il étoit tenté de le ravir à celui qui l'avoit prophané : c'est ainsi que dans les Corps militaires on arrache son propre uniforme à celui qui l'a déshonoré par une lâcheté. Les combattans pouvoient se reconnoître ; les braves Citoyens pouvoient craindre la méprise, et d'horribles actions suivre encore les malheurs de

la journée du 31. La prudence et l'honneur, d'un côté; l'adresse du crime de l'autre, voilà ce qui fit disparoître un instant et l'uniforme et le service de la Garde Nationale. *Il n'y eut aucune défense à ce sujet.* La Municipalité ne crut se permettre qu'un acte de prudence en faisant un instant déposer les armes, pour parvenir à ravoir toutes celles qui étoient acquises par des mains infidelles, et pour rétablir l'arsenal et une solide tranquillité.

On jugera par les délibérations des Compagnies, si c'est dans leur sein que l'on peut trouver ces détestables principes, que M. de Sillery attribue à quelques Capitaines. Toutes les fois que la fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, seront la base essentielle des actions des Citoyens, et qu'aucun fait prouvé ne les aura dénoncés comme réfractaires à leur serment; les imputations d'après lesquelles les rapporteurs ont pris une opinion défavorable de tels ou tels individus, passeront toujours aux yeux de l'équité, pour des calomnies.

» On me demanda au Conseil (de la Garde Nationale,) » *où les Députés des trois Régimens avoient Séance*; si je » pensois qu'il fût nécessaire d'envoyer à Paris deux députés de » la Garde Nationale de Nancy, pour soutenir les intérêts des » soldats de la garnison, et pour les soustraire à la rigueur » *du Décret du 16.* J'observai que je croyois qu'on pouvoit » s'en dispenser, parce que déjà je venois d'envoyer à M. » Broglie, Président du Comité des Rapports, copie de » l'acte d'adhésion du régiment du Roi, que M. Balivière » m'avoit remis; et qu'à l'égard des comptes, *M. Malseigne*, » *officier général, nommé par le Roi pour les examiner,* » *arriveroit incessamment à cet effet*; mon avis ne préva- » lut pas, » (non plus que celui des Corps administratifs qui étoit le même) » et MM. André et Henry partirent le » lendemain. (Let. Pech. pag. 8).

» Et je fus assez heureux pour obtenir . . . . qu'ils enten- » droient dans les chambres la lecture du Décret du 16, qui » avoit été ordonnée. Ils regardoient ce Décret du 16 août » comme une tache pour leur Corps aux yeux de l'Armée. (Let. Pech. 9 et 10).

» Le Lundi 23, je reçus les députés de Mestre-de-Camp. » Les cavaliers de ce régiment s'étoient fait donner 47,962 » livres, somme excédante de beaucoup, de leur propre » aveu, celle qui leur revenoit, et craignoient avec in- » quiétude *le résultat de leurs comptes*, ignorant de quelle

» manière on leur feroit restituer les sommes qu'ils avoient
» exigées si illégalement, et qui avoient été dépensées aussi-
» tôt; ils me demandèrent de m'intéresser à leur position.
» Je le leur promis, et les assurai que *leur adhésion complète*
» *aux Décrets*, et leur bonne conduite à l'avenir, leur feroit
» trouver grâce. »

Par les mêmes raisons les autres devoient avoir les mêmes craintes.

» Arriva le Décret du 16 août, dont ils trouvèrent les
» termes plus rigoureux qu'ils ne croyoient mériter. La mé-
» fiance, » (pour la bien venue du Décret) » leur inspira
» de s'emparer de la caisse militaire, et de la déposer dans
» leurs Casernes. (Mem. Gard. N. de Nancy. 5).

» Une mousquetterie des plus vives s'engage, et le massa-
» cre commence; la Municipalité et les Chefs de la Garde
» Nationale venoient de donner ordre à tout le monde de
» se retirer promptement... *tous les vrais Citoyens s'étoient*
» *retirés*, et ne s'occupoient qu'à barricader leurs portes contre
» la violence des vagabonds armés, et des soldats de la gar-
» nison, qui vouloient entrer de force pour tirer par les
» fenêtres: plusieurs maisons furent forcées (pag. 12 et 13).

» Quelle prudence humaine pouvoit parer contre ces fata-
» lités? Nous avons été malheureux . . . mais nous sommes
» innocens . . . mais nous avons des droits à être plaints; et
» bien loin d'avoir encouru l'animadversion de nos frères,
» peut-être doivent-ils des éloges à la patience avec laquelle
» nous avons supporté tant de calamités réunies, à la pru-
» dence de nos démarches, pour ramener les esprits à des
» voies de conciliation. *L'expérience ne nous avoit pas encore*
» *appris que l'indiscipline des troupes se refuse à toutes espèces*
» *de raisonnemens.* (page 14).

» Nous nous vengerons tous, en poursuivant les criminels
» auteurs de tant d'atrocités. (page 15).

» On me fit entrer au milieu des groupes composés de
» Citoyens, de Gardes Nationales de Nancy et des environs,
» et de soldats de la Garnison. Là, je répondis que les Gar-
» des Nationales étoient mandées pour se joindre à celles de
» Nancy et aux régimens du Roi et de Mestre-de-Camp,
» pour s'opposer au désordre occasionné par la rébellion des
» Suisses aux ordres de l'Assemblée Nationale et du Roi.
» J'observerai que c'étoit uniquement du départ des Suisses
» dont il étoit question, que plus il arriveroit de Gardes

» Nationales et de troupes de lignes dans Nancy, plus les
» Citoyens et les deux autres Régimens auroient d'amis; que
» les bons Patriotes et les braves soldats se reconnoîtroient
» aisément dans les circonstances, par leur zèle à ramener
» l'ordre et la tranquillité publique; que c'étoit la seule ma-
» nière de prouver qu'on étoit ami de la Constitution et
» fidelle observateur du serment civique prêté à la Confé-
» dération. Que si le régiment de Châteauvieux persistoit
» dans sa rébellion, alors on employeroit l'autorité pour le
» soumettre; que tous les bons François devoient partager
» la gloire de faire exécuter la Loi. Que les régimens Suisses
» de Vigier et de Castella viendroient eux-mêmes pour prou-
» ver l'indignation que la Nation Suisse avoit de la conduite
» criminelle du régiment de Châteauvieux, et que les trou-
» pes n'arriveroient en si grand nombre que pour faire perdre
» aux révoltés tout espoir de résistance; que dans les ré-
» gimens du Roi et de Mestre-de-Camp, il y avoit quelques
» têtes échauffées, qui cherchoient à égarer leurs camarades,
» qu'ils ne devoient pas s'attendre à y réussir, qu'ils seroient
» fidelles à l'honneur; qu'au surplus les rebelles, quelque
» grand qu'en soit le nombre, seroient punis.

» Voilà ce que j'ai dit et répété, jusqu'à extinction de voix,
» au milieu de ces groupes, pendant trois heures consécu-
» tives, et ce qu'ont successivement entendus trois ou qua-
» tre mille hommes et beaucoup de soldats de Châteauvieux,
» (Péch. pages 38 et 39).

Metz, *ce 26 Août* 1790.

» J'ai été instruit, Monsieur, de la conduite tenue par les
» soldats du régiment Suisse de Châteauvieux, qui se sont
» portés à tous les excès de la licence et de l'insubordination,
» au mépris des Lois et des Décrets rendus par l'Assemblée
» Nationale, *et particulièrement de celui du 16 de ce mois*.
» Vous voudrez bien, Monsieur, suspendre envers ce Ré-
» giment l'examen des comptes de finance et de leurs récla-
» mations dont vous vous étiez occupé, jusqu'à ce que je
» vous aie fait parvenir de nouveaux ordres, et procéder à
» celui du régiment du Roi, dont les soldats ont montré,
» dans cette dernière circonstance, le bon esprit qui, jus-
» qu'ici, y avoit régné, et qui, malgré les erreurs dans les-
» quelles ce régiment a été entraîné, l'animera toujours.

» Si le régiment de Châteauvieux ne rentre pas tout de
» suite dans le devoir, si les rebelles et fauteurs de cette
» révolte ne sont pas livrés pour être punis selon leur crime;
» vous voudrez bien faire exécuter dans toute sa rigueur,
» le Décret de l'Assemblée Nationale et les ordres du Roi,
» qui ordonnent le licentiement de ce Régiment, dans le
» cas où il ne s'y soumettroit pas.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très - inviolable attache-
» ment, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant,
» serviteur,

BOUILLÉ.

L'adresse est à M. Malseigne, Maréchal de Camp, à Nancy.

Cette lettre, comme le prouvera ce qui suit, a été lue et discutée sur la Place d'armes, les troupes et les citoyens y étant assemblés. D'où il résulte que le 27, tandis que la Municipalité affichoit le Procès-verbal du 25; cet écrit, communiqué par M. Pecheloche, instruisoit aussi déja d'un autre côté, les soldats et les Gardes Nationales, de la mission de M. de Bouillé.

» Je demandai cette lettre à M. Malseigne, pour la com-
» muniquer au régiment du Roi, il me la remit; elle est restée
» depuis ce moment entre mes mains. Je descendis de la
» Municipalité sur la place d'armes, où un bataillon du
» régiment étoit avec les Gardes Nationales, pour empêcher
» les attroupemens; je lus et donnai à lire cette lettre en
» beaucoup de pelotons. Le nommé Pluche, fusilier de la
» Compagnie de Damdor, eut l'effronterie de me dire
» qu'elle étoit supposée, qu'elle n'étoit pas de M. Bouillé, (1)
» qu'il n'y avoit pas de timbre sur l'enveloppe : il fut blâmé
» par ses camarades; *et la lettre produisoit un bon eff t*,
» lorsqu'un spectacle affligeant vint à l'instant nous troubler
» et jeter la consternation parmi les bons Citoyens. Je vis
» passer sur la place deux voitures remplies de soldats *des*

---

(1) Cette difficulté est à remarquer; les soldats suspectent l'authenticité de la lettre, mais non M. de Bouillé : si elle étoit timbrée de Metz ils la respecteroient. Ils ne croyoient donc pas aux vues coupables de ce Général.

» *trois Régimens de la Garnison* ; il y en avoit sur le siége
» et derrière ; ces soldats parcouroient ainsi la ville en ar-
» borant, en dérision du drapeau martial, un stort de taffe-
» tas rouge qu'ils avoient arraché de l'une des voitures, et
» recevoient en passant les applaudissemens des ennemis du
» bien public et d'une classe de Citoyens qui ne savent pas
» calculer les malheurs que de pareils crimes entraînent né-
» cessairement à leur suite, dans les circonstances critiques
» où la Ville se trouvoit. (pages 44 et 45.)

M. de Sillery met cette coupable facétie sur le compte seul des Suisses ; nous ignorons la raison de cette variante. En tout cas, elle prouve que les Corps administratifs et M. de Noue avoient raison de ne pas croire à la sincérité de l'acte de repentir du 20.

Les Chefs de la Garde Nationale de Nancy, qui n'épousoient point les visions populaires, employoient tous les moyens qui étoient en eux pour empêcher les effets de cette erreur dans laquelle on affectoit d'être sur les intentions de M. de Bouillé ; et M. Pointcarré, ayant été élu Commandant général des Gardes Nationales au moment de leur réunion, a senti tous les devoirs que cette place dangereuse lui prescrivoit. Il nous a assuré que, d'après l'ordre de la Municipalité, il s'étoit transporté lui-même *à tous les postes*, entre deux et trois heures de l'après dîner du 31, pour défendre d'opposer aucune résistance au Général protecteur des lois. Ainsi plusieurs heures avant le combat, tous les postes étoient suffisament avertis de leur devoir; et leur retraite n'eut-elle pas été ordonnée, ceux qui ont résisté ne pourroient trouver leur excuse dans ce fait. L'abandon des postes de la part d'hommes fidelles, ne devenoit une précaution utile et nécessaire que parce que M. de Bouillé l'avoit demandé, afin que les Soldats sussent que tout homme armé qu'il rencontreroit étoit un homme coupable, et que les demeures des Citoyens fussent garanties: Mais la consigne ayant été prononcée, la présence des Citoyens n'avoit plus rien qui put confirmer l'erreur. La vie de M. Pointcarré fut en grand danger pour avoir donné cette consigne, et n'avoir pas abondé dans le sens des rebelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

[N.° 1.]

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil du Département de la MEURTHE.

Séance du 15 Décembre 1790, trois heures de relevée.

UN des Membres du Conſeil a pris la parole, & a dit, qu'il étoit chargé par le plus grand nombre des Membres de ce Conſeil, d'obſerver qu'ayant pris communication d'un écrit intitulé : Rapport de MM. Duveyrrier, et B. C. Cahier, Commissaires nommés par le Roi, pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs aux troubles de Nancy, remis à M. de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, le Jeudi 14 Octobre 1790; imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, à Paris, de l'Imprimerie Nationale; ils avoient vu avec étonnement que le Directoire du Département y étoit chargé de plusieurs inculpations. Qu'en les supposant fondées, elles ne justifieroient pas la confiance que le Conseil avoit donnée aux Membres dont il l'avoit composé, ni la réputation de courage, de prudence et de zèle qu'il s'étoit généralement acquise dans tout le Département; qu'ayant appris de plus, par les papiers publics, que l'Assemblée Nationale avoit retiré au Directoire les remercîmens qu'elle lui avoit votés le 3 Septembre dernier, ce qui supposeroit une conviction parfaite de plusieurs torts, l'Assemblée du Département croiroit sans doute de son devoir d'éclairer la conduite de son Directoire avec d'autant plus de scrupule, que des reproches directs et l'accusation de *pusillanimité*, proférés par le Rapporteur de cette affaire à l'Assemblée Nationale, pouvoient porter atteinte à la dignité des Magistrats du Peuple, et nuire au respect dû aux Lois, en dégradant les organes qui doivent les lui trans-

mettre et les faire observer; sur quoi, tous les Membres du Conseil s'étant levés, ont requis le Directoire d entrer dans tous les détails qui pourroient fixer leur opinion à ce sujet, et de leur rendre compte des motifs du silence impassible qu'il sembloit vouloir opposer au Rapport des Commissaires du Roi.

A l'instant l'un des Membres du Directoire prenant la parole au nom de tous, a répondu, que ce silence étoit celui que la vertu se plaisoit à opposer aux traits de la calomnie; que les Commissaires du Roi avoient été trompés sur plusieurs faits, et qu'eux-mêmes, par une logique trop peu rigoureuse sur des objets si graves, s'étoient égarés dans les conséquences qu'ils en avoient tirées contre les Administrateurs; qu'il étoit facile de le prouver, non par des inductions, non par les déclamations du préjugé, ni par des délations suspectes, mais par des démonstrations matérielles et irréfragables; que le Directoire auroit exposé dans le temps ces preuves à MM. les Commissaires, s'ils avoient témoigné le désir d'en allier les résultats aux lumières qu'ils cherchoient, et sur-tout s'ils avoient donné au Directoire la plus légère idée des inculpations qui ont été la suite de leur méthode pour s'instruire des faits, et qui ont servi de base au Décret révocatoire du 7 de ce mois.

Alors s'est ouverte la discussion des différentes charges énoncées dans le Rapport de MM. les Commissaires du Roi, et répétées dans celui de M. Brulart, à l'Assemblée Nationale.

Après un long examen des faits imputés au Directoire dans ces Rapports, des Réponses et Pièces justificatives qui les ont éclaircis, le Conseil général du Département, à l'exception des Membres composant le Directoire qui se sont abstenu de délibérer, convaincu que l'Assemblée Nationale et ses Comités ont été surpris par des exposés et Rapports remplis d'erreurs et d'inexactitudes sur les faits les plus essentiels, que ces exposés et rapports se trouvent détruits en ce qui concerne le Directoire, sur les points les plus importans, par des pièces qui sont des témoignages irrécusables; considérant que le Décret du 7 du présent mois, n'est fondé que sur la confiance donnée au Rapport de MM. les Commissaires du Roi, et sur la supposition que ce Rapport réunissoit tous les caractères de la vérité, et de l'impartialité; qu'enfin il avoit été précédé de toutes les précautions, de toutes les recherches

de toutes les formes qui, seules, en pouvoient constater la justice; que la mesure préalable et imprescriptible d'entendre le Corps inculpé, avant que de proposer le résultat de l'inculpation, n'ayant point été suivie, la réclamation contre le jugement est de droit, et trouve son appui dans les premières notions de la justice : a arrêté, à l'unanimité, que le Directoire publieroit incessament les éclaircissement satisfaisans et les preuves dont l'exposition venoit d'être faite ; que l'Assemblée Nationale et le Roi seroient suppliés de les entendre pour l'intérêt de la Justice, pour l'intérêt de la Constitution, qui doit être à l'abri du reproche de laisser le citoyen, l'homme public sans défense et sans ressources contre les entreprises de la calomnie, de l'erreur et des fausses inculpations.

Il a été arrêté en outre, que les réponses justificatives du Directoire seroient envoyées aux Districts et principales Municipalités du Département, ainsi qu'à tous les Départemens du Royaume.

Signé, COLLENEL, *Président;* BRETON, *Secrétaire-Greffier.*

Collationné,

BRETON, *Secrétaire-Greffier.*

[N.° 2.]

EXTRAIT du Registre des Délibérations de la Municipalité de Nancy.

Fragmens du Procès-verbal du 15 Août.

Cejourd'hui vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-dix, deux heures de relevée, le Corps Municipal, extraordinairement assemblé, informé que *M. de Malseigne, Officier-Général, choisi par le Roi, pour l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce mois*, avoit été forcé... de se retirer chez M. de Noue, Commandant de la place, à sa sortie du Quartier du régiment Suisse de Châteauvieux, pour éviter la fureur des soldats de ce régiment, qui vouloient attenter à sa personne, à raison de difficultés relatives à la reddition de leurs comptes ; sensiblement affecté de l'insubordination de ce régiment, *au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale et des ordres précis du Roi. . . .*

A peine ces réquisitions étoient-elles données, que MM. les Administrateurs composant le Directoire de Département, se sont transportés à la Municipalité, et se sont réunis aux Officiers Municipaux pour aviser avec eux aux moyens les plus propres à empêcher les malheurs dont on étoit menacé. . . .

Pour s'assurer du véritable état des choses, une Députation composée de MM. du Département et des Officiers-Municipaux, s'est rendue chez M. de Noue, et a demandé à M. Malseigne ce qu'il croyoit convenable de faire dans ces circonstances . . . MM. les Administrateurs du Département, après avoir vu toutes ces dispositions, se sont retirés, en annonçant qu'ils resteroient assemblés dans le lieu ordinaire de leurs Séances, et *qu'ils seroient toujours disposés à concourir avec les Officiers Municipaux au manitien de la tranquillité, et à partager tous les dangers qu'il y auroit à courir en cas que l'insurrection s'accrût. . . .*

En ce moment est arrivée une députation de MM. du Département, qui est venu offrir au Général tous les secours que la Loi avoit mis en son pouvoir, et de requérir les troupes du Département et des Départemens voisins, pour veiller à sa sûreté . . . M. Pécheloche a également fait toutes les représentations possibles en rappelant ces soldats aux dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, et leur montrant combien ils se rendroient coupables en refusant d'y obtempérer. . . . Toutes ces observations ont été sans succès, et le Président du Corps Municipal après avoir sommé les Députés du régiment Suisse de rentrer dans l'ordre et de se retirer dans leur Quartier, avec défense d'y prendre les armes sans le commandement de leurs Officiers, a annoncé que la séance étoit levée. . . .

Aussitôt les Grenadiers du régiment du Roi qui étoient présens, ont offert au Général de le garder, et l'ont prié de prendre un appartement à leur Quartier, où ils répondoient de la sûreté de sa personne ; les Cavaliers de Mestre-de-Camp, qui étoient également présens, ont fait les mêmes offres de service ; l'empressement avec lequel ces deux régimens ont accouru dès qu'ils ont été requis, prouve combien on peut compter sur la bravoure et l'honneur du Soldat François. Le Corps Municipal doit également un tribut d'éloges au zèle de la Garde Citoyenne, qui ne s'est point dé-

menti, pour le rétablissement de l'ordre & la sûreté des Citoyens (1). . . .

M. de Malseigne a été reconduit par le Corps Municipal à son Hôtel, où il l'a laissé sous la garde de la Garde Citoyenne, du Régiment du Roi et du Mestre-de-Camp ; et de retour à la Maison Commune, le présent procès-verbal a été dressé pour constater les faits, *et en donner connoissance à l'Assemblée Nationale.*

Fait, clos, et arrêté à huit heures du soir, en la Maison Commune, les jour et an ci-devant rappelés.

Et après avoir donné lecture du procès-verbal en présence de M. de Malseigne, de M. Pécheloche, tous les faits ayant été reconnus véritables, le Corps Municipal a arrêté que, *pour détromper sur les bruits qu'on répand dans le Peuple, il étoit important de faire imprimer et publier le présent Procès-verbal* (2).

Fait et arrêté ce 26 Août, neuf heures du matin.

Signés, DE MALSEIGNE, DE NOUE, LOUVAIN DE PECHELOCHE ; POIRSON, Président, AUBERT, AYET, MALGLAIVE, CHAILLON, SALADIN, BELLOT, LUXER, ESLIN, MANDEL.

MOUROT, *Procureur-Syndic de la Commune.*

MICHEL, *Secrétaire-Greffier.*

---

(1) Ces expressions prouvent que c'est vainement que les Corps Administratifs ont usé (à l'égard des trois Régimens), des expressions de *cette confiance honorable, qui enchainant les troupes réfractaires à la Loi, par le sentiment de l'honneur, devoient pour jamais les rappeler à l'ordre et à l'obéissance* (Voyez le reproche que fait à ce sujet M. de Sillery, à M. de Noue, page 23 de son Rapport).

(2) Il a été arrêté que, pour dessiller les yeux du Peuple fur le compte de M. de Malfeigne, et détruire les bruits que l'on répandoit contre lui, le même Procès-verbal seroit le plus promptement possible imprimé et affiché : *ce qui a été fait.* (Précis de la Municipalité de Nancy, du 11 Septembre, page 21).

[N.° 3.]

Séance extraordinaire du 27 Août 1791, du matin.

Tous les Membres présens.

Il a été donné lecture des Procès-verbaux des Séances du 26, du matin et de relevée, et ils ont été signés à l'instant.

La nouvelle réquisition en forme, adressée au Directoire par M. de Malseigne pour le rassemblement à Nancy des Gardes Nationales du Département, à l'effet de soumettre le Régiment Suisse de Châteauvieux à l'exécution des Décrets des 6 et 16 de ce mois, ayant été mise sur le bureau, M. le Procureur-Général-Syndic ouï; le Directoire a pris l'arrêté suivant, et il a été aussi délibéré que ledit arrêté seroit envoyé *dans le jour* aux différens Directoires de Districts.

Vû la réquisition, en date du jour d'hier, adressée au Directoire du Département de la Meurthe *par M. de Bouillé, Officier-Général, Commandant pour Sa Majesté des Troupes de la ci-devant Province des Evêchés, et employé par elle pour l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale du 16 du présent ; ensemble la réquisition également adressée cejourd'hui au Directoire par M. de Malseigne, Officier-Général employé à Nancy, pour l'exécution du Décret du 6 de ce mois ;* toutes les Gardes Nationales du Département de la Meurthe, armées de fusils, sont requises de se rendre, sans délai, en la ville de Nancy, pour prêter main-forte, conformément audit Décret sanctionné par Sa Majesté, à M. de Malseigne, Officier-Général, employé en ladite Ville pour l'exécution des derniers Décrets sur la discipline militaire, en se joignant aux troupes qui y seront employées de même, à l'effet de forcer le Régiment Suisse de Châteauvieux, rebelle auxdits Décrets des 6 et 16 du présent, à rentrer dans l'obéissance. Et pour l'exécution des présentes, il a été délibéré ce qui suit :

Les Officiers Municipaux de tous les lieux du Département de la Meurthe, où se trouvent des Gardes Nationales armées, requerront les Commandans desdites Gardes Nationales de réunir le plus grand nombre des Volontaires possible, et d'en dresser un état qui sera remis sur le champ auxdits Officiers municipaux.

D'après cet état, les Officiers municipaux remettront au Commandant desdits Volontaires une somme propre à assurer leur subsistance pendant huit jours, à raison de vingt-quatre sols cours du Royaume par homme, sans distinction de grade.

Ce Chef demeurera responsable de l'emploi de cette somme, et tiendra la main à ce que chaque homme ne dépense chaque jour que les vingt-quatre sols qui lui sont destinés, à moins

qu'il n'ait par lui-même des moyens qui lui permettent d'en dépenser davantage, sans néanmoins s'écarter de l'ordre et de la frugalité qui conviennent à un Citoyen militaire.

Chaque homme recevra, au moment du départ, une somme de quarante-huit sols pour deux jours, et ce prêt se renouvellera tous les deux jours. Si les Volontaires manquoient de quelque chose d'essentiel; soit, par exemple, de gibernes et de cartouches, les Officiers municipaux en feront la demande, par voie de réquisition, faite par écrit, aux Commandans des Places militaires qui ne seroient pas plus éloignés de leur domicile que de cinq lieues, pour en obtenir, en ce genre, tous les secours nécessaires; et comme il est des Arsenaux qui n'ont point de gibernes dans leur dépôt, les Gardes Nationaux seront en ce cas individuellement autorisés à s'en procurer par voie d'emprunt près de leurs frères les Soldats des Troupes de ligne, sous l'autorisation des Commandans des Régimens d'une part, et sous la garantie de restitution et de tous dommages par les Officiers municipaux de l'autre: chaque homme sera muni de vingt cartouches au moins. Ceux qui ne pourroient s'en procurer en trouveront à Nancy. Il n'y aura par District qu'un seul drapeau; il sera désigné par son Directoire qui en donnera avis aux Municipalités. Les Gardes Nationales du même District se réuniront à leur drapeau, à leur arrivée à Nancy.

Les Gardes Nationaux seront logés dans leur route, par ordre des Municipalités, ainsi qu'il est d'usage pour les marches des Troupes réglées, à l'effet de quoi aucun Citoyen ne se refusera audit logement : il y aura une avant-garde pour former le logement, et prendre à l'avance les arrangemens de subsistance qui seront indiqués par l'Officier Commandant chaque Détachement, d'après les conventions faites entre lui et les Gardes Nationaux.

La marche sera la plus rapide possible, *et dirigée de manière que les Détachemens soient rendus à Nancy, au plus tard, le 30 du courant.*

En conséquence les Municipalités sont autorisées à donner à leurs Détachemens respectifs, les secours en chevaux et voitures, qu'elles jugeront nécessaires pour remplir cet objet: la dépense en sera indépendante de la solde des Gardes Nationales.

Toutes ces dépenses ne seront qu'une avance, au remboursement de laquelle le Directoire du Département pour-

voira incessamment. S'il étoit quelque Municipalité hors d'état de faire cette avance, elle est autorisée à s'en procurer les moyens.

Au retour dans son domicile, le Commandant du Détachement remettra à la Municipalité ce qui pourroit lui rester des fonds destinés à cette expédition; et la Municipalité formera un état de la dépense totale, qu'elle adressera au Directoire du District pour être envoyé à celui du Département.

Le Directoire du Département a délibéré, que le présent arrêté sera adressé à tous les Direcroires des Districts, qui en feront faire, sur le champ, et avec la plus grande célérité, le nombre de copies nécessaire pour les Municipalités des lieux où il se trouve des Gardes Nationales armées: Mande en conséqnence aux Procureurs-Syndics desdites administrations de District, de tenir la main à l'exécution du présent.

Le Directoire n'a pas besoin d'ajouter que, dans une circonstance où il s'agit du maintien de la Constitution, de l'ordre, de l'honneur françois, il compte sur le courage et le patriotisme des Gardes Nationaux appelés à une expédition importante, dans laquelle ils seront puissamment secondés, si toutefois l'appareil seul d'une grande force, n'en imposoit pas aux rebelles, nécessairement affoiblis par l'idée de leur crime, et qui le seront plus encore par l'abandon des braves gens.

Délibéré en la Séance extraordinaire du Directoire du Département de la Meurthe, tenue le 27 Août 1790; présens MM. COLLENEL, *Président;* HENRY, FISSON, GRANDJEAN, CHATELIN, FOISSAC, HAILLECOURT, PAGNOT et MOLLEVAULT, *Membres du Directoire.*

Enfin il a été mis sur le bureau une circulaire aux Municipalités dans lesquelles il doit être envoyé des Troupes de ligne destinées à réprimer (1), de concert avec les Gardes Nationales, la rébellion du Régiment Suisse de Châteauvieux, et pour le contraindre à l'observation des Décrets de l'Assemblée Nationale, en requérant ces Municipalités de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour assurer le logement à ces Troupes et leur donner toutes les facilités possi-

---

(1) Voilà les troupes sur lesquelles le Département comptoit, et non sur celles de Nancy. (Voyez page 39 du présent mémoire).

bles, tant pour la fourniture des fourrages que pour celle des comestibles, que les Troupes payeront de gré à gré, et de se concerter avec le Commissaire des Guerres qui se rendra sur les lieux pour faire toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

Fait et arrêté, les an et jour ayantdits, assemblée tenante, &c.

COLLENEL, *Président.*

BRETON, *Secrétaire-Greffier.*

[N°. 4.]

Séance extraordinaire du 26 Août 1790, huit heures du soir.

Tous les Membres présens.

Un Officier Municipal ayant averti M. le Président que M. de Malseigne, Officier-Général, demandoit la convocation du Directoire, pour lui adresser une réquisition à l'effet du rassemblement des Gardes Nationales du Département, pour contribuer à faire cesser l'insubordination du régiment Suisse de Lullin-Châteauvieux, cette convocation a eu lieu, et M. de Malseigne s'étant rendu *à neuf heures du soir* à l'Assemblée, il a donné communication au Directoire du Département des trois ordres du Roi, &c.

Fait et arrêté, les an et jour avantdits, Assemblée tenante.

COLLENEL, Président.

BRETON, Secrétaire-Greffier.

[N.° 5.]

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'ordre du Roi vient d'être remis au Régiment Suisse de Lullin de Châteauvieux, de partir demain 27 de ce mois de cette garnison, pour se rendre à Sarrelouis; les circonstances fâcheuses où se trouve ce Corps, donnant lieu de craindre des difficultés, et peut-être un refus de quitter Nancy, il deviendra nécessaire d'employer à son égard seulement, une partie des moyens de sévérité et de force, indiqués par le Décret de l'Assemblée Nationale; les Régimens du Roi & Mestre de Camp pa-

roissent être revenus de leur égarement; il y a lieu de croire que les exemples de zèle et de patriotisme que donne sans relâche la Garde Nationale de cette Ville, les confirmera dans leurs dispositions. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir, que les invitations *vont* (1) être adressées *aux différens chefs-lieux de Discrict* de ce Département, pour engager les Gardes Nationales de se réunir à Nancy, à l'effet d'assurer l'exécution de l'ordre donné au Régiment de Châteauvieux; et je vous prie de vouloir bien y concourir par les facilités qui dépendront de vous.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et
très-obéissant Serviteur,

DE MALSEIGNE.

Cette Lettre sans date est adressée à MM. du Directoire du Département.

---

(1) L'on voit que cette lettre avoit été préparée plusieurs heures avant qu'elle nous ait été remise, puisqu'à cette dernière époque les Gardes étoient déjà convoquées.

[N°. 6.]

Metz, le 26 Août 1790.

J'ai l'honneur de requérir Messieurs du Directoire du Département de la Meurthe, de vouloir bien, sur une nouvelle réquisition qui leur en sera faite par Monsieur de Malseigne, Officier Général, employé à Nancy pour l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale du 16 de ce mois, ordonner aux Gardes Nationales de lui prêter main-forte, conformément à ce même Décret, et se joindre aux Troupes qui y seront employées (1), pour forcer le Régiment Suisse de Châteauvieux, rebelle à ce Décret, à rentrer dans l'obéissance.

BOUILLÉ.

---

(2) Voilà le texte dans lequel nous avons été obligés de puiser celui de notre convocation du 27.

[N.° 7]

Le Directoire à l'Assemblée Nationale.

Nancy, 28 Août 1790, quatre heures après midi.

MESSIEURS,

Le Directoire du Département de la Meurthe croiroit manquer à son devoir, s'il n'instruisoit pas à l'instant le Corps législatif des mouvemens dangereux qui agitent son arrondissement, et singulièrement la ville de Nancy.

M. de Malseigne, Officier général, nommé pour l'exécution du Décret du six de ce mois, revêtu d'une proclamation du Roi, en date du 8, a exhibé ses pouvoirs à l'administration du Département, le 26, à neuf heures du soir; il a annoncé le projet de rassembler *à Nancy* les Gardes Nationales du Département, dans la vue de ramener à la discipline le Régiment Suisse de Châteauvieux, qui a refusé de se conformer à l'ordre qui lui avoit été donné de quitter Nancy, pour se rendre à Sarrelouis. Le Directoire a exposé, que pour cet objet il falloit une réquisition par écrit. Vers onze heures du soir il lui en a été envoyé une de la part de M. de Bouillé, Commandant à Metz, laquelle se référoit à une réquisition nouvelle de M. de Malseigne. Celui-ci, d'après une conférence qu'eut avec lui un des Membres du Directoire, nommé à cet effet, annonça que le lendemain matin cette réquisition nouvelle seroit donnée.

Le lendemain 27, le Directoire assemblé à six heures du matin, ne reçut cette réquisition qu'entre 8 et 9 heures, mais déjà les Gardes Nationales du Département avoient été convoquées par un Aide-de-Camp de M. Lafayette, et arrivoient de toutes parts à Nancy, sans qu'il eût été possible au Directoire de prendre aucune mesure pour un rassemblement de cette importance; et il en est arrivé successivement pendant toute la journée, qui toutes ont annoncé qu'une lettre à elles adressée par cet Aide-de-camp, les avoit appelées à Nancy, et que leur patriotisme ne leur avoit pas permis de retarder un seul instant leur départ. Ces troupes n'ont reçu aucun ordre le jour d'hier.

Aujourd'hui 28 elles n'en ont également reçu aucun.

Mais à une heure et demie après midi, des attroupemens ont commencé à donner de l'inquiétude. Le peuple s'est

porté en foule vers une des portes de la Ville, par laquelle disoit-on, M. de Malseigne étoit sorti pour quitter Nancy. Des hommes armés, les uns à pied, les autres à cheval couroient avec vîtesse de ce côté pour l'atteindre et s'en saisir, suivant que l'on entendoit dire dans la foule.

Bientôt après nous avons vu se rassembler sur la place et se ranger en bataille, les Gardes Nationales du Département, les Régimens Suisse de Châteauvieux et du Roi Infanterie, enseignes déployées. Dans l'intervalle couroient tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, quelques piquets armés, et ils se sont emparés de la personne de M. de Noue, Commandant en troisième, et de quelques autres Officiers.

Le Directoire s'est empressé d'exposer tous ces faits à l'Assemblée Nationale, afin que dans sa sagesse, elle put arrêter dans sa source un mal qui pourroit causer de si grands ravages. Il lui rendra compte de toutes les mesures dont il s'occupe pour remédier à ce désordre et assurer la tranquillité publique, l'objet constant de ses vœux et de ses sollicitudes : mais comme le temps presse, il se borne en ce moment à cet exposé ; d'après lequel elle jugera peut-être indispensable d'envoyer ici sans délai M. de Lafayette, cet ami du peuple et de la liberté, qui par la confiance générale qu'il inspire, est plus capable que personne de rétablir le calme. Le Directoire du Département de la Meurthe renouvelle ici avec empressement les assurances de son dévouement à la Constitution et à tout ce qui peut intéresser le bien public.

P. S. Dans le moment le Régiment du Roi et celui de Châteauvieux Suisse, partent, dans le dessein, dit-on, d'aller combattre les Carabiniers qui ont dégagé M. de Malseigne, qui avoit quitté Nancy, et qui avoit été poursuivi par les Cavaliers du Régiment de Mestre-de-Camp Cavalerie, dont deux, dit-on, ont été tués par les Carabiniers. Les Gardes Nationales qui sont dans l'incertitude sur le côté duquel se trouve la cause de la liberté, flottent dans leur opinion, *laquelle le Directoire ne peut point fixer dans un moment où la confiance et le pouvoir sont également affoiblis.*

Samedi, 28 Août 1790, à 8 heures moins un quart du soir.

[N°. 8.]

Je requiers Messieurs du Département de la Meurthe, de faire les dispositions nécessaires pour l'arrivée des Gardes Nationales des Districts, conformément à la première réquisition que je leur ai adressée, et d'après les ordres de Monsieur de Bouillé.

MALSEIGNE.

Le 27 Août 1790. A Nancy.

[N°. 9.]

LETTRE de M. LA FAYETTE aux Gardes Nationales des Départemens de la Meurthe et de la Mozelle.

Paris, 17 Août 1790.

» Messieurs, l'Assemblée Nationale ayant appris la coupable conduite de la garnison de Nancy, et sentant les funestes conséquences de pareils excès, on a pris, pour les réprimer les mesures contenues dans *le Décret que j'ai l'honneur de vous envoyer*, pour vous mettre à portée de prévoir les ordres que vous pourrez recevoir.

» Permettez, Messieurs, à celui de vos Frères d'armes, que vous avez chargé ici d'exprimer votre dévouement pour la Constitution et l'ordre public, de présenter à votre zèle et à votre fermeté cette occasion comme une des plus importantes pour consolider la liberté qui se fonde sur le respect des Lois, et pour assurer la tranquillité générale.

» J'ai l'honneur d'être, &c. LA FAYETTE ».

LETTRE de M. DESMOTTES, Aide-de-Camp de M. de LA FAYETTE, aux Gardes Nationales des Départemens de la Mozelle et de la Meurthe.

Nancy, 26 Août 1790.

» Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. de la Fayette, relativement au Décret de l'Assemblée Nationale, sur ce qui est arrivé à Nancy. Les Régimens

» paroissent être revenus de leurs égaremens. M. de Mal-
» seigne, Officier-Général, employé à Nancy, vient de don-
» ner l'ordre qu'il a reçu de faire partir, demain 27, le
» régiment de Châteauvieux : dans le cas où ce Régiment
» refuseroit de partir, il sera nécessaire de déployer des
» forces qui puissent faciliter l'exécution du Décret de
» l'Assemblée Nationale. MM. les Gardes Nationales de
» France ont déjà fait beaucoup pour le rétablissement de
» l'ordre; un nouvel effort est encore nécessaire. M. de la
» Fayette m'a chargé de prier ses Frères d'armes de venir
» se joindre à ceux de Nancy : il l'attend de leur patrio-
» tisme et de l'amitié qu'ils veulent bien lui porter. J'ai
» l'honneur d'inviter le plus grand nombre de Volontaires
» possible *à partir sur le champ* pour se rendre à Nancy.».

Je suis avec respect, &c.

DESMOTTES, *Aide-de-Camp de M. de la Fayette.*

[N°. 10.]

Je certifie qu'en envoyant une lettre de M. de la Fayette *aux Districts* du Département de la Meurthe, le 26 du présent mois au soir j'y ai joint une lettre d'invitation pour que ses Frères d'armes viennent se joindre à ceux de Nancy, pour y coopérer au rétablissement de la paix et de la tranquillité.

Nancy, le 28 Août 1790.

DESMOTTES, *Aide-de-Camp de M. de la Fayette.*

[N°. 11.]

Séance extraordinaire du 22 Août 1790, cinq heures de relevée.

MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Nancy, ayant été introduits à ladite Séance, ils ont déposé sur le Bureau, l'extrait

l'extrait des délibérations du Conseil général d'Administration de la Garde nationale de la même Ville, des 20 et 21 du même mois, ensuite ils ont donné lecture du projet de la délibération qu'ils étoient sur le point de prendre pour servir de réponse aux demandes qui leur étoient faites par le Conseil d'Administration de ladite Garde nationale, et s'étant retirés, le Directoire a fait l'arrêté qui suit :

Le Directoire du Département, qui a pris communication du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Garde nationale des 20 et 21 de ce mois, s'empresse de rendre témoignage au zèle et aux bons offices de la Garde nationale pour le rétablissement de l'ordre, le retour à la discipline, et l'exécution de la Loi, dans les différens Corps de la Garnison; déclare qu'elle a rempli cette honorable mission par tous les moyens que l'amour de la paix, et son attachement à la Loi pouvoient lui inspirer; que ses démarches ont déja produit l'acte de repentir et de soumission *signé par différens individus des trois Corps de la garnison*, et que les dispositions de ces trois Corps attestées par la Garde nationale, font espérer au Directoire du Département un retour complet vers les règles de la discipline militaire, et l'exécution parfaite des décrets des 6, 7 et 16 du courant, *mais que le Directoire n'en peut donner l'entière assurance, tant que les faits qui sont les plus propres à constater l'exécution de la Loi*, n'auront pas été certifiés par les Chefs des différens Corps de la garnison, &c.

Fait et arrêté, les an et jour avantdits, assemblée tenante.

Signé, COLLENEL, *Président.*

BRETON, *Secrétaire Greffier.*

[N°. 12.]

Je soussigné H. Hæner, Imprimeur du Roi et du Département de la Meurthe, Capitaine de la Garde Nationale de Nancy, certifie avoir été chargé par MM. les Administrateurs du Directoire, de l'impression en cahiers et en *affiches* du Décret du 16 août 1790, concernant l'insubordination des Troupes de Nancy, et que non-seulement j'en ai livré à l'hôtel de l'Administration, le nombre considérable d'exemplaires qui m'avoient été commandés, mais que, pour ré-

pondre plus efficacement encore au vœu de MM. les Administrateurs, j'en ai fait colporter beaucoup d'autres dans toutes les auberges et maisons particulières, par un Ouvrier et deux Colporteurs, qui ont annoncé ledit Décret dans les rues, et que le débit en a été tellement considérable, qu'il n'y a pas de doute que toutes les classes de Citoyens et tous les Soldats ont dû en avoir une parfaite connoissance. Quant aux *Placards* qui avoient été préparés, une détermination ultérieure, que l'on m'a assuré dans le temps, avoir été prise par un conseil général auquel ont été appelés tous les Chefs de la Ville, en a arrêté tout-à-coup l'impression qui avoit été formellement ordonnée, et j'ai su que ce changement avoit été nécessité, non-seulement parce que la grosse en parchemin que l'on m'avoit remise n'ordonnoit pas cette formalité, mais parce qu'il étoit public que les Soldats menaçoient de se venger, si l'on affichoit une loi qu'ils regardoient comme déshonorante. Ce que je déclare être conforme à la plus exacte vérité.

Nancy, le 10 février 1791.

H. HÆNER.

[N°. 13.]

EXTRAITS DE DIFFÉRENTES PIÈCES.

Le Directoire du District de Vézelise, &c.... estime; ouï le Procureur - Syndic, que l'empressement des Sieurs Officiers Municipaux à déférer à la lettre *du Sieur Desmottes*, et la bonne volonté des Gardes Nationales à y répondre, ayant déterminé le départ, &c....

Fait en Assemblée le 20 Décembre 1790, par les Administrateurs du Directoire du District de Vézelise.

Signé, ROLLIN, Président, JOLY, LA MOTTE; MARQUELOT, LA CHASSE, Procureur-Syndic.

BARBILLAT, Secrét. Greff.

Registré au Département le 13 Décembre 1790, fol. 68 Recto.

REQUÊTE.

Supplient, &c...... Citoyens d'Herbéviller, disant, que d'après l'invitation faite par M. Fromental, Cmandant

de la Garde Nationale de Blâmont, *publiée à son de caisse*; dans ledit lieu, à tous les Citoyens dudit lieu, de se rendre à Nancy avec le détachement de la Garde Nationale dudit Blâmont, pour s'opposer *à l'insurrection de la garnison de cette Capitale*; les Supplians sont partis à la suite dudit Détachement, *le 27 du mois d'Août dernier*, et ne sont revenus chez eux que le 3 Septembre, &c.

Au bas de la Requête est écrit:

PAR LA MUNICIPALITÉ.

L'Assemblée Municipale répond, qu'ils sont partis *sans armes . . . . et qu'ils sont revenus avec chacun un fusil*, &c.

Signé, VOINON, Maire; J. J. BRETON, Officier Municipal, &c.

Registré au Départ. le 15 Décembre 1790, fol. III Verso.

EXTRAIT *des Registres des Délibérations de la Communauté de Vandeléville, District de Vézelize.*

Cejourd'hui, &c. l'Assemblée Municipale de la Communauté de Vandeléville, nous avons été obligés à emprunter la somme de trois louis, qui font quatre-vingt-treize livres cours de Lorraine, pour avancer à M. C. . . . , Major de la Garde Citoyenne dudit lieu, pour aller en la ville de Nancy, *par invitation d'une Lettre de MM. du Directoire du District de Vézelise, pour se trouver le 30 Août dernier*, c'est pourquoi nous y avons obéi; le même C. . . . et huit hommes de notre Communauté, armés, ont parti le vingt-neuf, ne sont revenus que le trente-un; à leur départ nous les avons munis de la lettre qui nous avoit été envoyée, et de la somme portée ci-dessus; c'est pourquoi, &c.

Signé par le Conseil général de ladite Commune, &c.

Régistré au département, le 10 Décembre, fol. 62 Verso.

[N°. 14.]

Nancy, le 20 Septembre 1790.

MESSIEURS,

Je suis chargé par le Directoire de vous remercier des nouvelles preuves de zèle et d'intérêt que vous venez de

donner au Département, en sollicitant la remise qu'il demandoit ; le Directoire ne négligera rien pour que cette prorogation soit suffisante pour donner à la Session de Conseil l'activité si nécessaire dans toutes les parties de l'administration. Nous avons accompagné l'envoi que nous venons de faire aux Districts, de cette instruction si désirée, d'une lettre détaillée qui rassemble les objets dont ces Administrations doivent d'abord s'occuper dans leur Session actuelle, et qui détermine leur ordre d'importance et de priorité. Cette prorogation convient également aux Départemens voisins, qui, sans avoir essuyé nos cruelles distractions, n'étoient pas cependant plus avancés que nous pour la Session d'Octobre ; c'est ce que nous ont encore assuré hier les Commissaires du Département des Vosges qui se trouvoient ici pour obtenir la remise des papiers. Comme vous désirez, Messieurs, tous les renseignemens possibles sur la fatale journée du 31, j'ai pensé que notre réquisition pour le rassemblement des Gardes Nationales du Département, en exécution du Décret du 16, et de la réquisition de M. de Bouillé, vous donneroit encore des lumières sur cette prétendue erreur, où l'on assure, avec tant de confiance, que les Gardes Nationales étoient sur le motif de leur réunion : vous savez qu'elles sont malheureusement arrivées le 27, sur l'invitation de M. Desmottes, Aide-de-Camp de M. de la Fayette, avant que notre réquisition, qui ne les mandoit que pour le 30, leur fût parvenue, et malgré que nous eussions fait sentir à M. de Malseigne toute l'importance d'une réunion simultanée, et pour les Gardes Nationales et pour les troupes de ligne, pour que les premières ne soient pas livrées aux piéges de la séduction, et au foyer de corruption qui existoit à Nancy ; mais tout a été employé pour ne leur laisser aucun doute sur leur mission ; tous les Chefs de ces Gardes Nationales ont été assemblés au Directoire le lendemain de leur arrivée, on leur a donné communication et expédition de notre réquisition ; ils se sont chargés de la faire passer à leurs Corps respectifs, et tous les individus de ces Gardes Nationales étoient parfaitement instruits de l'objet de la réquisition et de la solde qu'elle assuroit à chacun d'eux. Mais le délire, la corruption, la débauche ont prévalu, et la gangrène de la garnison et de la partie viciée de la Garde Nationale, les a gagnés totalement. Qu'on excuse, qu'on pallie, qu'on déguise à présent tant qu'on voudra ; **MAIS VOILA LA VÉRITÉ ....**

Il étoit encore dans cet ordre de choses, que les Corps administratifs fussent calomniés, ils n'en ont point été affectés; vous avez fait entendre, Messieurs, la voix de la vérité et des gens de biens, et cette Justice leur eut suffi, quand même leurs ennemis eussent été dignes de quelque confiance.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

COLLENEL.

A MM. P. et R. Députés à l'Assemblée Nationale.

[N.° 15.]

Je certifie qu'après avoir sollicité et obtenu, le 30 Août dernier, à 8 heures du matin, l'attache du Corps Municipal de Toul, pour faire sortir de Nancy, et ramener dans le jour, la Garde citoyenne de Toul, composée de 500 hommes, je me suis rendu chez M. de Bouillé, pour lui faire part de cette mission, et prendre ses ordres. Que d'après le désir qu'il m'a témoigné que je me chargeasse de distribuer dans Nancy des exemplaires de sa Proclamation, j'ai pris tous ceux qui étoient pour lors imprimés, lesquels j'ai distribué en partie à mon arrivée, entre 3 et 4 heures, à quelques Gardes nationales qui se trouvoient être sous les armes. Que ce moment étant le seul favorable pour faire sortir celle de Toul, attendu que toute la Garnison de Nancy formoit alors le cortège du Général Malseigne, j'en ai profité, sans qu'il m'ait été possible de trouver celui d'informer la Municipalité et le Directoire du Département, de cette Proclamation, dont les exemplaires qui me restoient ont été distribués parmi la Garde citoyenne de Toul, au moment où elle a été sortie de la Porte Stanislas. Ce que je certifie être de la plus exacte vérité.

A Toul, ce 23 Janvier 1791.

POIROT DE SCELLIER.

[Nº. 16.]

ADRESSE de la Société de 1789, au Directoire du Département de la Meurthe; à la Municipalité de Nancy; et principalement aux Milices nationales et aux troupes de ligne, dont la fidélité courageuse a rétabli la paix et les loix dans la ville de Nancy.

Réunis par l'amour de la patrie et de la constitution, nous n'avons pu apprendre vos belles actions, sans laisser éclater les transports de notre reconnoissance et de notre admiration.

De quels désordres, de quels dangers, vous avez garanti la France !

Anéantir toute puissance légale en diffamant tout fonctionnaire public; appeler patriotes les séditieux, et conspirateurs les vrais patriotes; rendre odieux au peuple les magistrats consacrés par son propre choix; lui rendre même ses représentans suspects, en les forçant à déployer une rigueur nécessaire; enfin, n'ayant pu corrompre la volonté nationale, diviser au moins la force publique et mettre aux mains tous les François, citoyens ou soldats; tel est sans doute le dernier espoir, le dernier plan des ennemis pervers et implacables du peuple et des nouvelles institutions.

Système atroce, manifestement suivi dans toutes les parties de la France; mais enfin mis en pratique, avec un cruel succès dans l'infortunée ville de Nancy.

Des soldats égarés, non-seulement avoient méconnu la discipline, mais aussi fouloient aux pieds la loi suprême, le décret national. Des citoyens trompés embrassoient leur querelle; des brigands avides encourageoient la rébellion, tandis que la nation incertaine, en défiance contre tous les agens du pouvoir, craignoit, en punissant la révolte, de favoriser la tyrannie. Toutefois le legislateur, se ralliant à la loi, appelle la force publique au secours de l'ordre public. Mais où etoit-elle, cette force? Où trouver des soldats, des citoyens, des frères, qui voulussent réprimer la licence de leurs frères? Quel chef consentiroient-ils à suivre? Il falloit

d'abord que leur raison repoussât de vains soupçons, que leur vertu étouffât une répugnance naturelle à combattre des ennemis si chers. Cependant les soldats et les citoyens, justifiant par leur confiance un Général en vain calomnié, marchent, sous l'étendard de la paix, contre les drapeaux de la révolte, dans l'espoir de soumettre plutôt que de vaincre. Il faudra même qu'on les force de combattre. Mais ces infracteurs des loïs, qui les premiers auront attaqué les défenseurs des Lois; ceux-là sont-ils encore François ? Ils ont rompu le pacte social, ce sont des barbares hostilement armés; des frères, dont le bras menace ou déchire le sein de la mère commune, n'ont-ils pas abjuré les droits du sang ? *Punir des enfans parricides, c'est le devoir sacré des vrais et fidèles enfans de la patrie.*

Tels furent vos sentimens, qui ont éclaté dans vos héroïques actions, dignes guerriers de la garnison de Metz ; vous, sur-tout, généreuses milices ! que vous avez noblement justifié ce nom de *nationales*, qui présente la vaste idée des devoirs imposés à vos cœurs par les sermens civique et fédératif ! Et dans quelle circonstance ? Déjà, peut-être, l'explosion des plus funestes complots alloit interrompre le cours de la régénération de l'empire et engloutir, avec la liberté même, toutes nos espérances et celles même de tant de nations, dont notre sort doit faire la destinée.

Que fussions-nous devenus, si votre bravoure tutélaire n'eût fait avorter ce schisme naissant ; si les armes aiguisées par l'anarchie, ne se fussent émoussées contre les armes de la Loi !

Braves soutiens des pouvoirs légitimes, recevez donc nos félicitations civiques, non sur votre victoire, trop chèrement achetée par tant de sang et par tant de morts, mais sur ces fruits salutaires, la paix rétablie, la constitution sauvée, la confiance populaire rendue aux amis du peuple, la perfidie de ses ennemis traduite au grand jour ; enfin, les troubles prévenus par toute la France, et leur remède le plus efficace préparé pour l'avenir.

Car telle est, telle doit être dans la suite la fructueuse influence de cet exploit du patriotisme. Votre conduite n'est pas seulement une grande action, elle est encore un mémorable exemple, une leçon frappante donnée à tous les François, armés par la constitution et pour elle-même.

En est-il en effet aujourd'hui qui puisse balancer à suivre la route que vous avez tracée ? En est-il qui ne regarde

désormais l'inexécution d'une loi comme sa propre injure, comme la violation de ses propres droits, qui ne s'arme, ne marche, ne combatte et ne meure pour elle ?

Ils auront donc faussement prophétisé, ces hommes foibles, inquiets et mécontens, esclaves de nature (s'il est vrai que l'habitude soit une autre nature), parce qu'ils ont vu longtemps le despotisme obtenir l'obéissance stupide de la terreur, la libre docilité de la confiance leur paroît impossible et inespérable. Accoutumés à ne voir le gouvernement que dans la force, et la force que dans la contrainte arbitraire, ils prédisent que les François ne sauroient plus être gouvernés. Si nous les en croyons, la puissance manquera sans cesse à la Loi : les passions individuelles vont seules régner. L'administration périra, privée d'ensemble et d'unité ; avec elle périront les travaux, les revenus, les richesses, les propriétés, la société entière. Ainsi, disent-ils, s'évanouira, comme un songe philosophique, cette constitution jurée par toutes les bouches, et adoptée par tous les cœurs.

Non, sans doute, votre courage, Administrateurs du Département de la Meurthe, Magistrats de la Municipalité de Nancy, votre conduite respectable et exemplaire, seule, démentiroit assez ces craintes injurieuses pour la Nation. Non, l'ordre et la paix n'invoqueront point en vain une autorité surveillante, une puissance protectrice. Nous vous en attestons, Armée de la liberté, qui êtes devenue l'Armée de la Loi, la première qui ait combattu pour le maintien de l'ordre et de la paix publique. Nous en attestons même ce généreux Desilles, qui vouloit mourir plutôt que de voir les rebelles consommer leur crime, dont le désespoir vertueux, dont l'héroïque dévouement auroit dû désarmer leur férocité. Nous en attestons sour-tout vos morts glorieuses, vous dont le sang a payé le salut de la France, Citoyens, frères intrépides, que pleure en ce moment toute la famille nationale : ces plaies qui saignent encore, ce deuil de cent familles, ces funérailles solennelles, ces hommages éclatans de l'admiration publique, ce Décret consolateur, expression d'un sentiment universel; voilà des garants sacrés, d'irrécusables témoins, que l'appui de la force commune ne manquera point aux Décrets de la volonté générale, qu'un patriotisme infatigable et solidaire veille dans tous les points de l'Empire au succès de cette révolution, époque immortelle dans l'histoire du genre humain.

Pourquoi donc ne rouvririons-nous pas nos cœurs à la confiance ? Pourquoi désespérer de la perception des subsides, de l'établissement des tribunaux ; enfin d'une heureuse et prochaine consolidation de l'édifice politique ?

Si dans la hiérarchie des pouvoirs qui vont régler nos destinées, un corps réfractaire contrarie l'action d'un autre, n'existe-t-il pas une puissance suffisante pour les mettre tous en harmonie ? Quel Citoyen, appelé à la défense de la Loi violée, refusera désormais sa force et ses armes ?

Que sera-ce, lorsque la constitution affermie, déployant son influence morale, aura formé cette coalition tacite du peuple, des lois et des législateurs, qui rend le gouvernement si facile et l'ordre si naturel ?

Ainsi, nous avons vu dans Nancy le patriotisme tourner au profit de l'union, un désordre préparé pour la dissolution générale de l'Empire ; ainsi, nous avons vu les bras de tous aux ordres du Législateur, pour faire agir la volonté de tous. Voilà comment vos exemples nous rassurent même pour l'avenir, sages Administrateurs, vigilans Magistrats, courageuses milices de Metz, de Toul et de Pont-à-Mousson, fidelles guerriers de la garnison de Metz, vous-même, vaillant général, dont aujourd'hui la renommée civique relève et annoblit encore la réputation militaire ; oui, c'est vous tous, généreux Citoyens, qui avez fait renaître ces consolantes eſpérances, heureux effet du signal de zèle donné par vous à tous les François, qui vous a mérité doublement les tributs de la publique gratitude.

Tels sont les sentimens que n'a pu renfermer une société accoutumée à regarder, ainsi que doit le faire un peuple libre, le triomphe des Lois comme le sien propre. Et peut-être leur effusion vive et sincère fera pénétrer dans vos ames, encore enveloppées de deuil, quelque rayon de consolation et de joie.

Signé Pastoret, *Préſident.*

Guiraudet, Cocheley, Grouvelle, *Secrétaires.*

[No. 17.]

Nancy, le 30 Août 1790.

MESSIEURS,

Tout annonce que nous sommes à la veille d'un malheur des plus tragiques, si l'on n'emploie au plus vîte des moyens

de pacification. Chargés, Messieurs, par la confiance publique de l'intérêt général, voici le moment de signaler votre zèle et votre patriotisme, en contribuant, autant qu'il peut être en vous, à éloigner de cette ville, de ses environs, que dis-je, peut être de la France entière la désolation et le carnage qui les menacent. C'est au nom de ceux auxquels vous devez servir de père, au nom de la Patrie, à celui du monde entier, que je me jette à vos pieds pour vous supplier de continuer avec ardeur de travailler à l'exécution d'un projet dont le succès dépend en partie de la constance que vous mettrez à donner vos soins au rétablissement de l'ordre et de la paix.

Vous connoissez, Messieurs, mieux que moi les moyens à employer pour le succès d'une entreprise aussi importante; veuillez cependant, je vous prie, me permettre de vous en rappeler deux des plus essentiels; ne seroit-ce pas d'abord de faire auprès de MM. les Officiers des trois Régimens les démarches nécessaires, pour qu'il veuillent bien faire le sacrifice de leur ressentiment; ils le feront; comptez sur leur humanité, leur générosité et leur amour de la gloire; de vous concerter ensuite avec eux conjointement avec MM. du Directoire de Département, pour empêcher les mouvemens hostiles des Troupes qui s'approchent peut-être de nous en ce moment. Votre prudence, votre sagesse, l'amour si naturel de bien mériter de ses Concitoyens feront le reste. Quel est celui d'entre vous, d'entre les bons Citoyens, qui ne feroit pas avec le plus grand plaisir le sacrifice de sa vie, pour voir renaître la paix et la tranquillité en ces malheureuses circonstances; ah! qu'il me seroit doux, comme à vous, comme à tout bon patriote, qu'un calme assuré fût le prix de la mienne, que je la donnerois de bien bon cœur; c'est cette idée qui m'a fait naître celle de me jeter à vos pieds, pour vous supplier de ne pas perdre courage, ou tout est perdu; si vous réussissez, quelle douce satisfaction quel bonheur vous attendent.

Je suis avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

UN GARDE-CITOYEN.

[N°. 18].

Directoire du Département de la Meurthe.

Le Directoire du Département de la Meurthe invite M. Foissac, l'un de ses Membres, de se rendre près de M. de de Bouillé, pour requérir l'arrestation des troupes que ce Général a commandées pour se rendre aux environs de Nancy, en lui déclarant que le Directoire regarde cette mesure comme dangereuse. Ce Général sera en même temps prévenu que le Directoire a envoyé sur la route de Vic, pour empêcher les troupes qui viennent de ce côté d'approcher de Nancy le 30 Août 1790.

FISSON, *Vice-Président;* GRANDJEAN, DE FOISSAC, HENRY le jeune, HAILLECOURT, CHATELIN, MOLLEVAUT, LE LORRAIN, *Procureur-Général Syndic*, BRETON, *Secrétaire-Greffier.*

[N°. 19.]

Je soussigné, Receveur du District de Toul, certifie que dans la soirée du 30 août dernier, j'ai été invité par MM. Foissac et Saladin, alors en députation près de M. de Bouillé, à me rendre à Nancy, pour y chercher des lumières certaines sur le sort de M. de Maseigne ; que je me suis prêté à cette commission avec empressement, en partant sur le champ en poste pour en aller remplir l'objet; MM. Foissac et Saladin m'ayant confié qu'une lettre qu'ils avoient écrite à leurs Corps respectifs, dans laquelle ils feignoient leur départ pour l'Assemblée Nationale, et exposoient différens objets, à dessein que cette lettre tombât entre le mains des rebelles, pour les éclairer, s'il étoit possible, par un stratagême, ne pouvant plus rien espérer d'aucun moyen direct, étoit cause qu'ils ne pouvoient s'y rendre eux-mêmes malgré le désir qu'ils en avoient ; mais qu'ayant rencontré en route M. Gouvion qui ramenoit la Garde Nationale de Toul, il m'a paru inutile de la continuer vers Nancy, cet Officier et tous ses compagnons rapportant les nouvelles les plus positives de la détention de M. de Malseigne.

Ce que je certifie véritable. A Toul, le 10 Février 1791.

PETIT-JEAN.

[N°. 20.]

COPIE d'une Lettre adressée au Sr. CLAUDE, Officier de la Garde Nationale de Nancy, actuellement à Nomeny.

Nancy, le 9 Septembre 1790.

MONSIEUR,

Le service m'ayant procuré l'honneur de voir Messieurs les Commissaires du Roi, (car la Garde Nationale fournit cinq hommes, comme leur garde d'honneur) logés aux Halles, et la conversation n'ayant absolument roulé que sur le malheureux événement qui nous attriste tous; ils m'ont chargé de vous envoyer la déclaration ci-jointe, pour que vous attestiez la vérité à ce sujet, que vous la signiez ou que vous la fassiez autrement si celle-ci jointe ne contenoit pas vérité.

Cette pièce leur devenant d'une utilité indispensable pour la justification de bien des malheureux compromis et détenus, ils espèrent qu'en bon patriote, vous n'hésiterez pas de la leur procurer et de l'envoyer sur le champ, si vous ne pouvez vous-même vous transporter à Nancy. Dans le cas où vous auriez quelque chose à changer à la déclaration, je signerai d'après ce que vous m'en aurez dit.

On a laissé en blanc le nom des personnes qui vous ont remis l'ordre ou la réquisition pour porter à M. d'Auteuil.

La Compagnie que vous commandez, une des plus constante pour le service, et qui forme aujourd'hui la Garde de MM. les Commissaires du Roi, se joint à moi pour vous assurer de son respect.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

Signé, LYONNOIS, *Caporal.*

Au dos est écrit :

Na. *Vous laisserez la date en blanc, si vous le jugez à propos.*

COPIE du projet de Déclaration joint à la Lettre d'autre part.

Nous soussignés, déclarons que le trente-un Août dernier, vers les neuf heures du matin, nous avons été chargés, sans l'avoir requis, mais seulement pour céder à l'invitation qui nous en a été faite au nom de Messieurs du Département, et moi Claude par M.   de porter à M. d'Auteuil, Lieutenant de Roi à Nancy, alors Commandant, à raison de la détention de M. de Noue, *la réquisition nécessaire pour obtenir l'ordre* de faire venir les Carabiniers, *pour se joindre probablement à la garnison* (1). Que dans cette réquisition, on avoit donné à M. d'Auteuil la qualité de Commandant de la Province, ce qui, d'après son observation, nous détermina à revenir au Département dire, que M. d'Auteuil n'étoit pas Commandant de la Province, et que M.
a remis au-dessus du mot *Province*, après l'avoir biffé, celui de la *Ville* (2) ; ajoutons que nous nous sommes reportés vers M. d'Auteuil, munis de cette pièce qu'il a reçue de nous ; *ignorant par quel événement heureux les Carabiniers ne sont pas venus* (3). A Nancy le . . .

Signé, LIONNOIS.

---

(1) Quelle probabilité on vouloit insérer ici ! M. Claude vous êtes un homme estimable de n'avoir pas voulu certifier une telle probabilité.

(2) Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Commandant de la Ville n'avoit par lui-même aucun droit de requérir, et que les Administrateurs savoient que lors même qu'il auroit requis, celui des Carabiniers *devoit* refuser. C'étoit donc sous tous les rapports une manœuvre d'adresse qui devoit tromper la force et conduire au grand but de la derniere députation. Le mot *Province*, étoit une erreur de rédaction : chacun savoit parfaitement que le Commandant de la Province étoit alors au cachot.

(3) Cette expression devoit-elle signifier que le Directoire avoit tout fait pour qu'ils vinssent, et devoit-elle placer sur le compte de l'aveugle bonheur, l'absence du mal que les Administrateurs, devoient être ainsi accusés d'avoir proposé ? Nous ne connoissons pas le Rédacteur de ce projet, et nous nous plaisons à croire qu'il n'y avoit là aucun dessein.

Nomeni, ce 13 Septembre 1790.

MESSIEURS,

Un Caporal de la Garde Nationale de Nancy, m'ayant invité, de la part de MM. les Commissaires du Roi, de leur envoyer une Déclaration des faits dont j'ai été témoin lors que j'étois de garde au Département le 31 Août dernier, j'ai l'honneur de vous faire part que je viens de la faire passer à ces MM., et que j'en joins ici la copie.

Soyez bien convaincus, Messieurs, que dans toutes les circonstances, je me ferai le devoir le plus strict de rendre hommage à la vérité.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble &
très-obéissant Serviteur;

CLAUDE,
Lieutenant de la troisième Compag. de St. Roch.

COPIE de la Déclaration que le Sr. CLAUDE a envoyée à MM. les Commissaires du Roi.

Je soussigné Lieutenant de la troisième Compagnie de St. Roch, deuxième Bataillon de la Garde Nationale de Nancy, certifie que le trente-un Août dernier, vers les neuf heures du matin, étant de garde au Département, j'ai reçu ordre de MM. du Directoire dudit Département de monter, que j'ai été témoin qu'il s'y est présenté une Députation composée de beaucoup de soldats du régiment du Roi, qui demandoit, *avec le ton le plus menaçant et le plus insolent*, une réquisition à l'effet de faire arriver les Carabiniers à Nancy, et que sur la représentation qui lui a été faite par MM. du Directoire, que cet objet regardoit essentiellement le pouvoir exécutif, plusieurs de ces Députés ont répondu : MM., *il ne faut pas délibérer, mais il faut signer.* Qu'alors un des Membres du Directoire m'a chargé de porter un ordre à M. d'Auteuil, Lieutenant de Roi; que mondit Sieur d'Auteuil en ayant pris lecture, m'observa qu'on lui avoit donné le titre de

Commandant de la Province, et cet ordre ayant été reporté au Directoire, on avoit biffé le mot Province, et substitué celui de Ville.

Cet ordre (1) étoit à peu-près conçu en ces termes :

Sur la demande faite par la Municipalité de Nancy, de requérir le Corps des Carabiniers de s'y transporter dans le le jour, le Directoire de Département invite M. le Commandant de la Ville d'y statuer.

Ce que je certifie sincère et véritable. Nomeni, ce 13 Septembre 1790.

Signé, CLAUDE, *Lieut. de la 3e. Comp. de S. Roch.*

---

(1) On voit que le mot *ordre* est ici une faute d'expression, et qu'il est employé comme le synonyme d'une invitation. Inviter de statuer sur un objet, n'est point un ordre : des Administrateurs n'en peuvent point donner à un Commandant militaire, et moins à un Commandant de Ville, pour réunir les Troupes d'une Province, sur lesquelles il n'a aucune autorité quelconque, contre la force légitime.

(N°. 21.)

Lettre écrite le 29 Août 1790, à MM. les Officiers Municipaux de Nancy, par ceux de Lunéville.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que, pour empêcher l'effusion du sang de braves Militaires et de braves Citoyens, il a été convenu entre MM. les Députés du Régiment du Roi, infanterie, ceux du Régiment de Châteauvieux, Suisse, ceux de la Mestre-de-Camp, Cavalerie, et de la Garde Nationale de Nancy, d'une part; et MM. les Députes du Corps des Carabiniers de Monsieur; que M. de Malseigne, Officier Général, se rendra cejourd'hui à Nancy, sous l'escorte de douze Carabiniers et de deux Députés de chacun des quatre Corps ci-dessus dénommés, et qu'il partira pour Nancy trois heures avant lesdits quatre Corps. Il est convenu que vous êtes invités d'envoyer pour le recevoir deux Membres de votre Municipalité, à

l'effet d'éviter le tumulte et de le maintenir sous la sauvegarde de la loi.

Nous avons, &c.

Signé, DROUIN, *Maire*, et RICHARD.

P. S. Il vient d'être convenu que ce ne seroit que sur votre réquisition que M. de Malseigne se rendroit à Nancy; en conséquence, nous vous prions instamment, Messieurs, de la donner à l'instant au porteur de la présente. C'est le vrai moyen d'éviter de plus grands désastres.

APOSTILLE. *La Municipalité de Nancy n'ayant pas le droit de requérir hors de son territoire, et ne l'ayant pas fait jusqu'aujourd'hui, invite MM. les Administrateurs du Département à délibérer sur cette affaire.*

Signé, POIRSON, *Président*.
MICHEL, *Greffier*.

[N.° 22.]

EXTRAIT du compte que rend le Sr. HÆNER, Capitaine de la première Compagnie de St. Roch, premier Bataillon des Gardes Nationales de Nancy, de la conduite qu'il a tenue dans la journée du 31 Août 1790.

Le Sr. HÆNER convoqua, comme les autres Capitaines, sa Compagnie dans la matinée, selon les ordres qu'il en avoit reçu; et sur les dix heures du matin se rendit avec elle sur la Place-Mengin, lieu de sa destination, où il resta stationné jusqu'à une heure et demie. Pendant cet espace de temps, *il eut soin de réitérer tous les commandemens qui avoient été faits*, de visiter les armes, et *d'enjoindre, avec toute l'autorité qu'il pouvoit avoir, que personne ne tirât* sans son ordre, quelque raison on crût avoir d'ailleurs. Il arrêta aussi, de ce poste, plusieurs brigands qui avoient des fusils volés à l'Arsenal, et les leur fit déposer; un seul sollicita de demeurer dans la Compagnie; mais indocile et insolent, il la quitta pour aller se faire tuer dans le fort de la bataille. A une heure et demie, il eut ordre de son Commandant de se rendre à la Porte St. Jean: de quarts d'heure à autres arrivoient des Cavaliers effarés, le sabre à la main, qui lui recommandoient de se tenir sur ses gardes, attendu que l'Armée de M. de Bouillé approchoit des Portes de la Ville.

Vers

Vers les trois heures survint un Carabinier à toute bride. Le Sr. Hæner courut à sa rencontre, pour apprendre quels étoient les ordres qu'il pouvoit apporter, et il apprit de lui qu'on venoit de rendre les Généraux de Noue et de Malseigne. Il conduisit ce Militaire au poste, fit faire cercle autour de lui, et l'engagea à répéter deux fois ce qu'il venoit de lui dire; ce qu'il fit, en exhortant la Garde d'une manière touchante, à renoncer à toute espèce de résistance, et à se rendre au premier signal.

Cette heureuse nouvelle, loin de calmer les esprits, comme elle l'auroit dû, excita la plus vive rumeur dans tout le voisinage de la Porte Saint-Jean. Les Cavaliers du Mestre-de-Camp se grouppèrent par pelotons, ayant au milieu d'eux quantité de femmes du peuple et quelques hommes, et décidèrent à l'unanimité qu'on n'abandonneroit pas le poste, et *qu'il falloit forcer la Garde Nationale* à y tenir ferme, pendant qu'eux-mêmes monteroient à cheval.

Comme il paroissoit néanmoins que l'on couroit de pressans dangers, et que la prudence exigeoit qu'on se repliât ailleurs; le Sr. Hæner crut pouvoir en faire la proposition à quelques uns de ceux qui lui sembloient les plus sages. Mais cette proposition ayant éclaté, plusieurs Soldats coururent le dénoncer comme un lâche, tant au Quartier du Mestre-de-Camp, qu'aux autres Troupes, et l'accusèrent de vouloir les abandonner en excitant la Garde Nationale à prendre la retraite.

Les têtes fermentoient: cette délation ne fit qu'accroître l'effervescence; une députation lui fut faite pour lui demander compte de sa conduite et le menacer de périr dans le lieu même, s'il pensoit à se retirer. Quelques Gardes effrayés de ces menaces, se sauvèrent; et le Sr. Hæner, loin de leur en savoir mauvais gré, ne désiroit que de trouver le moyen de les imiter : mais c'eût été en vain qu'il y auroit tenté; il n'étoit pas un seul Cavalier, un seul Soldat du Régiment du Roi, ou de celui de Château-vieux, qui ne s'érigeât en surveillant, et ne manifestât hautement le dessein de le massacrer, s'il lui prenoit envie de désemparer du lieu qu'il occupoit.

Peu après on entendit les décharges d'artillerie et de mousqueterie qui annonçoient la proximité des troupes étrangères à la garnison : menacés de la mort lui et les siens, s'ils vouloient s'évader, prêts à tomber comme Rebelles entre les

mains des arrivans, le Sr. Hæner ordonna au peu de Gardes Nationales qui lui restoient, de monter sur la porte, et de s'y retrancher : et il ne se détacha de lui que des Soldats de ligne assez imprudens pour aller se jeter dans la mêlée à la rue des Prémontrés : ne se voyant donc plus observé de si près, il cria à ses Gardes Nationales de chercher, à son imitation, leur salut dans la fuite.

Il ne put toutefois la prendre impunément, car un Cavalier lui présenta un pistolet sur la poitrine, pour le forcer à retourner, lorsqu'il étoit déjà au coin du quartier, ce qui l'obligea de rebrousser, et de se jeter dans le même quartier, pour chercher à s'échapper par une autre porte ; ce qu'il fit alors heureusement.

Le Sr. Hæner atteste sur son honneur qu'il ne s'est pas tiré un seul coup de fusil dans le poste qu'il commandoit, &c.

Et ont signé plusieurs Membres de la Compagnie.

Signé, MARCHAND, *Secrétaire*.

Nota. S'il avoit été question de résister à ce poste, le Sr. Hæner, père du Libérateur de Désilles, et dont le Fils avoit joint le parti contraire, en eût-il accepté le Commandement ?

Extrait des Délibérations de douze Compagnies de la Garde Nationale de Nancy.

(N°. 1.)

Première Compagnie de Saint-Epvre.

Nous Membres soussignés de la première Compagnie de St. Epvre, profondément affligés des scènes d'horreur dont la Ville de Nancy vient d'être le théâtre, frémissant d'indignation sur les forfaits dont des rebelles et des traîtres ont souillé cette Cité ; nous lui devons, ainsi qu'aux gens de bien, le compte de notre conduite et de nos sentimens.

Si après les actes multipliés d'insubordination dont les Soldats des trois Régimens de la Garnison de Nancy s'étoient rendus coupables ; si après les attentats odieux qu'ils avoient osé commettre sur l'un des Commandans de la Province, sur un Général revêtu des pouvoirs du Roi pour l'exécution d'un Décret de l'Assemblée Nationale ; si enfin après avoir vu les Corps administratifs calomniés, menacés et prêts à

être sacrifiés par des scélérats qu'offensoient le courage et la vertu ; aucun de nous avoit pu approuver ou pallier des délits aussi graves ; il se seroit rendu criminel envers la Nation, la Loi et le Roi ; il auroit à se reprocher la mort des braves gens, qui en venant faire respecter l'un et l'autre, ont péri par le fer de lâches assassins.

Mais nous attestons que nous n'avons pas cessé de gémir sur tant de désordres, de maudire ces associations d'hommes pervers et indignes du nom de *Citoyen*, qui, par leurs insinuations et leurs manœuvres, conduisoient la main des coupables. Réduite par la force au silence, l'ame honnête n'avoit d'autre moyen que les conseils et la modération ; encore ne pouvoit-elle s'en servir que vis-à-vis de ceux qui paroissoient plutôt égarés que méchans. Et là, la loi sommeille, où ceux qui font la force de l'exécution, en sont les premiers violateurs. Le vrai citoyen est toujours prêt à braver les dangers : mais il doit d'abord être sage ; et si en s'élançant dans la foule, en publiant le cri de la conscience et de la vérité, il a à craindre d'entraîner la perte d'un grand nombre de Citoyens irréprochables, il doit pleurer en secret.

Telle étoit la position malheureuse où un enchaînement de circonstances connues avoit réduit les habitans honnêtes de Nancy. Un d'eux élevoit-il la voix, le reproche *d'aristocratie* voloit de bouche en bouche, et soudain partoit la menace de la *lanterne ;* devenue le cri de raliment des ennemis de l'ordre, il ne restoit à l'innocent proscrit, pour échapper à leur rage, que l'alternative d'être traîné honteusement dans un affreux cachot, dont ces forcenés les armes à la main, menâçoient à grands cris ceux qu'ils ſoupçonnoient d'avoir des sentimens d'honneur.

C'est dans ces circonſtances délicates et désespérantes qu'eſt arrivée la journée où les Rebelles ont mis le comble à leurs crimes, et où Nancy s'est enfin vu délivré du joug insupportable qu'ils avoient imposé à cette ville.

D'après l'ordre de nos Chefs, le 31 août dernier, nous nous assemblâmes à huit heures du matin sur la Place royale, nous le fimes sans crainte, parce que nous étions sûrs qu'ils ne nous obligeroient pas à leur désobéir pour la première fois, en nous ordonnant une conduite contraire au plus sacré des devoirs. Nous fumes placés devant l'hôtel où le Directoire tient ses séances : nous y restames, et nous aurions péri tous avant qu'aucun des brigands qui avoient osé me-

nacer les dignes Membres de ce Corps administratif pas vinssent jusqu'à eux. Ils avoient posé quatre pièces de canon devant cet hôtel. Leurs émissaires voulurent les conduire aux postes où ils étoient menacés. Nous les arrêtâmes, et elles n'ont pas bougé de cette place tout le temps que nous y sommes restés.

Instruits que les Gardes de M. de Malseigne (détenu par la plus noire des trahisons dans les prisons de la conciergerie) s'étoient juré de l'assassiner, lorsque les forces commandées par M. de Bouillé paroîtroient pour délivrer ce brave Général ; quatre d'entre nous volèrent, et parvinrent à l'un de ces scélérats (Grenadiers du Régiment du Roi). Ils lui dirent ce qu'ils crurent capable de le toucher : il en a paru ému, et promit d'en parler à ses complices. Nous les eussions immolés sur le champ, mais cet acte de justice eût fait massacrer M. de Malseigne.

Sur les trois heures après midi, un Sergent du Régiment du Roi vint nous annoncer que la paix étoit faite, que son corps se soumettoit & que MM. de Malseigne et de Noue etoient rendus sains et saufs à M. de Bouillé ; nous lui en témoignâmes notre joie avec transport mais peu de temps après nous entendîmes le feu de l'artillerie et de la mousqueterie, nous en frémîmes sans savoir encore quelle en étoit la cause. Notre Capitaine, d'après l'ordre par écrit de la Municipalité, nous donna celui de nous retirer dans nos domiciles, nous l'exécutâmes sur-le-champ : cet ordre étoit sage & nécessaire ; nos maisons étoient menacées du feu & du pillage, par ces mêmes rebelles qui avoient osé solliciter notre appui & nous empêcher de nous réunir sous les Drapeaux du héros à qui nous devons le salut de la Cité.

Si quelque Membre de la Compagnie avoit été assez lâche pour prêter son bras aux fureurs des Rebelles, qu'il soit puni; il s'est rendu indigne d'habiter parmi nous.

Nous nous sommes empressés de déposer nos armes ; nous nous ferons toujours gloire d'être Gardes Nationales ; mais avant que de reprendre ces armes, il faut que le corps soit purgé de la partie impure qui peut avoir participé à la rébellion.

Puissent les vertueux Messins voir dans cet écrit l'expression de nos sentimens et de notre douleur! puissent-ils être convaincus que chacun de nous verseroit avec joie jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour rappeler à la vie les généreux Gardes qui se sont sacrifiés pour notre salut : qu'ils soient

sûrs que si les portes ne nous eussent pas été fermées, si nous eussions pu les forcer, nous nous serions réunis à eux.

Nous espérons que le Directoire et la Municipalité accueilleront nos plaintes sur la principale cause de l'égarement de quelques-uns de nos Concitoyens. Nous leur dénonçons ces feuilles incendiaires qui depuis quelque temps inondent notre Ville, et particulièrement celles ayant pour titre *Annales politiques... par Mercier.*

Dans ses derniers Numéros, & particulièrement ceux 324 & 327, article signé CARAT; ce Folliculaire audacieux a osé élever des doutes sur la mission & les intentions pures de MM. de Bouillé et Malseigne. Le lâche, il semble qu'il ait pris à tâche de porter par-tout le fer et la flamme; il applaudit au crime. C'est-là le premier ennemi de la Loi. Le bon Citoyen est d'abord ami de l'ordre et de la tranquillité publics.

Si tous les hommes étoient également humains et éclairés, l'Auteur des annales secoueroit en vain le flambeau de la discorde. Mais il en est malheureusement pour qui le désordre est une ressource. Il en est d'autres dont l'esprit foible ne sait pas résister à la touche violente du fanatique et de l'imposteur.

Nous arrêtons que des copies du présent procès-verbal seront remises sur les bureaux du directoire du Département, de celui de district et de la Municipalité de Nancy; qu'il en sera envoyé à la Municipalité et à MM. de la Garde citoyenne de Metz, comme un gage de la fraternité à laquelle nous sommes encore dignes de participer; qu'il en sera remis à M. de Bouillé, comme un témoignage de notre reconnoissance et de notre amour pour un héros à qui la Cité doit son salut, *et la loi son exécution*; à MM. de Malseigne et de Noue, comme un tribut de notre attachement, la preuve de notre indignation des traitemens odieux qu'ils ont essuyés, et de notre joie de les voir échappés aux derniers dangers qui les ont menacés; que la Municipalité sera priée de mettre ce procès-verbal sous les yeux de l'Assemblée Nationale, et de prendre toutes les mesures que la sagesse lui dictera pour la réorganisation prompte de la Garde Nationale de cette Ville.

Fait à Nancy, le quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, *Nicolas*, Capit.; *Jean Bousquet*, *Roussel*, *Hum*

bert, Moutton, Avril, G. Delsop, Herbin, P. S. Henrion, Ignace Perny, Thiery de S. Remy, Nicolas Viot, Chenut, A. Vaquier, Louis St. Michel, Dehop fils, J. B. Garnier, Fridrich Eindler, Voinier, Martin père et fils, Laugier, Courtellemont, Blansey, Tourtel, Desmares, Geny, Jussel, Toussaint, Bonne, France, Henriquel.

Lisez, Secrétaire.

[N°. 2.]

Deuxième Compagnie de St. Sébastien.

Dans ces jours, malheureusement trop célèbres, l'homme de bien doit des larmes aux victimes, un tribut de reconnoissance à ses vengeurs, et un hommage à la vérité, que les méchans voudroient encore altérer : la Compagnie vient payer sa dette.

Depuis long-temps elle ne voyoit qu'avec effroi l'insubordination et la licence de la garnison de Nancy, compromettre la sureté publique, l'autorité de l'auguste Assemblée Nationale, le pouvoir du Roi et la fortune de l'Etat.

Alors parurent, pour la consolation des bons Citoyens, ces décrets qui commandoient l'ordre et la soumission, profcrivoient les comités militaires, vrais foyers d'effervefcence et d'insurrection, et menaçoient de tout le pouvoir exécutif les refractaires opiniâtres. La Municipalité proportionna ses soins à l'importance des ordres ; ils furent imprimés, distribués avec profufion parmi le foldat ; et le Chef chargé de l'exécution (1), fut présenté solennellement aux troupes qui devoient le reconnoître, et qui même, pendant quelques jours, parurent le respecter.

Les Suisses voulurent dicter la loi dans leur compte : le Général et la Municipalité épuisèrent tous les moyens possibles de conciliation ; ils manifestèrent leurs vues pacifiques et toute la patience de leurs procédés dans un procès-verbal, disséminé par-tout, placardé par-tout, mais arraché par les coupables; procès-verbal où l'on rappelle et les décrets de l'auguste Assemblée, et la mission de M. de Malseigne, et sa conduite, et l'injuste opiniâtreté des Suisses (2).

---

(1) M. de Malseigne.
(2) Procès-verbal du 25.

La fédération des trois régimens éclata enfin ; nos arsenaux furent entourés et les armes enlevées ; toutes les munitions de guerre semées dans les rues, devenoient la proie de la plus vile populace ; et l'honnête bourgeois, captif d'un soldat effréné et d'une horde plus dangereuse encore, attendoit un libérateur, qui fût en même temps celui de la liberté publique et de la Constitution qui l'assure.

C'est dans ces entrefaites, le 30 et 31 août, que M. de Bouillé s'annonça par des écrits et par ses lettres (1) : on les imprima par milliers, on les distribua par milliers ; la fermeté du Général y étoit tempérée par la sensibilité de l'homme ; *et quiconque avoit un cœur droit* ne pouvoit douter de la bonne foi de celui qui parloit, et de la pureté des intentions qui le dirigeoit. Mais depuis quelques jours une procédure criminelle étoit formalisée contre les auteurs et fauteurs de l'insubordination ; le crime avoit besoin de désordre, et de-là ces faux bruits de supposition de décrets et de mission, et ces terreurs adroitement répandues de contre-révolution.

La Compagnie étoit au-dessus de ces rumeurs absurdes ; le 30 elle fit son devoir, et protégea avec succès contre la populace, le passage de M. de Malseigne : le 31 on bat la générale ; la Compagnie se forme devant chez son Lieutenant, où elle reçoit l'ordre d'aller recevoir à Champigneulle les Gardes Citoyens de Metz (2).

Elle les avoit embrassés avec transport, lorsqu'ils étoient venus jurer dans cette ville une sainte fraternité ; comment les eût-elle accueillis lorsqu'ils venoient pour la fceller de leur sang, s'il étoit nécessaire? Les élans de la reconnoissance, les larmes de la joie, cette douce effusion de cœur, qui ne peut se rendre que dans les étreintes les plus étroites de l'amitié, eussent été son expression, elle les eut couverts de son corps, et digne d'aussi généreux alliés, elle eût racheté de ses jours les jours de ceux qui venoient la défendre : mais cette gloire ne lui étoit pas réservée, et elle reçut contre-ordre lorsqu'elle partoit pour l'obtenir (3).

MM. de Malseigne et de Noue étoient rendus : la paix jurée, publiée, voloit de bouche en bouche : les Messins, à la

(1) On a vu qu'il s'étoit déjà annoncé par sa lettre du 26.
(2) MM. les tapporteurs ne parlent pas de cet ordre.
(3) Alors la paix étoit faite, et les dix Messins formoient leurs logemens à la Municipalité.

tête des troupes de M. de Bouillé, en apportoient les palmes; c'étoit leur triomphe, lorsqu'une main furieuse et interne mit le feu au canon, lorsque des scélérats s'emparèrent des fenêtres et massacrèrent nos vengeurs. Au lieu de félicitations, la Compagnie n'eut plus que des larmes de désespoir à leur donner.

L'armée devoit être en fureur; le soldat dans son courroux pouvoit tout brûler, tout massacrer. Ah! ne confondez pas, s'écrioit M. de Bouillé, avec tout l'enthousiasme de l'humanité, le citoyen qui pleure, avec le scélérat qui vous assasine. Ce cri à retenti jusqu'au fond du cœur du soldat: il a sauvé, protégé. Il sembloit que l'ame du Général fût partout; et l'existence de cette malheureuse Ville sera à jamais le monument de sa gloire.

Gardes Citoyens de Metz, de Toul, de Pont-à-Mousson, &c., vous êtes dignes de penser comme M. de Bouillé, de plaindre plus que jamais cette foule de Citoyens honnêtes, compromise par quelques coupables, et, après avoir vaincu nos ennemis, de vaincre l'injuste préjugé qui pourroit exciter votre haine contre cette malheureuse Ville. *Sachez que c'est dans le comble du malheur et de l'humiliation, que la vertu déploye toute sa fierté, son plus grand caractère !*

Le feu est à peine éteint, et déja des folliculaires impurs voudroient rallumer l'incendie; un Carat semble avoir vendu sa plume au désordre et à l'immoralité; la Compagnie le dénonce à tous les Citoyens vertueux.

Il calomnie M. de Bouillé...... mais ce n'est pas à une bouche flétrie à faire l'éloge de ce Général; ses trophées sont dans le cœur de l'homme vertueux; et l'innocence seule a le droit de publier sa gloire.

La méchanceté siffle de toutes parts; mais on ne croira jamais que ceux qui devoient être les premières victimes du désordre en ayent été les fauteurs; que ceux qui dans ces temps orageux ont eu le courage de rester à leur poste, prêts à y périr en gens de cœur, ayent été de lâches ennemis du bien public; que le Citoyen paisible, isolé dans le sein de sa famille et toujours soumis, se soit affilié à ces Comités militaires que la voix publique dénonce: et qu'il faille s'abandonner à la foi de ces *prétendus* patriotes qu'un beau nom déguise, que l'ambition rallie, que le mépris général irrite, et que des associations funestes enflent de confiance et d'audace.

La Compagnie se glorifie d'un vrai patriotisme ; et moins occupée à commenter les décrets *qu'à les faire respecter dans toute la pureté de leur texte*, elle sera toujours dévouée à la Constitution, au Roi, à la paix et à la tranquillité publique. Jusqu'à la dernière goutte de son sang, est à la Nation et à ses Concitoyens ; *mais tous ne sont pas dignes de le répandre pour une aussi belle cause, et la Compagnie déclare poser les armes jusqu'à ce qu'elles soient ravies aux mains souillées ou indiscretes, qui, depuis si longtemps, sèment les alarmes, & dont quelques-unes viennent enfin de faire couler le sang et les pleurs.*

Arrête que copies de la présente Délibération seront adressées à l'Assemblée Nationale, à MM. du Département, Du District, de la Municipalité, ainsi qu'à M. de Bouillé, Commandant et Général de l'Armée sur le Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse et Pays adjacens ; à MM. de Malseigne et de Noue, de même qu'à la Garde Nationale de Metz, ainsi qu'aux Chefs de tous les Corps militaires, qui tous ont concouru, au prix de leur sang, à la délivrance de Nancy.

Fait à Nancy, le trois Septembre 1790.

Signé, SELLIERE, *Capitaine*.
PAR LA COMPAGNIE,
Signé, RENAULD, *Secrétaire*.

Nota. La beauté, la noblesse, l'énergie et la pureté du civisme de cette pièce n'auront pas échappé au Lecteur. Voilà cependant les hommes auxquels on attribue des *principes détestables*.

[N°. 3.]

Seconde Compagnie de la Paroisse St. Roch.

LA Compagnie ayant arrêté un Procès-verbal du 1.er Septembre, déposé sur le Bureau de la Municipalité, & remis à M. le Commandant de la Garde Nationale, ledit jour, par lequel elle déclaroit avoir pris les armes avec satisfaction, *pour faire respecter les Décrets de l'Assemblée Nationale et repousser quiconque oseroit y contrevenir et vouloir troubler l'ordre public.*

Qu'elle avoit appris avec une juste douleur que quelques individus, armés sans doute du pillage de l'Arsenal, s'étoient

permis de tourner contre leurs Freres, des armes qu'ils n'auroient dû employer que pour concourir au rétablissement de la tranquillité publique ; déclare qu'elle n'a pris aucune part à une conduite aussi contraire à tous les principes, & aussi propre à exciter l'indignation de tous les gens de bien.

Mais aujourd'hui, pénétrée du même zèle qui l'animoit, & apprenant que des Commissaires de SA MAJESTE se sont rendus à Nancy, pour y rétablir l'ordre et le service actif de la Garde Nationale, elle se croit obligée de rendre un compte exact de son service dans la malheureuse journée du 31 août, en assurant par les principes d'honneur qui l'ont toujours conduit, qu'elle s'est conformée avec une scrupuleuse obéissance aux ordres qui lui ont été donnés ledit jour, à dix heures du matin, pour se rendre au poste de la Porte S. Stanislas.

Que rendue à ce poste, elle y est restée tranquille jusqu'à trois heures, en examinant des Soldats du Régiment du Roi, un Suisse et des Cavaliers de Mestre-de-Camp, qui s'occupoient à établir trois pièces de canon avec leurs munitions.

Que l'un des Membres de la Compagnie, affecté d'inquiétude sur une opération qui paroissoit devoir être inutile, témoigna avec honnêteté son mécontentement à ces Militaires et d'anciens serviteurs et invalides qui avoient, disoient-ils, été disposés à cette manœuvre ; ces derniers se permirent d'insulter cet honnête Citoyen, jusqu'à le menacer.

Le Capitaine crut devoir faire cesser ce risque, en faisant retirer ses Gardes à son poste, et interdire communication avec ces rebelles.

Qu'à quatre heures, deux Aides-de-Camp du Commandant vinrent donner l'ordre de décharger les armes, ce qui fut exécuté à l'instant, par ordre du Capitaine, qui fit aussitôt l'inspection des armes, et ordonna le repos, sans changer de place.

Qu'ayant entendu à quatre heures et demie quelques coups de fusils à la Porte St. Louis, le Capitaine crut qu'il étoit de sa prudence de se retirer avec sa Compagnie, qui le suivit.

On a remarqué que quelques individus qui s'étoient armés au pillage de l'arsenal, sont restés pour la garde du poste, et n'ont point suivi la Compagnie.

En conséquence, la Compagnie Mengin, seconde de la

Paroisse St. Roch du premier Bataillon, dans la persuasion que MM. les Commissaires du Roi s'occuperont des moyens qui doivent rétablir l'ordre et la tranquillité, se soumet de reprendre son service actif, uniquement pour être utile à ses Concitoyens, et faire respecter les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Fait à Nancy, le dixième jour de septembre mil sept cent quatre-vint-dix.

Signé, MENGIN, Capitaine.
Par la Compagnie,
DELAHAYE, Secrétaire.

(N°. 4.)

Troisième Compagnie de St. Roch.

Profondément affligée des désordres commis dans la malheureuse journée du 31 Août, &c. . . . Elle *n'à su qu'obéir* et remplir son serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi.

La Garde militaire étoit composée de Soldats des Régimens du Roi et de Châteauvieux, qui s'occupoient en même temps d'ajuster une pièce de canon à la petite porte: aucun membre de la Compagnie n'y prit part.

Après le combat engagé, on vint appporter l'ordre verbal de se retirer chacun dans ses foyers, cet ordre fut rendu à la Compagnie, qui s'y conforma, malgré la résistance des Soldats du poste; et l'on peut assurer que pendant tout ce temps, *il n'y eut aucun coup de fusil ni de canon tirés à la porte Saint-Georges. . . . -*

Elle (la Compagnie) doit le tribut de ses hommages et de sa vive reconnoissance à MM. de Bouillé, de Malseigne, de Noue, aux généreux Gardes Citoyens de Metz et des autres Villes, à toute l'Armée fidelle, aux Corps Administratifs et Municipaux de la Meurthe et de Nancy; elle leur porte les respectueux témoignages de ses sentimens et de son admiration.

Arrête que la présente Délibération sera imprimée et des exemplaires portés à tous nos Libérateurs.

Délibéré à Nancy, le 6 Septembre 1790.

Signé, JACQUINET, *Capitaine*.

Collationné par le Secrétaire de la Compagnie.

Signé, CHEVIN.

[N°. 5.]

Première Compagnie de la Paroisse St. Nicolas.

Cejourd'hui deux Septembre mil sept cent quatre vingt-dix, la Compagnie de THOUVENIN, première de Saint-Nicolas, du second Bataillon de la Garde Nationale de Nancy, légalement convoquée et assemblée au Couvent des RR. PP. Capucins de cette Ville, un de ses Membres a dit: &c. . . . .

La générale étant battue, les Citoyens composant cette Compagnie se rendirent devant la maison de leur Capitaine.

A neuf heures celui-ci reçut un ordre par écrit de la Municipalité, de se rendre à la Porte Saint-Nicolas, ce qui fut exécuté sur le champ.

Parvenue à ce poste, la Compagnie vit, avec douleur, que des Soldats de Châteauvieux et du Régiment du Roi, chargeoient et ajustoient une batterie de trois pièces de canon, qu'ils avoient dirigée vers le Faubourg Saint-Pierre.

Aussitôt M. Thouvenin envoya deux Gardes-Citoyens à la Municipalité, pour lui dénoncer ce fait, déclarer que la Compagnie voyoit cette manœuvre avec chagrin, et demander la conduite à tenir en conséquence.

Les deux Députés de retour annoncèrent, de la part de la Municipalité, qu'il n'y avoit autre chose à faire que de garder le poste et maintenir, autant qu'il seroit possible, le bon ordre et la sûreté publique (1).

Aussi la Compagnie resta-t-elle dans l'état d'un parfait repos, mais *toujours surveillant et les Soldats et la batterie* qui étoit à leur disposition, jusqu'au moment où l'on entendit le feu de la porte Saint-Louis : et aussitôt qu'on vint annoncer que les Troupes de M. de Bouillé étoient dans la Ville, chacun s'en retourna chez soi, sur les ordres de la Municipalité.

Telle est, en deux mots, la conduite que la Compagnie Thouvenin a tenue dans la fatale journée du 31 : elle a

---

(1) L'on voit par cet ordre que le placement des bons Citoyens aux portes, étoit la ressource sur laquelle les Officiers Municipaux comptoient, pour empecher les violences des Soldats. Il y a dans cette disposition une grande sagesse.

bien désiré, ainsi qu'une autre Compagnie, qui gardoit le même poste, saisir le canon qui étoit sous la Porte Saint-Nicolas, *mais on lui démontra les dangers extrêmes auxquels cette saisie l'eût exposée ainsi que toute la Ville*, et dans cette cruelle position, tous ses soins se bornèrent à empêcher que les Soldats qui en étoient les maîtres, n'en abusassent.

La Compagnie Thouvenin ignore absolument ce qui s'est passé à la Porte Saint-Nicolas, depuis le moment de sa retraite, mais un fait bien certain, c'est que les trois pièces de canon qui y étoient placées n'ont pas été tirées.

Fait & arrêté les jour et an avantdits.

Et ont signé à l'original, THOUVENIN, *Capitaine* ; MAFFIOLI, *Commissaire*, et MATHIEU, *Secrétaire*.

Collationné à l'original, par nous soussigné Secrétaire de ladite Compagnie, cejourd'hui 2 septembre 1790.

Signé, MATHIEU.

[N_o. 6.]

Seconde Compagnie de St. Nicolas.

Ce jour quatre Septembre 1790, la Compagnie convoquée par son Capitaine, un des *honnêtes* Citoyens qui la composent, a dit, &c.

Les membres de la Compagnie *présens*, faisant hommage aux sentimens que ce discours exprime, ont arrêté unanimement qu'il seroit imprimé, après avoir été transcrit sur le régitre ; qu'expéditions collationnées par le Secrétaire seroient déposées sur le bureau du Département et sur celui de la Municipalité, envoyées à Metz et à Toul sous l'adresse de la Garde Nationale de ces deux Villes ; qu'un exemplaire en seroit remis aux chefs de chacun des Corps militaires, et les autres distribués aux Citoyens *honnêtes* et aux troupes de ligne, actuellement en cette Ville, pour témoigner à tous les regrets les mieux sentis de l'événement malheureux du 31 Août, auquel les membres de la Compagnie *délibérans* protestent n'avoir eu aucune part.

Fait à Nancy, les an et jour avantdits.

Signé, F È L I X, *Capitaine.*

Collationné par nous Secrétaire de la Compagnie.

Signé, NOEL.

[N°. 7.]

Troisième Compagnie de St. Sébastien.

Cejourd'hui cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la troisième Compagnie de Saint-Sébastien, du premier Bataillon de la Garde nationale de Nancy, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, M. Thouvenel, Capitaine, a dit: &c.....

» Si quelques membres de notre Compagnie, réfractaires » aux ordres qu'il ont reçus, ont eu part aux excès com» mis dans ces jours de licence et d'horreur, qu'ils trem» blent ! le glaive de la Justice est levé sur leurs têtes. Mais » je vous dois, Messieurs, un aveu que je fais avec plaisir: » toutes les fois que j'ai reçu des ordres pour marcher contre » ceux qui troubloient ici le repos public, je vous ai trouvés » pleins de zèle et de bravoure. Le 25, vous avez couru » des premiers au secours de M. de Malseigne, lorsqu'il étoit » assiégé chez M. de Noue, par une troupe effrénée et une » populace trompée ; vous avez protégé son arrivée à la » Municipalité ; vous avez fait sa garde pendant trente-six » heures en son hôtel.

» Je dois aussi rendre un hommage public à M. Puyproux, » Sergent de votre Compagnie, qui, par ordre de la Muni» cipalité, est allé courageusement exposer vingt fois ses » jours, pour enlever ce Général de la prison, et ne l'a quitté » qu'après l'avoir remis aux Troupes de M. de Bouillé.

» C'est vous encore qui êtes arrivés des premiers aux » portes de l'Arsenal, pour en chasser les malveillans qui y » prenoient des armes ; vous en avez désarmé un grand » nombre, mais vos succès ont été infructueux ; ce pillage a » recommencé dans les jours suivans ; et voilà une des sources » de nos malheurs. Toute la ville est en deuil, nos Temples » retentissent des prières que nous adressons aux cieux pour » les braves militaires qui ont été tués par les rebelles à » l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanc» tionnés par le Roi, &c.

Ces différens objets ayant été discutés successivement, les membres de ladite Compagnie *présens*, sont d'avis, 1°. que la Compagnie ayant déposé ses armes chez son Capitaine, d'après l'autorisation qu'il en a reçue du Corps municipal,

elle ne doit pas les reprendre que la Garde Nationale ne soit recréée de nouveau : pourquoi MM. les Officiers municipaux seront priés instamment de prendre des mesures promptes pour parvenir à cette nouvelle formation ; et les *Délibérans* attendront avec soumission les ordres qui leur seront donnés à cet égard.

2°. Que les drapeaux doivent être réformés ou changés ; espérant que toutes les Compagnies prendront une délibération précise sur cet objet, qui paroît très-essentiel.

3o. Qu'aussitôt après la formation du nouveau Corps, il doit s'occuper des moyens propres à effacer l'impression défavorable qu'ont pu prendre contre la ville de Nancy, nos Frères d'armes de Metz, et autres qui étoient venus pour rétablir la paix dans nos murs.

Arrête que la présente Délibération sera imprimée à la suite du Discours du Capitaine ; que copies en seront remises à MM. du Département, du District, de la Municipalité, &c. . . . pour témoigner à tous les regrets les plus sincères sur l'événement malheureux du 31 Août, auquel les membres de la Compagnie *délibérans*, protestent n'avoir eu aucune part.

Fait à Nancy, les jour et an avantdits.

Signé, THOUVENEL, *Capitaine.*

Collationné par nous Secrétaire nommé à cet effet par la Compagnie, en l'absence du Secrétaire ordinaire.

Signé, MUNIER.

(N°. 8.)

Compagnie première de St. Nicolas.

Cejourd'hui deux septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la première Compagnie de St. Nicolas du premier bataillon de la Garde-Nationale de Nancy, réunie au lieu ordinaire de ses Séances, &c.

La Compagnie a observé que d'après les ordres qui lui ont été donnés par écrit le 31 août, à neuf heures du matin, elle s'est rendue à la porte de la Municipalité, et y est restée en bataille pour lui servir de Garde ; que vingt hommes commandés par le Lieutenant, en ont été détachés, sur les trois heures, pour accompagner une députation de plusieurs Offi-

ciers Municipaux jusqu'aux prisons, à l'effet d'assurer la sortie de M. de Malseigne, et lui ont servi d'escorte jusqu'au moment où il a été remis, ainsi que M. de Noue, aux Troupes commandées par M. de Bouillé ; la Compagnie ayant même été assez heureuse pour que l'un de ses Membres, en traversant la Ville, se fût attaché à l'une des portières de la voiture, lorsque plusieurs Soldats menaçoient et se mettoient en devoir de tirer sur M. de Malseigne.

Que si la Compagnie ne peut se flatter qu'aucun des Membres qui la composent n'ait quitté le poste qui lui àvoit été assigné, la très-majeure partie a ponctuellement observé cet ordre jusqu'au moment où le Commandant a transmis à tous les gardes celui qu'il venoit de recevoir par écrit de la Municipalité, de regagner promptement leurs foyers ; ordre sage qui eût empêché une foule de crimes et d'atrocités, *s'il n'eût trouvé que des hommes soumis.*

Cette majeure partie de la Compagnie, forcée par d'horribles imprécations, par les gestes les plus effrayans, est retournée à son premier poste. Cette contrainte lui a du moins procuré l'avantage précieux d'être utile à MM. les Officiers Municipaux, et de leur consacrer plus spécialement ses services contre ceux qui, dans leur aveuglement ou leur perversité, vouloient assouvir leur rage sur ces Magistrats, si généreusement dévoués au bien de la Cité en général et de chaque Citoyen en particulier. Le Capitaine placé sur l'escalier, s'est présenté à ces furieux ; il les a arrêtés, en protestant qu'ils l'égorgeroient avant de parvenir à la salle de la Municipalité, où étoit une partie des Gardes de la Compagnie, qui s'y étoient rendus pour en défendre l'accès.

La Compagnie peut donc répondre de la plus forte partie de ses membres, et assurer qu'il est impossible qu'ils aient coopéré en rien à ces attentats horribles, dont les rues de Nancy ont offert à tous les yeux le déchirant spectacle dans la soirée du 31 août.

Cependant des crimes énormes ont été commis, de braves et généreux Citoyens, des Régimens courageux et fidelles à la Loi, voloient à notre secours pour nous donner la paix, assurer notre repos troublé depuis long-temps, épargner même le sang du coupable ; telles étoient leurs vues : leur sage Commandant avoit pris soin de l'annoncer, il avoit tout fait pour que personne n'en doutât, et la mort a été pour plusieurs le prix de leur zèle : une foule de victimes est tombée sous la main d'exécrables assassins. La

La rumeur publique accuse plusieurs Membres de la Garde citoyenne : cette accusation trace impérieusement à la Compagnie la conduite qu'elle doit tenir ; et elle a arrêté de remettre à l'instant ses armes au Capitaine.

Elle se rendra ensuite près de MM. les Officiers Municipaux, près de tous les Corps administratifs, près de MM. les Commandans, pour leur donner l'assurance qu'elle est toujours prête à consacrer ses services à tous les bons Citoyens, à la Loi, à la Nation et au Roi, de la manière que, dans leur sagesse et leur prudence, ils croiront être plus conforme à ces vues.

La conduite que ces Corps ont tenue jusqu'à ce jour, ne permet pas de douter que déjà ils n'aient exprimé notre profonde douleur et notre éternelle reconnoissance à tous ces braves Soldats qui sont venus nous secourir, particulièrement à nos généreux voisins, les Citoyens de Metz et de Toul; mais très-spécialement à M. de Bouillé ; à ce Général à la prudence et à la valeur duquel nous sommes redevables de notre conservation.

N'en doutons pas, ils seront, ces Corps respectables, fortement pénétrés de cette vérité, que les Citoyens de Nancy, dignes de ce titre, ne peuvent expier, d'une manière trop éclatante, le malheur d'avoir eu au milieu d'eux des scélérats, de perfides assassins, dont ils désirent la punition exemplaire.

Que ceux qui survivent aux victimes de la rage et du crime, soient secourus dans leurs besoins ! Que le 31 Août soit pour jamais, dans Nancy, un jour de deuil, et qu'il soit porté jusqu'à ce que nous ayions l'assurance que tous nos voisins sont encore nos amis.

Puisse au moins cet horrible événement, désiller tous les yeux ! Puissent ceux qui n'ont été qu'égarés et trompés, abjurer et détester leur erreur ! Puisse enfin la paix régner dans cette Ville, depuis si long-temps agitée par des méchans et par des Soldats rebelles ! Que les bons Citoyens n'ayent plus qu'à prouver par leur conduite et leurs actions, qu'ils méritoient les sentimens qui conduisoient près d'eux leurs Frères d'armes.

Arrêté en outre qu'expéditions de la présente, &c.

Fait à Nancy, les jour et an avantdits.

Signé, ÇHARLOT, *Capitaine.*

PAR LA COMPAGNIE.

Signé, PHILBERT, *Secrétaire.*

[N°. 9.]

Compagnie vingt-huitième.

Cejourd'hui premier Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, deux heures de relevée.

La vingt-huitième Compagnie de la Garde-Citoyenne de Nancy, convoquée et assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

M. Oudinot, Capitaine, lui a donné lecture d'un avertissement à lui adréssé par la Municipalité, portant qu'il est autorisé de recevoir le dépôt des armes qui lui seroient rapportées par les membres de la Compagnie.

L'objet mis en délibération, la Compagnie considérant que les malheurs dont la journée d'hier a présenté l'effrayant et douloureux spectacle, ne peut être imputé à aucun de ses membres, puisqu'aucun d'eux n'a à se reprocher d'avoir participé à des atrocités qui font gémir tous les bons Citoyens ; que tous ayant toujours fait profession d'être inviolablement attachés à leur devoir et aux ordres qui leur sont transmis par leurs Chefs, de la part de la Municipalité, sont restés immuables à leurs postes jusqu'au moment où le Commandant en chef de la Garde, leur a intimé l'ordre, par écrit, qu'il venoit de recevoir de la Municipalité, de regagner promptement leurs foyers; qu'à l'instant chacun s'est fait un devoir de se rendre chez lui ; et que la Compagnie, sûre des sentimens d'honneur qui animent chacun de ses membres, intimement convaincue qu'aucun d'eux ne s'est rendu depuis réfractaire à un ordre aussi prudent et aussi important pour la sûreté et la tranquillité de tous les Citoyens; ordre d'ailleurs parfaitement conforme aux Décrets de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux vues loyales et pacifiques du Général que Sa Majesté avoit honoré de son choix, et qui, dans un grand nombre de circonstances glorieuses, a approuvé combien il est digne de la confiance du Monarque et de la Nation.

La Compagnie, en rendant hommage au zèle constant et infatigable que la Municipalité apporte dans l'administration des objets qui lui sont confiés, principalement dans tout ce qui a rapport au bon ordre et à la tranquillité publique, croit pouvoir se permettre de pénétrer ses vues ; aussi dans la confiance dans laquelle elle est, que l'intention de la Mu-

nicipalité est de prendre des mesures convenables pour recomposer la Garde Nationale d'une manière qui assure à jamais, à tous les Citoyens, la sûreté et le repos général.

Elle a arrêté que, dans le jour, tous les membres qui la composent reporteront leurs armes chez M. Oudinot, leur Capitaine, pour y demeurer en dépôt à la libre disposition du Corps Municipal.

La Compagnie croit devoir observer que, loin que cette démarche de sa part puisse être envisagée comme un refus de continuer le service *qu'elle doit à la Nation, à la Loi et au Roi*, ainsi qu'au maintien du bon ordre, elle se fera toujours gloire de donner des preuves de son dévouement à la chose publique et à la sureté de ses Concitoyens ; et qu'elle sera plus assurée de l'efficacité de son zèle, lorsqu'elle pourra s'y livrer, à l'assistance de tous les honnêtes Citoyens qui partagent ses sentimens.

La Compagnie ose encore présenter un vœu à la Municipalité, en le soumettant d'avance, à ce que sa sagesse et sa prudence lui dicteront. Réunie par l'estime, l'attachement et la confraternité la plus intime, elle convient qu'elle verroit avec douleur, que de nouveaux changemens puissent exposer ses membres à être dispersés; elle ose attendre, de la bienveillance de la Municipalité, qu'elle voudra bien lui conserver sa composition actuelle, autant que les circonstances le lui permettront.

Si cependant des vues de bien public s'opposoient à ce que la Municipalité lui accordât cette faveur, elle déclare, dès-à-présent en faire le sacrifice au bien général; elle espère que, dans ce cas, chacun de ses membres ne perdra jamais de vue les principes qui ont fait la base de sa constitution, et qu'en portant dans les autres Compagnies l'esprit de concorde dont ils ont toujours fait profession, chacun d'eux contribuera efficacement au retour du bon ordre et de la tranquillité publique.

Arrêté en outre, qu'expéditions de la présente Delibération seront remises à MM. du Département, du District, de la Municipalité, ainsi qu'à M. de Bouillé, Commandant et Général de l'Armée sur le Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse et Pays adjacens, de même qu'à la Garde Nationale de Metz, ainsi qu'aux Chefs de tous les Corps militaires, qui

tous ont concouru, au prix de leur sang, à la délivrance de Nancy.

Fait à Nancy, les jour et an avantdits.

Signé, OUDINOT, *Capitaine.*

PAR LA COMPAGNIE,

Signé, MENGIN, l'ainé, *Secrétaire.*

[N°. 10.]

Seconde Compagnie de St. Roch.

Cejourd'hui deux Septembre, la Compagnie assemblée, pénétrée d'amertume à la vue des scènes d'horreur qui se sont passées dans notre Ville, a désiré exprimer aux Corps Municipal et Administratif ses regrets, sa douleur et sa reconnoissance.

Une députation ayant été arrêtée d'une voix unanime, M. Jadelot, suivi des Membres de sa Compagnie, a eu l'honneur de se présenter à la Municipalité, et a dit :

MM., le sentiment d'une douleur profonde nous amène au milieu de vous ; nous venons verser, dans le sein des pères de la Cité, les larmes que nous arrachent les erreurs criminelles dont nous avons vu les trop coupables effets ; nous avons vu que des hommes profondément pervers et ennemis jurés du bien public *ont prophané le nom de la liberté, pour faire méconnoître aux Citoyens aveuglés, l'empire sacré des Corps que leur choix devoit leur faire chérir ;* pour faire méconnoître aux Troupes la subordination et le respect pour ses Chefs, les loix et les ordres du Roi, pour enfin nous jeter dans une anarchie désastreuse pour les bons Citoyens, pour la vraie liberté et le triomphe de ceux qui se font un systême affreux d'obtenir du désordre une existence que les ames honnêtes proscrivent.

Nous gémissons sur ces malheurs, et nous pouvons dire sur les forfaits dont tous, Messieurs, nous avons failli être victimes; nous avons partagé vos sollicitudes, vos alarmes comme vos dangers.

Grâces soient rendues mille fois au Général dont la prudence et l'intrépidité nous ont sauvé, à son Armée, qui au prix de son sang, nous apporte la paix et la tranquillité : le supplice des coupables, qui sont sous le glaive de la justice, est une trop foible réparation. Le

sang criminel peut-il effacer le sang vraiment patriote et vertueux dont nos murs ont été teints? Les larmes seules de la reconnoissance, de la sensibilité et de la vertu peuvent laver les traces des victimes trop chères de la révolte et de la trahison.

Notre cœur se déchire quand nous pouvons penser que des hommes armés pour le maintien de la Constitution et des Loix, se sont laissés entraîner dans le torrent de la rébellion, qu'il étoit de notre devoir de réprimer *après avoir rempli celui d'ouvrir les yeux à notre Garnison sur les véritables intérêts de son honneur.*

Je dois rendre cette justice à la Compagnie à la tête de laquelle j'avois l'honneur d'être, que, dans les différens postes qu'elle a occupés, soit devant le Gouvernement, soit sur la Place royale, selon les différens ordres de nos Chefs, je n'ai vu dans la Compagnie que l'intention de ne mettre aucun obstacle au rappel à l'ordre et à l'obéissance; le moindre abandon de ce principe sacré m'eût éloigné d'elle, et nous n'avons rien à reprocher à personne à cet égard, jusqu'au moment où vous nous avez prescrit de nous retirer et où nous nous sommes tous perdus de vue.

Nous osons nous flatter, Messieurs, qu'aucun de la Compagnie n'a participé aux crimes sur lesquels nous gémissons, et qui couvriroient de honte et d'opprobre toute la Cité, si nous n'aimions à nous persuader que le pillage de l'Arsenal, protégé par la Garnison, a armé des milliers de mains coupables et préparées au crime.

La Compagnie vient, Messieurs, vous faire hommage de sa soumission, elle a remis ses armes, je les ai reçues en dépôt comme vous m'en avez requis, personne ne les reprendra que de votre aveu et qu'après une composition épurée par votre choix, et digne de marcher sous des drapeaux que les mains pures de la Patrie nous auront confiés, et sous lesquels tout bon Citoyen se fera un devoir de mourir pour la NATION, la LOI et le ROI.

Signé, JADELOT, *Capitaine*,

FEBVÉ, *Secrétaire*.

[N°. 11.]

Quatrième Compagnie de St. Sébastien.

Cejourd'hui trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la Compagnie convoquée et assemblée au lieu ordinaire de ses séances,

Profondément affligée de ce que ses efforts, pour résister aux méchans, aient été inutiles;

Déclare et affirme n'avoir pris aucune part aux excès commis dans ces jours de licence et de frénésie.

La Compagnie prend à témoin ses Chefs, qu'elle n'a jamais été sous les armes qu'à la réquisition de la Municipalité.

Elle réclame en sa faveur son service multiplié dans ces momens orageux, notamment celui de trente-six heures continues à l'Hôtel de Ville, sous le Commandement de son Capitaine.

Elle affirme qu'à l'instant où étant avec d'autres Compagnies devant la Municipalité, pour suivre ses ordres, elle s'est rendue, à sa réquisition, en mettant bas les armes au lieu de son rendez-vous ordinaire, *après avoir écarté les bayonnettes qui lui ont été opposées au sortir de la Place-royale, pour la forcer à joindre ses armes à celles des rebelles.*

La Compagnie repousseroit avec indignation, et dévoueroit à toute la rigueur des Lois ceux de ses membres, s'il en étoit aucun qui se fût éloigné de l'exemple que lui ont donné ses Officiers, de l'obéissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, et de leur zèle à les faire exécuter.

Délibéré les jour et an avantdits.

Collationné par nous Secrétaire de la Compagnie.

Signé, BRACARD.

(N°. 12.)

Troisième Compagnie de St. Roch, 2e. Bataillon.

Cejourd'hui neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la troisième Compagnie de St. Roch, second Bataillon,

assemblée dans la Salle de Médecine, présidée par M. Boisserand, son Sous-Lieutenant;

Considérant, que sa conduite dans les deux journées du 30 et du 31 a toujours été conforme aux réquisitions de la Municipalité; que les excès qui ont été commis sont le fait de quelques Particuliers, et ne peuvent être imputés au Corps de la Garde, qu'on doit sur-tout les attribuer au grand nombre de gens qui ont été armés par le pillage de l'Arsenal, et aux Soldats qui s'étoient dispersés dans la Ville et réfugiés dans les maisons : A arrêté que copie de la présente Délibération seroit déposée par son Commandant, sur le Bureau de MM. les Commissaires du Roi, sur ceux du Département et de la Municipalité, pour leur témoigner la douleur qu'elle a ressentie de la perte des braves Frères d'armes qui ont sacrifié leur vie au maintien de la Loi et au retour du bon ordre; leur apprendre en même temps que sa conduite ne lui ayant paru répréhensible en aucun point, et n'ayant reçu aucun ordre contraire, elle a continué son service sans interruption, avec le même zèle et la même exactitude, et qu'elle est disposée à conserver ses armes pour le maintien de la Loi et de la Constitution du Royaume, comme elle en a fait le serment.

Fait à Nancy, les jour et an avantdits.

BOISSERAND, *Sous-Lieutenant.*

PIERRON, *Secrétaire.*

Tels sont et notre exposé et quelques-unes des pièces qui en prouvent la véracité. En finissant cet Ecrit nous emprunterons quelques expressions dont l'Assemblée Nationale fait usage dans son Instruction sur le serment du Clergé; nous dirons : le Directoire devoit à l'Assemblée Nationale, au Roi, au Peuple de la Meurthe, à la France entière, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et de sa conduite. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, que souffle encore en ce moment contre lui la haine de l'autorité légitime, l'ambition qui veut s'asservir

710

les suffrages, et qui cherche par des vues personnelles, et conséquemment méprisables, à desservir ceux que la confiance publique a élevés ; au moins lui a-t-il été facile de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus long-temps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne-foi ; au moins les Electeurs et le Conseil du Département, à qui le Directoire doit son existence, seront-ils à même de se prémunir contre les perfides insinuations, et de juger que nous avons constamment cherché à justifier leur choix et l'espérance de la patrie.

La force de nos expressions sera-t-elle un nouveau crime ?.... Qu'on songe aux droits de la liberté, aux droits plus sacrés encore de l'innocence inculpée ; et l'homme à la fois juste et courageux, l'homme qui sentira que l'honneur est le premier des biens, et l'énergie de la vertu le meilleur, le seul appui de la liberté et des lois, conviendra que nous n'en avons pas trop dit, puisque nous n'avons dit que la VÉRITÉ.

Par les Administrateurs composant le Directoire du Département de la MEURTHE.

Signé, COLLENEL, *Président* ; FISSON, HENRY, GRANDJEAN, CHATELIN, FOISSAC, HAILLECOURT et PAGNOT. LE LORRAIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Se trouve à PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal ; et dans tous les Départemens.